



APPEL D'OFFRES

Travaux de construction de la «Case de la femme » à Bol

AO n° : TCD10/2021/03/ITB/001

Projet : Appui à la chaîne pénale au Tchad

Pays : Tchad

Délivré le : 18 mars 2021

Sommaire

Section 1. Lettre d'invitation.....	4
Section 2. Instructions destinées aux soumissionnaires.....	5
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1. Introduction	5
2. Fraude et corruption, Cadeaux et invitations	5
3. Éligibilité.....	6
4. Conflit d'intérêts.....	6
B. PRÉPARATION DES OFFRES	6
5. Considérations générales.....	6
6. Coût de la préparation de l'offre	7
7. Langue	7
8. Documents comprenant l'offre	7
9. Documents établissant l'éligibilité et les qualifications du soumissionnaire ;	7
10. Format et contenu de l'offre technique.....	7
11. Barème de prix.....	7
12. Garantie de soumission.....	7
13. Devises	8
14. Coentreprise, consortium ou partenariat	8
15. Offre unique.....	9
16. Durée de validité de l'offre	9
17. Extension de la durée de validité de l'offre	9
18. Clarification de l'offre (de la part des soumissionnaires)	10
19. Modification des offres	10
20. Autres types d'offres	10
21. Conférence préalable à l'offre	10
C. DÉPÔT ET OUVERTURE DES OFFRES.....	11
22. Dépôt.....	11
Offre déposée en version imprimée (manuelle)	11
Offres déposées par courriel ou sur le système eTendering.....	11
23. Date limite de dépôt des offres et offres tardives.....	11
24. Retrait, remplacement et modification des offres	12
25. Ouverture des offres	12
D. Évaluation des offres.....	12
26. Confidentialité	12
27. Évaluation des offres.....	12
28. Examen préliminaire.....	13
29. Évaluation de l'éligibilité et de la qualification	13
30. Évaluation des offres techniques et des prix	13
31. Devoir de précaution.....	13
32. Clarification des offres	14

33. Conformité des offres	14
34. Défauts de conformité, erreurs réparables et omissions.....	14
E. ADJUDICATION DU CONTRAT	14
35. Droit d'accepter, de rejeter ou de déclarer non conformes tout ou partie des offres	14
36. Critères d'adjudication	15
37. Analyse	15
38. Droit de modification des exigences lors de l'adjudication du contrat	15
39. Signature du contrat.....	15
40. Type de contrat et conditions générales.....	15
41. Garantie de bonne exécution	15
42. Garantie bancaire de restitution d'avance.....	15
43. Indemnité forfaitaire	15
44. Dispositions en matière de paiement	16
45. Contestation des fournisseurs	16
46. Autres dispositions	16
Section 3. Fiche technique.....	17
Section 4 Critères d'évaluation	20
Section 5a : Tableau des exigences et spécifications techniques/Détail quantitatif estimatif	22
Section 5b : Autres exigences connexes	17
Section 6 : Formulaire de soumission à renvoyer/liste de vérification	19
Formulaire A : Formulaire de soumission de l'offre	20
Formulaire B : Formulaire d'information sur le soumissionnaire	22
Formulaire C : Formulaire d'information sur les coentreprises/consortiums/partenariats	24
Formulaire D : Formulaire d'éligibilité et de qualification	25
Formulaire E : Format de l'offre technique	28
Formulaire F : Formulaire de barème de prix.....	32
FORMULAIRE G : Formulaire de garantie de soumission.....	33

SECTION 1. Lettre d'invitation

Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) vous invite par la présente à soumissionner dans le cadre du présent appel d'offres (AO) relatif à l'objet sus-référencé.

Le présent AO comprend les documents suivants ainsi que les Conditions générales du contrat qui sont intégrées à la fiche technique :

- Section 1 : Lettre d'invitation
- Section 2 : Instructions destinées aux soumissionnaires
- Section 3 : Fiche technique
- Section 4 : Critères d'évaluation
- Section 5 : Tableau des exigences et spécifications techniques
- Section 6 : Formulaires de soumission à renvoyer
 - o Formulaire A : Formule de soumission de l'offre
 - o Formulaire B : Formulaire d'information sur le soumissionnaire
 - o Formulaire C : Formulaire d'information sur les coentreprises/consortiums/partenariats
 - o Formulaire D : Formulaire de qualification
 - o Formulaire E : Format de l'offre technique
 - o Formulaire F : Barème de prix
 - o Formulaire G : Formulaire de garantie de soumission [supprimer cette ligne et le formulaire si non exigé en vertu de la fiche technique]

Si vous souhaitez soumettre une offre en réponse à ce présent AO, veuillez préparer votre offre conformément aux exigences et procédures décrites dans le présent AO, et la déposer avant la date limite de dépôt des offres présentée dans la fiche technique.

Veuillez accuser réception de cet AO en envoyant un courriel à l'adresse **faq.td@undp.org** en indiquant si vous souhaitez ou non soumettre une offre. Vous pouvez également, le cas échéant, utiliser la fonction « accepter l'invitation » sur le système d'appel d'offres en ligne eTendering. Cela vous permettra de recevoir toute modification ou mise à jour concernant l'appel d'offres. Si vous souhaitez davantage d'éclaircissements, nous vous invitons à contacter la personne désignée dans la fiche technique ci-jointe en qualité de personne référente pour toute question liée au présent AO.

Le PNUD attend avec intérêt votre offre et vous remercie d'avance de l'attention que vous portez aux possibilités commerciales proposées par le PNUD.

Délivré par :

Approuvé par :

Nom : Mbataingar Teloumbaye
Fonction : Associé à l'Administration
Date : 18/03/2021

Nom : Yahya Amadou Ba
Fonction : Représentant Résident Adjoint Chargé des Opérations
Date : mars 18, 2021

SECTION 2. Instructions destinées aux soumissionnaires

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Introduction	1.1 Les soumissionnaires adhèrent à toutes les exigences du présent AO, notamment toute modification par écrit provenant du PNUD. Le présent appel d'offres est mené conformément aux politiques et procédures régissant les programmes et opérations relatives aux contrats et aux achats du PNUD qui sont consultables à l'adresse https://popp.undp.org/SitePages/POPPBSUnit.aspx?TermID=254a9f96-b883-476a-8ef8-e81f93a2b38d 1.2 Toute offre déposée sera considérée comme constituant une offre du soumissionnaire et ne vaudra pas ou n'emportera pas implicitement acceptation de l'offre par le PNUD. Le PNUD n'est nullement tenu d'attribuer un contrat à un quelconque soumissionnaire dans le cadre du présent AO. 1.3 Le PNUD se réserve le droit d'annuler la procédure d'achat à tout stade sans aucune obligation de quelque nature que ce soit pour le PNUD, sur notification des soumissionnaires ou publication d'une notification d'annulation sur le site Web du PNUD. 1.4 Dans le cadre de l'offre, il est souhaité que le soumissionnaire s'inscrive sur le site Web du Portail mondial pour les fournisseurs des organismes des Nations Unies (www.un.org). Le soumissionnaire peut soumettre une offre même s'il n'est pas inscrit sur le Portail. Toutefois, si le soumissionnaire est choisi pour l'adjudication du contrat, il doit s'inscrire sur le Portail avant la signature du contrat.
2. Fraude et corruption, Cadeaux et invitations	2.1 Le PNUD applique une politique stricte de tolérance zéro en ce qui concerne les pratiques illicites, notamment la fraude, la corruption, la collusion, les pratiques contraires à l'éthique ou non professionnelles ainsi que l'obstruction aux fournisseurs du PNUD, et exige que tous les soumissionnaires et les fournisseurs respectent les plus hautes normes éthiques lors de la procédure d'achat et de la mise en œuvre du contrat. La Politique anti-fraude du PNUD est consultable à l'adresse http://www.undp.org/content/undp/fr/home/operations/accountability/audit/office_of_audit_andinvestigation.html. 2.2 Les soumissionnaires et les fournisseurs n'offrent pas de cadeaux ni d'invitations de quelque nature que ce soit aux membres du personnel du PNUD, notamment des voyages d'agrément pour des événements sportifs ou culturels, dans des parcs d'attractions, des offres de vacances, de transport, ou des invitations à des déjeuners ou dîners luxueux. 2.3 En vertu de cette politique, le PNUD : a) rejette une offre s'il détermine que le soumissionnaire choisi est engagé dans toute pratique de corruption ou pratique frauduleuse lors de l'appel d'offres pour le contrat en question ; b) déclare un fournisseur comme inéligible, pour une période définie ou indéfinie, à l'adjudication d'un contrat si, à tout moment, il détermine que le fournisseur s'est engagé dans toute pratique de corruption ou frauduleuse lors de l'appel d'offres d'un contrat du PNUD ou de l'exécution de ce dernier. 2.4 Tous les soumissionnaires doivent se conformer au Code de conduite à l'intention des fournisseurs du PNUD qui peut être consulté à l'adresse https://www.un.org/Depts/ptd/sites/www.un.org.Depts.ptd/files/files/attachme nt/page/2014/February%202014/conduct_french.pdf

3. Éligibilité	3.1 Un fournisseur ne doit pas être suspendu, exclu ou autrement désigné comme inéligible par tout organisme des Nations Unies, le Groupe de la Banque mondiale ou toute autre organisation internationale. Les fournisseurs doivent ainsi informer le PNUD s'ils sont soumis à toute sanction ou suspension temporaire imposée par ces organisations. 3.2 Il est de la responsabilité du soumissionnaire de veiller à ce que ses employés, les membres de la coentreprise, les sous-contractants, les prestataires de services, les fournisseurs ou leurs employés de respecter les exigences d'éligibilité tel qu'établi par le PNUD.
4. Conflit d'intérêts	4.1 Les soumissionnaires doivent strictement éviter tout conflit avec d'autres engagements ou leurs propres intérêts et ne pas tenir compte de travaux futurs. Tous les soumissionnaires qui ont un conflit d'intérêts seront disqualifiés. Sans limitation du caractère général de ce qui précède, les soumissionnaires et leurs prestataires de services agréés sont considérés comme ayant un conflit d'intérêts avec une partie ou plus de la présente procédure de sollicitations : a) S'ils sont ou ont été par le passé liés à une société, ou à l'une de ses sociétés affiliées ayant été engagée par le PNUD pour fournir des services au titre de la préparation de la conception, des spécifications, des termes de référence, de l'analyse et de l'estimation des coûts et d'autres documents devant être utilisés pour l'achat de biens et de services dans le cadre de la présente procédure de sélection ; b) S'ils ont été impliqués dans la préparation ou la conception du programme ou du projet relatif aux services requis au titre du présent appel d'offres ; c) S'il est avéré qu'ils sont concernés par un conflit pour toute autre raison, tel que peut l'établir le PNUD, ou à sa discrétion. 4.2 En cas d'incertitude concernant l'interprétation d'une situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts, les soumissionnaires doivent en informer le PNUD et lui demander de confirmer s'il s'agit ou non d'une situation de conflit d'intérêts. 4.3 De la même manière, les soumissionnaires doivent montrer dans leur offre qu'ils sont conscients des éléments suivants : a) Si les propriétaires, copropriétaires, responsables, directeurs, actionnaires dominants, de l'entité soumissionnaire ou du personnel essentiel font partie de la famille d'un membre du personnel du PNUD exerçant des responsabilités dans les fonctions d'achat ou le gouvernement du pays concerné ou de tout partenaire de mise en œuvre recevant les services dans le cadre du présent AO ; b) Toutes les autres situations susceptibles de donner lieu, réellement ou en apparence, à un conflit d'intérêts, une collusion ou des pratiques déloyales. En cas de non-divulcation de cette information, il est possible que l'offre ou les offres concernées par cette non-divulcation soient rejetées. 4.4 L'éligibilité des soumissionnaires détenus totalement ou partiellement par le gouvernement dépendra de l'évaluation et de l'examen approfondis par le PNUD de divers facteurs tels que leur enregistrement, leur opération et leur gestion en tant qu'entité indépendante, l'ampleur de la participation du gouvernement, la réception de subventions, leur mandat et l'accès aux informations dans le cadre du présent AO, entre autres facteurs. Les conditions qui peuvent mener à un avantage indu sur d'autres soumissionnaires peuvent provoquer le rejet de l'offre.
B. PRÉPARATION DES OFFRES	
5. Considérations générales	5.1 Lors de la préparation de l'offre, le soumissionnaire doit examiner l'appel d'offres avec attention. Les lacunes matérielles lors de la fourniture des informations

	demandées dans l'appel d'offres peuvent provoquer le rejet de l'offre. 5.2 Le soumissionnaire ne sera pas autorisé à profiter de toute erreur ou omission dans l'appel d'offres. Si ces erreurs ou omissions sont découvertes, le soumissionnaire doit en informer le PNUD en conséquence.
6. Coût de la préparation de l'offre	6.1 Le soumissionnaire prend à sa charge l'ensemble des coûts liés à la préparation et au dépôt de son offre, que celle-ci soit ou non retenue. Le PNUD n'est en aucun cas responsable ou redevable desdits coûts, indépendamment du déroulement ou du résultat de la procédure d'achat.
7. Langue	7.1 L'offre, ainsi que toute correspondance connexe échangée entre le soumissionnaire et le PNUD, sont rédigées dans la ou les langues indiquées dans la fiche technique.
8. Documents comprenant l'offre	8.1 L'offre comprend les documents et formulaires connexes suivants, dont les détails sont fournis dans la fiche technique : a) Documents établissant l'éligibilité et les qualifications du soumissionnaire ; b) Offre technique ; c) Barème de prix ; d) Garantie de soumission, si elle est exigée dans la fiche technique ; e) Toute pièce jointe ou tout appendice à l'offre.
9. Documents établissant l'éligibilité et les qualifications du soumissionnaire ;	9.1 Le soumissionnaire fournit la preuve écrite de son statut de fournisseur éligible et qualifié en remplissant les formulaires figurant dans la section 6 et en fournissant les documents exigés dans ces formulaires. Aux fins de l'adjudication d'un contrat à un soumissionnaire, ses qualifications doivent être documentées de manière jugée satisfaisante par le PNUD.
10. Format et contenu de l'offre technique	10.1 Le soumissionnaire est tenu de présenter une offre technique en utilisant les formulaires types et les modèles fournis dans la section 6 de l'appel d'offres. 10.2 Des échantillons d'objets, lorsqu'exigés en vertu de la section 5, sont fournis dans le délai spécifié et à moins qu'autrement spécifié par le PNUD, sans frais pour le PNUD. S'ils ne sont pas détruits lors des tests, les échantillons seront renvoyés à la demande et aux frais du soumissionnaire, à moins qu'autrement indiqué. 10.3 Lorsqu'applicable et tel qu'exigé en vertu de la section 5, le soumissionnaire décrit le programme de formation nécessaire disponible pour le maintien et l'exécution des services ou pour l'entretien et le fonctionnement des équipements offerts, ainsi que le coût pris en charge par le PNUD. Cette formation ainsi que le matériel de formation, à moins qu'autrement indiqué, sont offerts dans la langue de l'offre tel que prescrit dans la fiche technique. 10.4 Lorsqu'applicable et tel qu'exigé en vertu de la section 5, le soumissionnaire atteste de la disponibilité de pièces détachées pour une période d'au moins cinq (5) ans à compter de la date de livraison, ou tel qu'autrement indiqué dans cet appel d'offres.
11. Barème de prix	11.1 Le présent barème de prix est préparé en utilisant le formulaire fourni dans la section 6 de l'appel d'offres et en prenant en considération les exigences de l'AO. 11.2 Toute exigence décrite dans l'offre technique, mais dont le prix n'est pas indiqué dans le barème de prix, est considérée comme étant incluse dans les prix des autres activités ou biens, ainsi que dans le prix total final.
12. Garantie de soumission	12.1 Une garantie de soumission, si elle est exigée dans la fiche technique, est fournie au montant et dans le formulaire indiqués dans la fiche technique. Cette garantie est valable jusqu'à trente (30) jours après la date de validité finale de l'offre.

	12.2 La garantie de soumission est incluse, avec l'offre. Si une garantie de soumission est exigée par l'appel d'offres mais n'est pas présentée avec l'offre technique, l'offre est rejetée. 12.3 Si le montant de la garantie de soumission est moins élevé que le montant exigé par le PNUD, ou si la période de validité de ladite garantie est moins longue que celle exigée par le PNUD, celui-ci rejette l'offre. 12.4 Dans le cas où une offre électronique est autorisée dans la fiche technique, les soumissionnaires y intègrent une copie de la garantie de soumission, et l'original de la garantie doit être envoyé par courrier ou en main propre selon les instructions de la fiche technique. 12.5 Le PNUD peut confisquer la garantie de soumission et rejeter l'offre en cas de survenance d'un ou de plusieurs des cas suivants : a) Si le soumissionnaire rétracte son offre pendant la durée de validité de l'offre indiquée dans la fiche technique, ou ; b) Si le soumissionnaire retenu omet : i. De signer le contrat après son adjudication par le PNUD ; ii. De fournir une garantie de bonne exécution, des assurances ou d'autres documents que le PNUD peut exiger à titre de condition préalable à l'entrée en vigueur du contrat susceptible d'être attribué au soumissionnaire.
13. Devises	13.1 Tous les prix sont cités dans la devise ou les devises indiquées dans la fiche technique. Lorsque les offres sont libellées dans différentes devises, afin de comparer l'ensemble des offres : a) Le PNUD convertira la devise indiquée dans l'offre dans la devise privilégiée par le PNUD à l'aide du taux de change opérationnel de l'ONU en vigueur à la date limite de dépôt des offres ; b) Dans le cas où le PNUD choisit une offre libellée dans une devise différente de la devise privilégiée indiquée dans la fiche technique, le PNUD se réserve le droit d'attribuer le contrat dans sa devise privilégiée à l'aide de la méthode de conversion indiquée ci-dessus.
14. Coentreprise, consortium ou partenariat	14.1 Si le soumissionnaire est un groupe d'entités juridiques devant former ou ayant formé une coentreprise, un consortium ou un partenariat lors du dépôt de l'offre, elles doivent confirmer dans le cadre de leur offre : (i) Qu'elles ont désigné une partie en tant qu'entité principale, dûment habilitée à obliger juridiquement les membres de la coentreprise, du consortium ou du partenariat conjointement et de manière solidaire, ceci devant être attesté par un accord dûment authentifié entre lesdites entités juridiques qui devra être joint à l'offre ; et (ii) que si le contrat leur est attribué, il sera conclu entre le PNUD et l'entité principale désignée qui agira pour le compte de l'ensemble des entités juridiques composant la coentreprise. 14.2 Après la date limite de dépôt des offres, l'entité principale désignée pour représenter la coentreprise, le consortium ou le partenariat n'est pas changée sans le consentement préalable et écrit du PNUD. 14.3 L'entité principale et les entités membres de la coentreprise, du consortium ou du partenariat se conforment aux dispositions de la clause 9 de ce document en ce qui concerne le dépôt d'une offre unique. 14.4 La description de l'organisation de la coentreprise, du consortium ou du partenariat doit clairement définir le rôle prévu de chaque entité juridique composant la coentreprise dans le cadre de la satisfaction des exigences de l'AO, tant dans l'offre que dans l'accord de coentreprise. Le PNUD évaluera l'éligibilité et les qualifications de toutes les entités juridiques composant la coentreprise,

	le consortium ou le partenariat. 14.5 Une coentreprise, un consortium ou un partenariat, lors de la présentation des antécédents et de l'expérience, différencie clairement : a) Les antécédents et l'expérience de la coentreprise, du consortium ou du partenariat dans leur ensemble ; b) Les antécédents et l'expérience des entités individuelles de la coentreprise, du consortium ou du partenariat. 14.6 Les contrats antérieurs exécutés par des experts individuels qui sont intervenus à titre personnel mais qui sont liés de façon permanente ou qui ont été temporairement liés à l'une des sociétés membres ne peuvent pas être inclus dans l'expérience de la coentreprise, du consortium ou du partenariat, ou du membre concerné, et seuls lesdits experts peuvent en faire état dans la présentation de leurs qualifications personnelles. 14.7 La coentreprise, le consortium ou le partenariat sont encouragés à respecter de grandes exigences multisectorielles lorsque le champ d'expertise et des ressources n'est pas disponible dans une seule société.
15. Offre unique	15.1 Le soumissionnaire (notamment les membres individuels de toute coentreprise) dépose une seule offre, en son nom propre ou dans le cadre d'une coentreprise. 15.2 Les offres déposées par deux (2) soumissionnaires ou plus seront toutes rejetées dans chacun des cas suivants : a) S'ils ont au moins un actionnaire dominant, directeur ou partie prenante en commun ; b) Si l'un d'entre eux reçoit ou a reçu de l'autre ou des autres une quelconque subvention, directe ou indirecte ; c) S'ils ont le même représentant légal aux fins du présent AO ; d) S'il existe entre eux une relation qui, directement ou par l'intermédiaire de tierces parties, leur permet d'avoir accès à des informations sur un autre soumissionnaire, ou d'influer sur l'offre d'un autre soumissionnaire dans le cadre de la présente procédure d'AO ; e) S'ils sous-traitent l'offre l'un de l'autre, ou si le sous-traitant d'une offre dépose également une autre offre en son nom en tant que soumissionnaire principal ; si un membre du personnel essentiel proposé pour faire partie de l'équipe d'un soumissionnaire participe à plus d'une offre reçue lors de la procédure d'appel d'offres. La présente condition, relative au personnel, ne s'applique pas aux sous-traitants inclus dans plusieurs offres.
16. Durée de validité de l'offre	16.1 Les offres restent valables pour la période indiquée dans la fiche technique, et leur validité prend effet à la date limite de dépôt des offres. Une offre assortie d'une durée de validité plus courte peut être rejetée par le PNUD et déclarée non conforme. 16.2 Lors de la période de validité de l'offre, le soumissionnaire maintient son offre originale, sans la modifier, notamment sans modifier la disponibilité du personnel essentiel, les taux proposés et le prix total.
17. Extension de la durée de validité de l'offre	17.1 Dans certaines circonstances exceptionnelles, le PNUD pourra demander aux soumissionnaires d'étendre la durée de validité de leurs offres avant l'expiration de la durée de validité de l'offre. La demande et les réponses se font à l'écrit et sont considérées comme faisant partie intégrante de l'offre. 17.2 Si le soumissionnaire convient d'étendre la validité de son offre, cette prorogation est effectuée sans aucun changement apporté à l'offre originale. 17.3 Le soumissionnaire a le droit de refuser d'étendre la validité de son offre, auquel cas cette offre ne sera pas ultérieurement évaluée.

18. Clarification de l'offre (de la part des soumissionnaires)	18.1 Les soumissionnaires peuvent demander des éclaircissements au sujet de tout document de l'appel d'offres au plus tard à la date indiquée dans la fiche technique. Toute demande d'éclaircissements doit être envoyée par écrit sous la forme indiquée dans la fiche technique. Si des demandes sont envoyées d'une autre manière que par les voies indiquées, même si elles sont envoyées à un membre du personnel du PNUD, ce dernier n'est pas tenu d'y répondre ni de confirmer que telles demandes ont été officiellement reçues. 18.2 Le PNUD offrira des réponses aux demandes d'éclaircissements sous la forme indiquée dans la fiche technique. 18.3 Le PNUD s'efforcera de répondre rapidement aux demandes d'éclaircissement, mais toute réponse tardive de sa part ne l'obligera pas à proroger la date limite de dépôt des offres, sauf si le PNUD estime qu'une telle prorogation est justifiée et nécessaire.
19. Modification des offres	19.1 À tout moment avant la date limite de dépôt des offres, le PNUD peut, pour quelque raison que ce soit, par exemple en réponse à la demande d'éclaircissement d'un soumissionnaire, modifier l'appel d'offres. Les modifications seront rendues disponibles à l'ensemble des soumissionnaires potentiels. 19.2 Si la modification est importante, le PNUD peut proroger la date limite de dépôt des offres pour donner aux soumissionnaires assez de temps pour inclure la modification dans leurs offres.
20. Autres types d'offres	20.1 Les autres types d'offres ne seront pas considérées, à moins qu'autrement indiqué dans la fiche technique. Si le dépôt d'un autre type d'offre est autorisé dans la fiche technique, un soumissionnaire peut déposer un autre type d'offre, mais seulement s'il dépose également une offre conforme aux exigences de l'appel d'offres. Si les conditions de son acceptation sont respectées ou si l'offre est clairement justifiée, le PNUD se réserve le droit d'attribuer un contrat sur la base d'un autre type d'offre. 20.2 Si plusieurs autres types d'offres sont soumis, ils doivent être clairement identifiés comme « offre principale » et « autre type d'offre ».
21. Conférence préalable à l'offre	21.1 S'il y a lieu, une conférence des soumissionnaires sera organisée à la date, à l'heure et au lieu indiqués dans la fiche technique. Tous les soumissionnaires sont encouragés à y assister. Toutefois, aucun soumissionnaire ne sera rejeté pour n'avoir pas assisté à la conférence. Le compte-rendu de la conférence des soumissionnaires sera publié sur le site Web de la section des achats et envoyé par courriel ou sur la plateforme d'appel d'offres en ligne eTendering comme indiqué dans la fiche technique. Aucune déclaration orale formulée lors de la conférence ne pourra modifier les conditions générales de l'appel d'offres, à moins qu'une telle déclaration ne soit expressément inscrite dans le compte-rendu de la conférence ou communiquée ou publiée à titre de modification de l'appel d'offres.

C. DÉPÔT ET OUVERTURE DES OFFRES

22. Dépôt	22.1 Le soumissionnaire dépose une offre dûment signée et complétée qui comprend les documents et les formulaires correspondant aux exigences de la fiche technique. Le barème de prix est soumis avec l'offre technique. Les offres peuvent être livrées en main propre, par courrier ou par méthode de transmission électronique comme indiqué dans la fiche technique. 22.2 L'offre est signée par le soumissionnaire ou la ou les personnes dûment autorisées à obliger le soumissionnaire. L'autorisation est communiquée au moyen d'un document attestant d'une telle autorisation délivré par le représentant juridique de l'entité soumissionnaire, ou d'une procuration, jointe à l'offre. 22.3 Les soumissionnaires doivent être conscients du fait que le simple dépôt d'une offre implique acceptation par le soumissionnaire des Conditions générales du contrat du PNUD.
Offre déposée en version imprimée (manuelle)	22.4 Une offre déposée en version imprimée (manuelle), par courrier ou en main propre autorisée ou indiquée dans la fiche technique est régie comme suit : (a) L'offre signée est marquée comme « original » et ses copies sont marquées comme « copie » tel qu'approprié. Le nombre de copies est indiqué dans la fiche technique. Toutes les copies doivent seulement provenir de l'original signé. En cas de différences entre l'original et les copies, l'original prévaut. (b) L'offre technique et le barème de prix doivent être déposés ensemble dans une enveloppe sous pli scellé qui : - Porte le nom du soumissionnaire ; - Est adressée au PNUD comme indiqué dans la fiche technique ; - Comporte un avertissement qui déclare « Ne pas ouvrir avant la date et l'heure de l'ouverture des offres » tel qu'indiqué dans la fiche technique. Si les enveloppes et les colis comportant l'offre ne sont pas sous pli scellé ni marquées comme exigé, le PNUD ne sera pas responsable de tout mauvais placement, toute perte ou toute ouverture prématurée de l'offre.
Offres déposées par courriel ou sur le système eTendering	22.5 Le dépôt par courriel ou par l'intermédiaire du système d'appel d'offres en ligne eTendering, s'il est autorisé ou indiqué dans la fiche technique, est régi comme suit : - Les fichiers électroniques faisant partie de l'offre respectent le format et les exigences indiqués dans la fiche technique ; - Les documents requis dans le formulaire original (par exemple la garantie de soumission etc.) doivent être envoyés par courrier ou en main propre selon les instructions contenues dans la fiche technique. 22.6 Davantage d'instructions sur la manière de déposer, modifier ou annuler une offre sur le système d'appel d'offres en ligne eTendering sont offertes dans le Guide du système eTendering du PNUD à l'attention des soumissionnaires, et des Guides vidéos sont également disponibles en consultant ce lien : http://www.undp.org/content/undp/en/home/operations/procurement/business/procurement-notices/resources/
23. Date limite de dépôt des offres et offres tardives	23.1 Les offres complètes doivent être reçues par le PNUD de la manière, à l'adresse et au plus tard à la date et heure indiquées dans la fiche technique. Le PNUD ne reconnaît que la date et l'heure auxquelles il a reçu l'offre. 23.2 Le PNUD ne tiendra pas compte de toute offre déposée après la date limite de dépôt des offres.

24. Retrait, remplacement et modification des offres	24.1 Un soumissionnaire peut retirer, remplacer ou modifier son offre après qu'elle a été déposée à tout moment avant la date limite de dépôt des offres. 24.2 Offres déposées manuellement ou par courriel : Un soumissionnaire peut retirer, remplacer ou modifier son offre en envoyant une notification écrite conforme au PNUD, dûment signée par un représentant autorisé à cette fin, et en y joignant une copie de l'autorisation (ou une procuration). Le remplacement ou la modification de l'offre, le cas échéant, doit accompagner ladite notification écrite. Toutes les notifications doivent être déposées de la même manière que celle indiquée pour le dépôt des offres, en les marquant clairement comme « RETRAIT », « REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ». 24.3 Système eTendering : Un soumissionnaire peut retirer, remplacer ou modifier son offre en annulant, éditant et déposant de nouveau l'offre directement sur le système. Il est de la responsabilité du soumissionnaire de suivre correctement les instructions du système et de dûment éditer et déposer un remplacement ou une modification d'offre, tel que nécessaire. Davantage d'instructions sur la manière dont annuler ou modifier une offre directement sur le système sont offertes dans le Guide du système eTendering du PNUD à l'attention des soumissionnaires et dans les Guides vidéo. 24.4 Les offres dont le retrait est demandé sont renvoyées aux soumissionnaires sans qu'elles aient été ouvertes (seulement en ce qui concerne les dépôts manuels), sauf si l'offre est retirée après qu'elle a été ouverte.
25. Ouverture des offres	25.1 Le PNUD ouvre les offres en présence d'un comité ad hoc constitué par le PNUD qui comprend au moins deux (2) membres. 25.2 Les noms des soumissionnaires, les modifications, les retraits, l'état des libellés et des sceaux des enveloppes, le nombre de dossiers et de fichiers et tout autre détail que le PNUD jugera utile seront annoncés à l'ouverture. Aucune offre n'est rejetée à l'ouverture, sauf les offres tardives qui seront renvoyées non ouvertes aux soumissionnaires concernés. 25.3 Dans le cas d'un dépôt sur le système eTendering, les soumissionnaires recevront une notification automatique une fois que leur offre aura été ouverte.

D. ÉVALUATION DES OFFRES

26. Confidentialité	26.1 Les informations concernant l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, ainsi que la recommandation d'adjudication du contrat, ne sont pas divulguées aux soumissionnaires ou à toute autre personne non officiellement concernée par une telle procédure, même après publication de l'adjudication du contrat. 26.2 Toute tentative de la part d'un soumissionnaire ou de toute personne agissant au nom du soumissionnaire d'influencer le PNUD lors de l'examen, de l'évaluation et de la comparaison des offres ou des décisions d'adjudication du contrat peut, à la décision du PNUD, provoquer le rejet de son offre et le soumettre à l'application des procédures de sanctions des fournisseurs du PNUD en vigueur.
27. Évaluation des offres	27.1 Le PNUD mènera l'évaluation sur l'unique base des offres déposées. 27.2 L'évaluation des offres est menée suivant les étapes suivantes : a) Examen préliminaire, notamment de l'éligibilité b) Vérification des calculs et classement des soumissionnaires ayant réussi l'examen préliminaire du fait de leur prix. c) Évaluation de qualification (si la pré-qualification n'a pas été effectuée) a) Évaluation des offres techniques b) Évaluation des prix L'évaluation détaillée s'axera sur les 3 à 5 offres dont les prix sont les plus bas. D'autres offres dont les prix sont plus élevés seront ajoutées pour évaluation si nécessaire.

28. Examen préliminaire	28.1 Le PNUD examine les offres pour déterminer si elles sont complètes selon les exigences documentaires minimales, si les documents ont bien été signés, et si les offres sont généralement correctes, entre autres indicateurs pouvant être utilisés à ce stade. Le PNUD se réserve le droit de rejeter toute offre à ce stade.
29. Évaluation de l'éligibilité et de la qualification	29.1 L'éligibilité et la qualification du soumissionnaire seront évaluées en comparant celles du soumissionnaire aux exigences minimales d'éligibilité et de qualification indiquées dans la section 4 (Critères d'évaluation). 29.2 En termes généraux, les fournisseurs qui remplissent les critères suivants peuvent être considérés comme qualifiés : a) Ils ne font pas partie, selon la Résolution 1267/1989 du Conseil de sécurité de l'ONU, de la liste de terroristes et de ceux qui les financent établie par le Comité, et de la liste de fournisseurs inéligibles du PNUD ; b) Ils ont une bonne situation financière et ont accès à des ressources financières appropriées pour exécuter le contrat et assumer tous les engagements commerciaux existants ; c) Ils disposent de l'expérience similaire nécessaire, de l'expertise technique, de capacités de production le cas échéant, de certificats de qualité, de procédures d'assurance qualité ainsi que d'autres ressources applicables à la prestation des services requis ; d) Ils respectent pleinement les Conditions générales du contrat du PNUD ; e) Ils n'ont pas d'antécédents de décisions arbitrales ou du tribunal contre le soumissionnaire ; f) Ils ont un historique de performance rapide et satisfaisante auprès de leurs clients.
30. Évaluation des offres techniques et des prix	30.1 L'équipe d'évaluation examine et évalue les offres au regard de leur conformité au tableau des exigences et des spécifications techniques et à d'autres documents fournis en appliquant la procédure indiquée dans la fiche technique et d'autres documents de l'appel d'offres. Si nécessaire et déclaré dans la fiche technique, le PNUD peut inviter les soumissionnaires techniquement conformes à faire une présentation au sujet de leurs offres techniques. Les conditions de la présentation sont fournies dans le document d'offre lorsque nécessaire.
31. Devoir de précaution	31.1 Le PNUD se réserve le droit de se livrer à un exercice de vérification visant à s'assurer de la validité des informations fournies par les soumissionnaires. Cet exercice est pleinement documenté et peut comprendre, sans toutefois s'y limiter, tout ou partie des éléments suivants : a) Vérifier que les informations fournies par le soumissionnaire sont exactes, correctes et authentiques ; b) Valider le degré de conformité aux exigences de l'appel d'offres et aux critères d'évaluation au regard de ce qui a été constaté à ce stade par l'équipe d'évaluation ; c) Demander des renseignements et vérifier les références auprès d'organismes gouvernementaux compétents ayant juridiction sur le soumissionnaire concerné, auprès de précédents clients, ou auprès de toute autre entité ayant pu avoir des relations d'affaires avec ledit soumissionnaire ; d) Demander des renseignements et vérifier les références auprès de précédents clients concernant l'exécution des contrats en cours ou complétés, notamment des inspections physiques des travaux précédents, si nécessaire ; e) Inspecter physiquement les bureaux du soumissionnaire, les succursales ou autres établissements d'un soumissionnaire dans lesquels il exploite son activité, avec ou sans préavis ; f) D'autres moyens que le PNUD pourra juger opportuns, à tout stade du processus de sélection, avant l'adjudication du contrat.

32. Clarification des offres	32.1 Afin de faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le PNUD peut, à sa discrétion, demander à tout soumissionnaire des éclaircissements au sujet de son offre. 32.2 La demande d'éclaircissements du PNUD ainsi que la réponse se font par écrit, et aucune modification des prix ou du contenu de l'offre ne peut être demandée, proposée ou autorisée, sauf pour fournir des éclaircissements et confirmer la correction de toute erreur de calcul découverte par le PNUD lors de l'évaluation des offres, conformément à l'appel d'offres. 32.3 Les éclaircissements non sollicités fournis par un soumissionnaire au titre de son offre qui ne constituent pas une réponse à une demande du PNUD ne sont pas pris en compte lors de l'examen et de l'évaluation de l'offre.
33. Conformité des offres	33.1 Le PNUD évalue la conformité des offres en se basant sur leur contenu. Une offre est considérée comme essentiellement conforme si elle respecte l'ensemble des termes, conditions, spécifications et autres exigences de l'appel d'offres sans dérogation, réserve ou omission importantes. 33.2 Si une offre n'est pas essentiellement conforme, elle est rejetée par le PNUD et ne peut pas être ultérieurement mise en conformité par le soumissionnaire en corrigeant les dérogations, réserves ou omissions importantes.
34. Défauts de conformité, erreurs réparables et omissions	34.1 À condition qu'une offre soit essentiellement conforme, le PNUD peut lever tout défaut de conformité ou toute omission de ladite offre qui ne constitue pas selon lui pas une dérogation importante. 34.2 Le PNUD peut demander au soumissionnaire de fournir les informations ou les documents nécessaires, dans un délai raisonnable, pour rectifier les défauts de conformité ou omissions de l'offre relatifs aux exigences en matière de documentation. Une telle omission ne peut se rapporter à un quelconque aspect du prix de l'offre. L'offre peut être rejetée si le soumissionnaire ne se conforme pas à cette demande. 34.3 En ce qui concerne les offres ayant passé l'examen préliminaire, le PNUD vérifie et corrige les erreurs de calcul comme suit : a) En cas de divergence entre le prix unitaire et le total du poste concerné, obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire prévaudra et le total du poste sera corrigé, sauf si le PNUD estime que la position de la virgule du prix unitaire est manifestement erronée, auquel cas le total du poste indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ; b) En cas d'erreur dans le calcul d'un total correspondant à l'addition ou à la soustraction de sous-totaux, les sous-totaux prévaudront et le total sera corrigé ; c) En cas de divergence entre des montants en lettres et en chiffres, le montant en lettres prévaudra, sauf s'il est lié à une erreur de calcul, auquel cas le montant en chiffres prévaudra. 34.4 Si le soumissionnaire n'accepte pas une correction d'erreur à laquelle le PNUD aura procédé, son offre sera rejetée.

E. ADJUDICATION DU CONTRAT

35. Droit d'accepter, de rejeter ou de déclarer non conformes tout ou partie des offres	35.1 Le PNUD se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute offre, de déclarer tout ou partie des offres non conformes, et de rejeter toutes les offres à tout moment avant l'adjudication du contrat, sans engager sa responsabilité ou être tenu d'informer le ou les soumissionnaires concernés des motifs de sa décision. En outre, le PNUD n'est pas tenu d'attribuer le contrat à l'offre de prix le plus bas.
--	---

36. Critères d'adjudication	36.1 Avant l'expiration de la période de validité des offres, le PNUD attribue le contrat au soumissionnaire qualifié et éligible dont l'offre est considérée comme étant conforme aux exigences du tableau des exigences et des spécifications techniques et qui propose le prix le plus bas.
37. Analyse	37.1 Si un soumissionnaire n'est pas retenu, il peut demander à se réunir avec le PNUD pour procéder à une analyse. Telle analyse vise à évoquer les atouts et les faiblesses de l'offre du soumissionnaire pour l'aider à améliorer ses futures offres lors de perspectives d'achats du PNUD. Le contenu d'autres offres et leur comparaison à l'offre du soumissionnaire ne sont pas évoqués.
38. Droit de modification des exigences lors de l'adjudication du contrat	38.1 Lors de l'adjudication du contrat, le PNUD se réserve le droit de modifier la quantité des biens ou des services dans une limite de vingt-cinq pour cent (25 %) du total de l'offre, sans modification du prix unitaire ou des autres conditions générales.
39. Signature du contrat	39.1 Le soumissionnaire retenu signe et date le contrat et le retourne au PNUD sous quinze (15) jours à compter de sa date de réception. S'il ne le fait pas, le PNUD a des raisons suffisantes pour annuler l'adjudication et retirer la garantie de soumission, le cas échéant, et peut dans ce cas attribuer le contrat au deuxième soumissionnaire le mieux placé ou faire un autre appel d'offres.
40. Type de contrat et conditions générales	40.1 Les types de contrat à signer et les Conditions générales du contrat applicables du PNUD, tel qu'indiqué dans la fiche technique, peuvent être consultés à l'adresse http://www.undp.org/content/undp/fr/home/operations/procurement/overview.html
41. Garantie de bonne exécution	41.1 Une garantie de bonne exécution, si elle est exigée dans la fiche technique, est fournie au montant et dans le formulaire indiqués dans la fiche technique disponible à l'adresse https://popp.undp.org/UNDP_POPP_DOCUMENT_LIBRARY/Public/PSU_Solicitation_Formulaire%20de%20Garantie%20de%20Bonne%20Execution_FR.docx dans un délai de quinze (15) jours à compter de la signature du contrat par les deux parties. Si une garantie de bonne exécution est requise, le reçu de la garantie de bonne exécution par le PNUD est essentiel pour que le contrat prenne effet.
42. Garantie bancaire de restitution d'avance	42.1 Le PNUD a pour principe de ne pas verser d'avances sur les contrats, à moins que ses intérêts ne l'exigent (c'est-à-dire qu'il ne verse pas de paiement sans avoir encore reçu les produits). Si une restitution d'avance est autorisée en vertu de la fiche technique et dépasse 20 % du prix total du contrat, ou 30 000 dollars des États-Unis, selon la valeur la plus basse, le soumissionnaire présente une garantie bancaire à hauteur du montant total de la restitution d'avance dans le formulaire disponible à l'adresse https://popp.undp.org/UNDP_POPP_DOCUMENT_LIBRARY/Public/PSU_Solicitation_Formulaire%20de%20Garantie%20de%20Restitution%20D%E2%80%99Avance_FR.docx .
43. Indemnité forfaitaire	43.1 Le PNUD applique une indemnité forfaitaire pour les dommages ou risques causés au PNUD découlant de retards du contractant ou de la violation de ses obligations en vertu du contrat si une telle indemnité est indiquée dans la fiche technique.

44. Dispositions en matière de paiement	44.1 Le paiement sera seulement effectué après l'acceptation de la part du PNUD des biens ou des services fournis. Le paiement se fait dans un délai de trente (30) jours après réception de la facture et de l'attestation d'acceptation du travail délivrée par l'autorité compétente du PNUD qui supervise directement le contractant. Le paiement s'effectuera par transfert bancaire dans la devise du contrat.
45. Contestation des fournisseurs	45.1 La procédure de contestation mise à la disposition des fournisseurs par le PNUD permet aux personnes ou sociétés auxquelles un contrat n'a pas été attribué dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence de faire appel. Si un soumissionnaire estime ne pas avoir bénéficié d'un traitement équitable, le lien suivant fournit des informations supplémentaires quant aux procédures de contestation mises à la disposition des fournisseurs par le PNUD : https://www.undp.org/content/undp/en/home/procurement/business/protest-and-sanctions.html
46. Autres dispositions	46.1 Dans le cas où le soumissionnaire propose un prix plus bas au gouvernement hôte (par exemple l'administration de services généraux du Gouvernement fédéral des États-Unis d'Amérique) pour des services similaires, le PNUD a le droit à ce même prix. Les Conditions générales du PNUD prévalent. 46.2 Le PNUD a le droit de recevoir le même prix offert par le même contractant dans des contrats avec l'ONU ou avec les organismes des Nations Unies. Les Conditions générales du PNUD prévalent. 46.3 L'ONU a mis en place des restrictions sur l'emploi des (anciens) membres du personnel de l'ONU impliqués dans les procédures d'achat en vertu de la circulaire ST/SGB/2006/15 http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=ST/SGB/2006/15&refer=/english/&Lang=F.

SECTION 3. Fiche technique

Les données suivantes pour les biens et les services à acheter complètent, supplémentent ou modifient les dispositions de l'appel d'offres dans le cas d'un conflit entre les instructions destinées aux soumissionnaires, la fiche technique et d'autres annexes ou références jointes à ladite fiche technique, et les dispositions de la fiche technique prévalent.

Numéro de fiche technique	Référence à la section 2	Données	Instructions ou exigences particulières
1	7	Langue de l'offre :	Français
2		Dépôt d'offres pour des parties ou sous-parties du tableau des exigences (offres partielles)	Pas autorisé
3	20	Autres types d'offres	Shall not be considered Pas autorisé
4	21	Conférence préalable à l'offre	Will be Conducted Il sera organisé une conférence préparatoire Fournir les détails ci-dessous si l'option « Sera mené » est sélectionnée ; sinon, supprimer les éléments ci-dessous Heure : 10h 00 – heure de N'Djamena Date : mars 29, 2021 10:00 Lieu : Grande Salle des réunions du PNUD La personne référente du PNUD pour la conférence est : faq.td@undp.org La visite de site, impérative, devra être faite au plus tard le vendredi 02/04/2021
5	16	Durée de validité de l'offre	90 days
6	13	Garantie de soumission	Not Required Non requis. Si l'option « Non requis » est sélectionnée, supprimer les éléments ci-dessous ▪
7	41	Restitution d'avance lors de la signature du contrat	Allowed up to a maximum of _20_% of contract value Une avance peut être accordée, contre remise d'une caution de garantie d'avance de démarrage, à hauteur de

			20% du montant du contrat.
8	42	Indemnité forfaitaire	Will be imposed as follows: Pourcentage du prix du contrat par de retard : 1/500^{ème} Nombre maximal de jours de retard après lequel le PNUD peut mettre fin au contrat. : 30 jours calendaires
9	40	Garantie de bonne exécution	Required in the amount of USD_____ Requis à hauteur de 10% du montant du contrat
10	12	Devise de l'offre	Local currency _____ XAF
11	31	Date limite de dépôt des demandes d'éclaircissement et des questions	2 jours francs avant la date limite de réception des offres. L'échéance limite de réception des offres étant le lundi 05/04/2021 à 12 h 00, les clarifications sont reçues jusqu'au vendredi 02/04/2021 à 12 h 00.
12	31	Coordonnées de la personne à qui adresser les demandes d'éclaircissement et les questions	Personne référente au PNUD : Adresse : Bureau de la Représentation PNUD au Tchad, BP 906 , Rond Point de la Francophonie, Villa des Hôtes, avenue Nelson Mandela Courriel : faq.td@undp.org
13	18, 19 et 21	Mode de diffusion des informations complémentaires à l'appel d'offres et des réponses et éclaircissements demandés	Posted directly to eTendering
14	23	Date limite de dépôt des offres	Lundi 05/04/2021 à 12 h 00, heure de N'Djamena Pour dépôt sur le système eTendering - tel qu'indiqué dans le système eTendering Noter que le fuseau horaire du système est UTC-05:00/UTC-04:00 (New York).
14	22	Manière autorisée de dépôt des offres	☐ Courrier/remise en main propre ☐ Courriel ☒ Système e-Tendering
15	22	Adresse de dépôt des offres	[Insérer adresse physique ou courriel] Pas de remise physique en mains propres. [Pour la méthode eTendering, consulter le lien ci-dessous et insérer les informations sur le numéro de l'événement] https://etendering.partneragencies.org [Insérer code BU et numéro d'événement]

16	22	Exigences en matière de dépôt électronique (courriel ou système eTendering)	- Format : Fichiers PDF seulement - Le nom des fichiers doit comporter un maximum de 60 caractères et ne doit pas contenir de lettres ou de caractères spéciaux ne faisant pas partie de l'alphabet ou clavier latin. - Aucun fichier ne doit comporter de virus ou être corrompu. - Taille maximum des fichiers par transmission : [25 mo par fichier ou ensemble des fichiers compressés. Il y a lieu de relever que plusieurs fichiers de 25 mo peuvent être téléchargés] - Objet obligatoire du courriel : [Préciser] - Les documents requis dans l'original (par exemple la garantie de soumission) doivent être envoyés à l'adresse ci-dessous, accompagnés d'une copie PDF soumise dans le cadre du dépôt électronique : [Insérer adresse]
17	25	Date, heure et lieu d'ouvertures des offres	Date et heure : vendredi avril 2, 2021 12:00 Mention faite pour mémoire, l'ouverture se fera dans le système E-tendering Lieu : Salle des réunions du Bureau de la Représentation du PNUD - Mention faite pour mémoire, l'ouverture se fera dans le système E-tendering Dans le cas d'un dépôt sur le système eTendering, les soumissionnaires recevront une notification automatique une fois que leur offre aura été ouverte.
18	27, 36	Méthode d'évaluation pour l'adjudication d'un contrat	Offre techniquement conforme, éligible et qualifiée au prix le plus bas.
19		Date prévue pour l'entrée en vigueur du contrat	<i>Lundi avril 19, 2021</i>
20		Durée maximum prévue du contrat	4 mois commençant le 19 avril 2021 et se terminant le mercredi 18 août 2021
21	35	Le PNUD attribuera le contrat à :	One Proposer Only Le marché sera attribué à un seul soumissionnaire.
22	39	Type de contrat	Contract for Civil Works Voir le modèle de contrat à signer en fin du présent DAO. http://www.undp.org/content/undp/fr/home/operations/procurement/overview.html
23	39	Conditions générales du contrat du PNUD qui s'appliqueront	UNDP General Terms and Conditions for Works Voir les conditions générales de contrat en fin du présent DAO. http://www.undp.org/content/undp/fr/home/operations/procurement/overview.html
24		Autres informations relatives à l'AO	<i>[Toutes les autres instructions et informations qui n'ont pas encore été mentionnées dans la présente fiche technique mais qui concernent l'AO doivent être fournies ici et dans toute autre rubrique qui pourra être ajoutée sous la présente rangée]</i>

SECTION 4 Critères d'évaluation

Critères d'examen préliminaire

Les offres seront examinées pour déterminer si elles sont complètes et déposées conformément aux exigences de l'appel d'offres selon les critères ci-dessous selon un système de réponses Oui/Non :

- Signatures appropriées ;;
- Procuration (*pas requis lorsque la personne signataire de la soumission est celle désignée dans les documents sociaux : registre de commerce et des sociétés, autorisation administrative de fonctionner, statuts*) ;
- Documents minimum fournis (toutes les pièces administratives exigées et toutes les pièces de l'offre technique telles que précisées dans les formulaires correspondants et le Cahier des Prescriptions Techniques Particulières et reprises dans **le formulaire E**) ;
- Validité de l'offre ;
- Formulaire complété de Visite de site.

Critères d'éligibilité et de qualification minimum

L'éligibilité et la qualification seront évaluées selon un système de réponses Réussi/Échoué.

Si l'offre est déposée en tant que coentreprise, consortium ou partenariat, chaque membre doit remplir les critères minimums sauf autrement indiqué.

Objet	Critères	Exigence en matière de dépôt des documents
ÉLIGIBILITÉ		
Statut juridique	Le fournisseur est une entité enregistrée légalement.	Formulaire B : Formulaire d'information sur le soumissionnaire
Éligibilité	Un fournisseur n'est pas suspendu, exclu ou autrement désigné comme inéligible par tout organisme des Nations Unies, le Groupe de la Banque mondiale ou toute autre organisation internationale.	Formulaire A : Formulaire de soumission de l'offre
Conflit d'intérêts	Aucun conflit d'intérêts conformément à la clause 4 de l'appel d'offres.	Formulaire A : Formulaire de soumission de l'offre
Faillite	Aucune faillite déclarée, aucune implication dans une faillite ou dans des procédures de cessation de paiement, et aucun jugement ni action légale en cours contre le fournisseur qui pourrait nuire à ses opérations dans un futur proche.	Formulaire A : Formulaire de soumission de l'offre
Certificats et licences	▪ Dûment autorisé à agir en qualité d'agent au nom du fabricant, ou une procuration, si le soumissionnaire n'est pas le fabricant ▪ Nomination officielle en tant que représentant local, si le soumissionnaire dépose une offre pour le compte d'une entité située en dehors du pays ▪ Les brevets, si les technologies proposées dans l'offre sont brevetées par le soumissionnaire ▪ Les licences d'exportation ou d'importation, si applicable	Formulaire B : Formulaire d'information sur le soumissionnaire

	▪ Tout critère supplémentaire si nécessaire	
QUALIFICATION		
Antécédents de contrats inexécutés¹	L'inexécution d'un contrat n'a pas découlé d'une faute de la part du contractant au cours des 3 dernières années.	Formulaire D : Formulaire de qualification
Antécédents de contentieux	Aucun antécédent de décisions du tribunal ou de décisions arbitrales contre le soumissionnaire au cours des 3 dernières années.	Formulaire D : Formulaire de qualification
Expériences antérieures	Minimum « 5 ans d'expérience pertinente.	Formulaire D : Formulaire de qualification
	Minimum 3 (trois) contrats de valeur, nature et complexité similaires mis en œuvre au cours des 3 (trois) dernières années. <i>(Pour la coentreprise, le consortium ou le partenariat, toutes les parties doivent respecter simultanément cette exigence)</i>	Formulaire D : Formulaire de qualification
Situation financière	Chiffre d'affaires annuel minimal de 928.000 dollars É.-U. (équivalent de XAF 500.000.000 (cinq cent millions)) au cours des 3 dernières années. <i>(Pour la coentreprise, le consortium ou le partenariat, toutes les parties doivent respecter simultanément cette exigence).</i>	Formulaire D : Formulaire de qualification
	Le soumissionnaire doit montrer la solidité actuelle de sa situation financière et indiquer sa rentabilité potentielle à long terme. <i>(Pour la coentreprise, le consortium ou le partenariat, toutes les parties doivent respecter simultanément cette exigence).</i>	Formulaire D : Formulaire de qualification
Évaluation technique	Les offres techniques sont évaluées sur un système Réussi/Échoué en ce qui concerne le respect ou non-respect des spécifications techniques désignées dans le document d'offre.	Formulaire E : Formulaire d'offre technique
Évaluation financière	Analyse détaillée du barème de prix, sur la base des exigences listées dans la section 5, qui a été proposé par les soumissionnaires dans le formulaire F. La comparaison des prix doit être basée sur le prix proposé, qui comprend le transport, l'assurance et le coût total de propriété (y compris les pièces détachées, la consommation, l'installation, la mise en service, la formation, les conditionnements spéciaux, etc., si applicable) Comparaison avec des estimations de budget ou estimations internes.	Formulaire F : Formulaire de barème de prix

¹ L'inexécution, comme décidé par le PNUD, comprend tous les contrats pour lesquels (a) l'inexécution n'a pas été contestée par le contractant, notamment au moyen d'un renvoi au dispositif de règlement des différends en vertu du contrat concerné, et (b) les contrats qui ont été ainsi contestés mais n'ont pas été pleinement réglés relativement au contractant. L'inexécution n'englobe pas les contrats pour lesquels la décision de l'employeur a été rejetée par le dispositif de règlement des différends. L'inexécution doit être basée sur l'ensemble des informations sur les différends ou contentieux pleinement réglés, c'est-à-dire un différend ou un contentieux qui a été réglé conformément au dispositif de règlement des différends en vertu du contrat concerné et dans le cas où toutes les instances d'appel disponibles au soumissionnaire ont été épuisées.

SECTION 5A : Tableau des exigences et spécifications techniques/Détail quantitatif estimatif

CAHIER DE CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

A. OBJET DU CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et les plans architecturaux qui l'accompagnent ont pour objet la description des travaux de construction des infrastructures socio-économiques dans la localité de Bol dans la province du Lac, en république du Tchad.

Il fixe les dispositions techniques spécifiques des travaux ci-dessus mentionnés.

B. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le présent descriptif a pour but de faire connaître le programme général des interventions et le mode de bâtir relatif aux travaux de constructions des ouvrages, objet du présent marché.

Il s'agit des travaux de construction de la "CASE DE LA FEMME" comprenant :

- *Une (01) salle de conférence avec bureaux, Magasins et espace d'exposition ;*
- *Un (01) bâtiment composé de 02 ateliers de Travaux Pratiques ;*
- *Deux (02) hangars de sociabilité ou d'écoute ;*
- *Une (01) latrine à 02 boxes ;*
- *Une (01) Pompe à Motricité Humaine (PMH).*

Chaque soumissionnaire est tenu d'effectuer, à ses propres frais, une visite de site afin de préparer, en connaissance de cause, son offre.

Il ne sera pas admis une fois le marché signé, de travaux supplémentaires occasionnés par méconnaissance des lieux, de l'environnement et de ses contraintes, des possibilités d'accès et de stockage, etc.

ARTICLE 1 : GENERALITÉS

Définitions :

Le présent Cahier des Prescriptions Techniques Particulières (CPTP) constitue, tant par ses propres prescriptions que par celles des documents auxquels il se réfère, l'ensemble des conditions techniques applicables à :

- tous les produits, matériaux et fournitures utilisés pour les travaux ;
- la mise en œuvre et à l'exécution des travaux.

Le présent CPTP et le dossier des plans forment un ensemble indivisible auquel il sera référé chaque fois que de besoin. Ces documents se complètent mutuellement de telle

manière qu'un ouvrage indiqué aux plans sans être indiqué à l'un des autres documents ou inversement doit être exécuté par l'entrepreneur sans aucune indemnité de ce fait. Il en est de même de tous les travaux accessoires non indiqués aux uns et aux autres, mais généralement admis comme nécessaires au complément normal d'exécution d'une entreprise d'une qualité parfaite. Par le fait de soumissionner, l'entrepreneur reconnaît implicitement la responsabilité d'exécution de son entreprise et du bon fonctionnement de ses installations selon le dispositif des plans.

Dans le présent document, les mots et expressions ont les significations décrites ci-dessous, à moins d'une spécification particulière :

- **Chantier** : Emplacement sur lequel on doit assurer l'exécution de travaux successifs de courte durée à un rythme accéléré ;
- **Installation du chantier** : Toutes les dispositions nécessaires au bon fonctionnement des activités de l'entreprise à l'amenée et au repli du matériel, à l'aménagement de la base vie, à la mise en place de la main d'œuvre, du matériel et de l'outillage ;
- **Terrassement** : Ensemble des opérations qui ont pour objet de rendre le sol naturel conforme aux profils prévus par un projet et apte à recevoir un ouvrage. Ce sont des mouvements de terre effectués soit pour un remodelage (remblais, déblais, talutages, plateformes), un décapage de la terre végétale à l'emplacement de la construction, soit pour l'exécution des fouilles nécessaires aux fondations ;
- **Fouilles** : Excavation en tranchées ou en pleine masse, destinées à atteindre le niveau d'appui des fondations d'un ouvrage ou d'un bâtiment ;
- **Fouilles en rigoles** : Creusement des tranchées jusqu'au bon sol se fait en rigoles
- **Fondations** : parties de la construction en contact avec le sol, auquel elles reportent les charges ;
- **Semelles filantes** : Fondations courant sous tous les murs. La largeur des semelles est alors calculée pour supporter le poids du bâtiment. La hauteur dépendra naturellement du niveau du bon sol ;
- **Murs** : Paroi verticale, pleine, ou ossature, porteuse ou non, destinée à circonscrire l'espace construit ou à le distribuer ; dans ce deuxième cas, on emploiera plus particulièrement le terme de cloison ;
- **Béton de propreté** : Couche de béton coulée en fond de fouille avant la coulée des fondations ;
- **Ossature en béton armé** : Ensemble des poteaux, chaînages et poutres liés les uns aux autres et qui supportent les charges de tout le bâtiment ;
- **Enduits** : les murs comme les cloisons reçoivent pour la protection contre la pluie, pour l'isolation thermique et pour l'aspect, un **enduit de ciment** dont les dosages varient suivant l'usage (épaisseur de 20 à 30 mm) ;
- **Ouvertures** : il s'agit essentiellement des portes et des fenêtres (métalliques ou en bois dur) ;
- **Comble** : Ensemble de la couverture et charpente ;
- **Toiture** : Ensemble des combles situés à la partie supérieure d'un bâtiment ;
- **Couverture** : Ouvrage situé à la partie supérieure des constructions et destinée à les clore et à les protéger des intempéries ;
- **Charpente** : Ouvrage destinée à supporter la couverture ; composée de pannes, cornières, bastaings, chevrons, lattes ;

- **Fermes** : assemblages triangulaires et verticaux destinés à supporter la couverture. Une ferme comprend l'entrait posé horizontalement d'un mur à l'autre, deux arbalétriers posés obliquement et complétant le triangle, le poinçon placé verticalement dans l'axe de la ferme ou tout type suivant les formes données ;
- **Pannes** : pièces de charpente perpendiculaires aux fermes, placées horizontalement sur les arbalétriers (et calées par les échantignolles ou soudées ou boulonnées) ;
- **Chevrans** : pièces de bois de section moyenne (8cm*8cm et 6cm*6cm) perpendiculaires aux pannes et s'appuyant sur elles ;
- **Maçonnerie** : Construction exécutée au moyen de produits naturels ou artificiel et destinée à répondre à un usage ou à une forme déterminée ;
- **Peinture** : Matière colorante liquide propre à recouvrir une surface.

Avant de les mettre en œuvre, l'entrepreneur soumettra à l'agrément du maître d'ouvrage, un échantillon des matériaux ou les résultats des essais qu'il se propose de mettre en œuvre. Les matériaux réellement employés sur le chantier doivent être de même qualité et composition que les échantillons retenus.

1.1. Description des travaux

La réalisation de cet ouvrage a été conçue suivant le principe constructif classique comprenant une ossature en béton armé constituée des poteaux, des semelles isolées, des longrines et la maçonnerie en agglomérée de ciment pour remplissage et cloisonnement intérieur et une structure métallique.

Les travaux à exécuter sont explicités par les plans architecturaux joints au présent Dossier d'Appel d'Offres.

1.2. Mode d'exécution des travaux

Les travaux seront exécutés à l'entreprise générale et comprennent les corps d'états suivants :

- Terrassement ;
- Gros Œuvre et maçonnerie ;
- Etanchéité ;
- Charpente - Couverture - Plafonnage ;
- Menuiseries métalliques et bois ;
- Plomberie-sanitaire ;
- Enduit- Peinture ;
- Electricité photovoltaïque.

1.3. Prescriptions techniques et règles de calcul

La réalisation des travaux est astreinte au respect des textes législatifs, administratifs et techniques en vigueur en République du Tchad notamment les spécifications techniques des D.T.U, les prescriptions techniques du C.S.T.B.

- 1.3.1 Béton armé : Règles Techniques de Conception et de Calcul des Ouvrages en Béton Armé aux états limites BAEL91.
- 1.3.2 Constructions Métalliques Règles de calcul CM6 : Sollicitations climatiques Règles définissant les effets de vents dites règles NV 65.

Evaluation des charges permanentes et des surcharges d'exploitation L'évaluation des charges permanentes et des surcharges d'exploitation sera déterminée à partir de :

- La norme NF P 06 - 004 pour les charges permanentes et les charges d'exploitation dues aux forces de la pesanteur ;
- La norme NF P 06 - 001 pour les charges d'exploitation des bâtiments.

1.4. Coordination entre corps d'état

Il sera pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter que des réservations de passage ne soient exécutées après coulage des bétons.

Les canalisations de plomberie à encastrer dans les murs devront l'être avant les enduits.

1.5. Dossier technique d'appel d'offres

L'objectif du présent dossier technique d'appel d'offres, est de soumettre une base technique, consistant à :

- Dégager un principe constructif ;
- Proposer certains choix fondamentaux dans la conception des différentes structures ;
- Proposer le dimensionnement et le calcul des structures gros œuvre et autres corps d'état.

Les éléments graphiques du présent dossier technique sont assez détaillés mais il appartient aux Entrepreneurs de les vérifier, de les modifier si besoin, de les compléter, de les adapter à leurs méthodologies.

Il est rappelé aux Entrepreneurs qu'ils se doivent de rechercher des variantes, adaptations ou autres solutions, qui, sans dénaturer le but, et sans préjudice aucun pour la sécurité, conduiraient à un moindre coût de l'ouvrage. Les variantes devront être chiffrées séparément.

En tout état de cause l'existence de ce dossier technique, ne dégage les Entrepreneurs d'aucune responsabilité, et ne peut leur servir de base à aucune réclamation de quelque sorte que ce soit.

ARTICLE 2 : INSTALLATION DE CHANTIER

2.1. Obligations générales de l'Entreprise

L'Entreprise devra soumettre au Maître d'ouvrage dans un délai n'excédant pas **une (01)**

semaine à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, le plan d'installation de chantier et le dossier d'exécution complet y compris les notes de calculs. Pendant la durée complète des travaux, l'entreprise assurera :

- La clôture du chantier ;
- L'amenée, la fourniture de l'eau et de l'électricité nécessaire à l'exécution des travaux ;
- Le nettoyage et le gardiennage du chantier ;
- Le raccordement et l'évacuation des eaux pluviales s'il y a lieu ;
- L'installation de fabrication du béton pour éviter la préparation non contrôlée ;
- Les aires de stockages aménagées pour les agrégats et autre matériel ;
- La construction provisoire de magasins de stockage pour les matériaux et équipements, pour être protégés des intempéries ;
- Les mesures nécessaires au respect des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel, notamment les dispositifs de protection individuelle et les mesures barrières pour la prévention contre le COVID-19.

2.2 Bureaux de chantier

Pendant toute la durée de réalisation des travaux, l'attributaire du marché devra mettre à la disposition du Maître d'œuvre dans un emplacement déterminé conjointement avec celui-ci et conformément au plan d'installation du chantier :

- Un bureau de 20 m² et équipé de table et chaises. Ce bureau est strictement réservé au Maître d'ouvrage ;
- Une salle équipée pour les réunions de chantier pouvant recevoir au minimum 15 personnes.

Ces installations seront distinctes de celles de l'Entreprise. Les dépenses d'installation et d'exploitation de ces travaux seront à la charge de l'Entreprise.

Les bureaux destinés au Maître d'ouvrage devront être fonctionnels dans un délai d'une semaine à compter de la notification de l'ordre de service du démarrage des travaux.

2.3 Panneaux de chantier

Il sera apposé Un (01) panneau de chantier très visible dont les emplacements seront définis et indiqués par le Maître d'ouvrage. Les panneaux de chantier porteront les indications suivantes :

- Références du projet ;
- Références du Maître d'Ouvrage ;
- Références du Maître d'Œuvre ;
- Références de l'Entreprise attributaire du marché ;
- La durée(délai) des travaux.

Aucun autre panneau ne sera autorisé sur les lieux, sauf accord écrit exception faite des panneaux réglementaires, ceux interdisant l'accès au chantier et ceux concernant la sécurité.

2.4 Entretien du chantier

Une fois le chantier installé, il doit être constamment tenu en état de propreté par l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur devra, à ses frais, assurer le nettoyage sommaire et l'enlèvement des gravats et autre débris provenant des travaux. Il devra également nettoyer chaque local avant l'intervention de tout autres corps d'état.

2.5 Gardiennage

Un gardiennage efficace sera mis en place par l'Entrepreneur. Il devra être assuré de jour comme de nuit pour éviter tout désagrément pouvant résulter des pertes ou vols sur le chantier.

2.6 Protection des ouvrages

L'Entrepreneur doit la protection des ouvrages et fournitures avant et après leur mise en place et ce, durant toute la durée du chantier.

2.7 Nettoyage et décapage

Décapage et purgeage de la terre végétale sur une profondeur minimale de 30 cm sur l'emprise des bâtiments à construire. Les terres végétales déblayées seront évacuées à la décharge publique.

Localisation : emprise du bâtiment à construire

2.8 Implantation des ouvrages

2.8.1 Implantation

L'Entrepreneur est responsable de l'implantation des ouvrages et il est également responsable des niveaux, alignements et dimensions des ouvrages exécutés selon les indications du plan d'implantation et du plan de masse.

En cas d'erreur d'implantation ou de nivellement, l'Entrepreneur sera tenu d'exécuter à ses frais et quelle que soit leur importance tous les travaux nécessaires au rétablissement des ouvrages dans leur position prévue.

L'Entrepreneur fera tous les relevés qu'il jugera nécessaires et demeurera responsable des conséquences de toute erreur de mesure, quelle que soit l'origine du plan et des calculs.

Le maître d'ouvrage ou son représentant se réserve le droit de procéder à ses frais à des vérifications périodiques des différents axes et éléments d'implantation ou de nivellement des ouvrages.

2.8.2 Bornes et repères

Dès l'ouverture du chantier, l'Entrepreneur sera tenu de reconnaître, en présence de l'Ingénieur de suivi des travaux, les repères généraux de triangulation et de nivellement

qui ont servi de base à l'étude et de mettre en place des repères principaux en vue de l'implantation des ouvrages.

La cote finie du plancher sera matérialisée et maintenue sur le chantier ou à proximité pour une bonne réalisation des cotes de niveau.

Les incidences financières sont réputées incluses dans l'offre de l'Entrepreneur.

ARTICLE 3 : TERRASSEMENT

3.1. Fouilles en puits

Elles concernent l'extraction des terres pour la construction des ouvrages en fondation. L'ouverture des fouilles ne sera pas inférieure à celle définie par les plans de fondations et la profondeur définie et indiqué dans le rapport des études géotechniques pour des facilités de mise en œuvre. Les fonds de fouilles seront débarrassés des roches, des anciennes fondations et de toute poche de terre plus compressible que le sol environnant.

Localisation : suivant plan de fondation

3.2. Fouilles en rigole

Elles concernent l'extraction des terres pour la construction des ouvrages de soubassement. Les fonds de fouilles seront débarrassés des roches, des anciennes fondations et de toute poche de terre plus compressible que le sol environnant.

Localisation : suivant plan de fondation

3.3. Fouilles en pleine masse

Les fouilles seront réalisées par l'utilisation de moyens mécaniques ou manuels appropriés jusqu'à la cote indiquée par les plans.

Les fonds de fouilles seront débarrassés des roches, des anciennes fondations et de toute poche de terre plus compressible que le sol environnant.

Localisation : suivant plan de fondation

3.4. Remblai des fouilles

Remblaiement des fouilles après exécution des travaux de fondation jusqu'au niveau du terrain naturel par des matériaux de bonne qualité ne comprenant ni de gravats, de terre végétale ou de mauvaises terres.

Les matériaux proviendront des fouilles et la mise en place s'effectuera par couches successives de 20 cm d'épaisseur arrosées et compactées.

3.5. Remblais sableux

Il concerne tous les fonds de fouilles en rigoles, en pleine masse et sur toute l'emprise des bâtiments sur une hauteur de supérieur ou égal à 20cm. Les remblais sableux seront soigneusement compactés par couches successives de 20cm maximum y compris toutes

sujétions. Les épaisseurs de remblais seront selon la disposition des sols intérieurs et la plateforme sera livrée à - 10 cm du niveau fini du dallage.

Localisation : sous tous les dallages

3.6. Remblai sélectionné

Il concerne tous les remblais réalisés aux endroits indiqués sur une épaisseur inférieure ou égale à 20cm. Les remblais sélectionnés seront soigneusement compactés par couches successives de 20cm y compris toutes sujétions. Leur granulométrie est comprise entre 2mm et 14 mm.

3.6.1 Prescriptions générales

L'Entreprise est censée avoir une connaissance des lieux afin de comprendre tous les aléas et contraintes de chantier. L'Entrepreneur se soumettra aux conditions d'exécution des travaux suivant les normes des Documents Techniques Unifiés (DTU) en vigueur. Tous les travaux de fouilles seront dus dans leur totalité et comprendront toutes sujétions notamment :

- Étalement ;
- Épuisement ;
- Dressement des parois ;
- Blindage ;
- Réglage des fonds de fouilles aux cotes définitives.

Les fouilles en puits seront poursuivies jusqu'au bon sol d'assise des fondations suivant les conclusions des études de sol à entreprendre par le laboratoire agréé des Bâtiments. Préalablement avant démarrage des travaux de gros-œuvre en infrastructure, les fonds de fouilles soigneusement nivelés et dressés seront soumis à la réception du maître d'œuvre.

3.6.2 Conformité aux cahiers des clauses techniques

L'Entrepreneur s'engage à réaliser et exécuter sans dérogation les travaux décrits dans le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) conformément aux spécifications techniques, aux règles de calcul et de conception susmentionnées ainsi qu'aux normes en vigueur. ***Les ouvrages dont la réalisation n'est pas conforme aux présentes clauses seront démolis ou déposés aux frais et à la charge de l'Entrepreneur à la première demande de l'Ingénieur.***

ARTICLE 4 : GROS ŒUVRE FONDATION

4.1. Béton de propreté

Béton dosé à 150 kg de ciment CPJ 35, pour forme de propreté de 5cm d'épaisseur minimale y compris toutes sujétions d'exécution et de mise en œuvre. La surface du béton de propreté sera calculée selon l'emprise des semelles avec un débordement de 5cm de part et d'autre.

Localisation : En-dessous de tous les ouvrages en béton armé de fondation reposant directement sur le sol et tous ouvrages de soubassement.

4.2. Semelles

Les fondations seront conçues en fonction des charges à transmettre et de la contrainte de travail de sol d'assise déterminée après étude géotechnique du sol par le laboratoire.

Mise en œuvre : Béton dosé à 350 kg de ciment CPJ 45 pour ouvrages horizontaux coulés sur le sol ou sur forme et comprenant coffrage, ferrailage, pervibration et toutes sujétions d'exécution. Pour les dimensions et le ferrailage, se référer aux plans de structure béton armé établis et approuvés par le Maître d'œuvre.

Localisation : suivant plan de fondation

4.3. Amorce de poteaux ou sous-poteaux :

Mise en œuvre : Béton dosé à 350 kg de ciment CPJ 45 comprenant boisage, coffrage, ferrailage, pervibration et toutes sujétions d'exécution. Pour les dimensions et le ferrailage, se référer aux plans de structure béton armé établis et approuvés par le Maître d'œuvre.

Localisation : suivant plan de fondation

4.4. Spécifications générales des matériaux

4.4.1 Granulats :

Article 2.1 D.T.U n° 20 et règles B.A.E.L 91

Les matériaux proviendront de roches stables, inaltérables à l'eau et à l'air ne contenant pas d'impuretés nuisibles au béton ou aux armatures. Il pourra être fait usage soit de granulats roulés, soit de granulats concassés. Ils peuvent provenir soit de roches concassées, soit directement de gisements naturels sélectionnés.

Dans ce dernier cas, l'Entrepreneur est tenu de demander au Maître d'œuvre l'agrément des gisements qu'il envisage d'exploiter.

La prospection des sables et agrégats est à la charge totale de l'Entrepreneur.

Toutes les dispositions seront prises pour que ces matériaux ne soient pas mélangés avec des matériaux indésirables.

Chaque classe de granulats propres sera stockée séparément ; les aires de stockage seront munies de cloisons adéquates afin d'éviter que les différentes classes ne se mélangent.

En toutes circonstances, le Maître d'œuvre aura la possibilité de faire conduire à la décharge, aux frais de l'Entrepreneur, des matériaux qu'il jugera non conformes aux prescriptions du présent CCTP.

Le sable devra être exempt d'argiles, limons, vases et matières solubles organiques et doit provenir des localités de Djarmaya, N'Djamena ou Dibinintchi.

La courbe granulométrie sera comprise dans l'intervalle 0.25mm à 3.15mm. Les équivalents de sable seront supérieurs à 90. La proportion d'impuretés et d'éléments fins ou solubles susceptibles d'être éliminés par essai de décantation devra être inférieure à 1%.

Les graviers roulés ou concassés, dont les dimensions seront comprises entre 2 et 20mm, devront provenir de la roche dure compacte et non schisteuse.

Le rapport $(d+D) / 2$ sera compris entre 30 et 70.

La proportion pondérale maximale du passant au tamis de 2mm ne doit pas être inférieure à 1.5% et la proportion de matières susceptible d'être éliminée par décantation ne devra pas dépasser 1%.

Normes NF-P 18.303.

L'eau employée pour le gâchage des mortiers et bétons devra contenir :

- Moins de 2 grammes/litres de matières en suspension ;
- Moins de 2 grammes/litres de sels dissous ;
- Être exempt de matières organiques et de chlore.

L'Entrepreneur veillera à protéger les réservoirs et bacs à eau contre les élévations de température. L'Ingénieur pourra arrêter la fabrication des mortiers et bétons s'il juge que la température de l'eau est trop élevée. (Température supérieure à 35 °).

4.4.2 Ciment :

Le ciment utilisé sera en règle générale du ciment PORTLAND CPJ 35 pour les travaux de maçonnerie et CPJ 45 pour les ouvrages courants en béton armé.

Le ciment sera livré en sacs d'origine de 50 Kg. Le réensachage est formellement interdit ainsi que les récupérations de poussière de ciment pour tout béton ou mortier.

Le stockage doit se faire dans des locaux à l'abri de l'humidité et bien ventilés sur des planchers en bois sec à au moins 10cm au-dessus du sol. Le stockage des sacs doit être systématiquement organisé de manière que la durée de stockage n'excède pas les trois (03) mois. Les ciments ne pourront être utilisés qu'après avoir été appréciés comme sains par le Maître d'œuvre.

4.4.3 Armatures :

Les armatures devront être exemptes de tous corps gras, seule une légère oxydation naturelle sera tolérée. Elles seront mises en œuvre selon les plans approuvés par le Maître d'ouvrage. Elles seront parfaitement enrobées et ne devront en aucun cas se déplacer au coulage du béton.

Les aciers à mettre en œuvre doivent être neufs, parfaitement propres, sans trace de rouille, de peinture, de graisse, de ciment ou de terre. Les aciers doivent être exempts

de tout défaut nuisible à leur emploi.

4.4.4 Mise en œuvre des ouvrages

4.4.4.1 Confection des bétons

Les bétons seront impérativement confectionnés de manière mécanique par des bétonnières prévues dans l'offre de l'Entrepreneur. Le gâchage manuel est interdit. Préalablement à la confection des bétons, l'Entrepreneur devra impérativement faire entreprendre à sa charge les études de formulation du béton par le Laboratoire des Bâtiments. Les résultats de ces études seront soumis au Maître d'œuvre une (01) semaine avant le début des travaux de gros-œuvre.

Les installations pour la fabrication du béton seront soumises à l'approbation préalable du Maître d'œuvre qui pourra éventuellement imposer à l'Entrepreneur d'améliorer lesdites installations si la qualité des bétons produits n'est pas conforme aux prescriptions techniques. La capacité des installations devra être suffisante pour permettre de suivre la cadence prévue par le planning de réalisation des ouvrages.

4.4.4.2 Bétonnage

Aucun bétonnage ne pourra commencer sans l'autorisation de l'Ingénieur. Avant tout bétonnage, l'Entrepreneur est astreint de faire réceptionner les fonds de fouille, les éventuelles reprises de bétonnage ainsi que les coffrages, étayages par l'Entrepreneur. Le mode de mise en œuvre des bétons devra être soumis à l'agrément de l'Ingénieur.

Aucun bétonnage ne pourra commencer avant que l'Ingénieur de suivi n'ait contrôlé les diamètres des armatures, le nombre, la disposition des armatures, la conformité aux plans d'exécution ainsi que la rigidité et l'étanchéité des coffrages.

Tous les bétons seront vibrés mécaniquement dans la masse de telle sorte que pour atteindre une compacité maximale et éviter la ségrégation du béton. La pervibration manuelle est interdite.

La hauteur de chute libre du béton dans les coffrages ne doit pas excéder 1,50 mètre.

4.4.4.3 Longrines et Poutres

Mise en œuvre : dito 4.3

Localisation : suivant plans béton armé.

4.4.4.4 Chaînages linteaux et appuis fenêtre

Mise en œuvre : dito 4.3

Localisation : suivant plans béton armé.

4.4.4.5 Marches et rampes

Mise en œuvre : dito 4.3

Localisation : suivant plans béton armé.

4.4.4.6 Poteaux en élévation

Mise en œuvre : dito 4.3

Localisation : Tous les poteaux incorporés dans les maçonneries, ainsi que les poteaux isolés.

4.4.4.7 Dallage

Mise en œuvre :

- Forme en sable anti-contaminant de 30 cm d'épaisseur après arrosage et damage, en couche de 10cm ;
- Film polyane d'épaisseur 150 à 200 microns ;
- Béton de forme dosé à 250 kg de ciment CPJ 45, épaisseur 10 cm, ferrailage par treillis soudé ou acier haute adhérence disposé en 02 nappes y compris fragmentation en éléments de petites surfaces et joints dans les 02 directions. Le dallage devra être indépendant du gros-œuvre et découpés par des joints de dilatation et des joints de retrait. Les joints de retrait délimiteront une surface n'excédant pas 25 m².

Localisation : selon plans béton armé

4.4.4.8 Elément de façade

Mise en œuvre : dito 4.3

ARTICLE 5 : MAÇONNERIES

Toutes les maçonneries seront réalisées en agglomérés creux et bourrés (15cm*20cm*40cm) ou pleins (20cm*20cm*40cm) et devront répondre aux prescriptions de la norme P.14 301. Les différentes épaisseurs sont indiquées et localisées par les cotations des plans et coupes.

L'Entrepreneur devra veiller au bon arrosage des agglos avant la mise en œuvre de manière à éviter la dissécatation. Les agglos seront posées en quinconce de manière à éviter la superposition de 02 joints verticaux. Par ailleurs, les joints de mortier horizontaux et verticaux ne devront pas avoir plus 0,01m d'épaisseur. Toutes les maçonneries seront hourdées au mortier de ciment dosé à 300 kg de ciment. Les poteaux et raidisseurs en béton armé seront coulés après montage des maçonneries de façon à assurer un harpage efficace. Les joints devront être parfaitement bourrés.

5.1. Agglo plein de 20 cm*20cm*40cm

Localisation : soubassement sous longrine

5.2. Agglo creux et plein de 15 cm*20cm*40cm

Localisation : selon plan pour les murs de remplissage

ARTICLE 6 : ENDUITS, REVETEMENT

6.1. Enduits

L'Entrepreneur exécutera tous les enduits intérieurs et extérieurs tels que définis ci-dessous. Les enduits au mortier de ciment seront parfaitement dressés de 0,15 cm d'épaisseur. Sur les surfaces à enduire, exécution d'un revêtement en trois couches parfaitement dressés et taloches comprenant :

- Un gobetis au mortier de ciment dosé à 500kg/m³ de sable ;
- Un corps d'enduit au mortier de ciment dosé à 350 kg/m³ de sable ;
- Une finition type tyrolien ou lissée selon le cas.

6.2. Chape

Mise en œuvre : Chape au mortier de ciment dosé à 500 kg de ciment CPJ35 dressée et lissée d'une épaisseur de 4cm.

Localisation : sol intérieur et vérandas

ARTICLE 7 : ETANCHEITE

7.1. Etanchéité sous dallage

L'étanchéité sous dallage sera assurée par un film de polyane déroulé sur le remblai sableux qui recevra le dallage.

Localisation : dallage

7.2. Relevé d'étanchéité et protection des acrotères

Les acrotères seront terminés par un becquet comportant un larmier. Le complexe d'étanchéité de la partie courante sera relevé sous le becquet sur une hauteur au moins de 0,05 m.

Localisation : solin de protection

ARTICLE 8 : MENUISERIES METALLIQUE ET BOIS

8.1. Menuiserie métallique

Elle sera en métal constituée de lames persiennes et conçues de la manière robuste avec des fers 10/12 suivant les plans et détails de menuiseries. Les menuiseries sont fixées dans la maçonnerie par des lattes de fixation de 25cm de longueur. Les dimensions sont indiquées sur le plan de détail des menuiseries.

Localisation : selon indication du plan

8.2. Menuiserie bois

Portes isoplanes restées rigides, stables, indéformables et de surface unie. Les dormants doivent être métalliques, vantail type isoplanes à parois planes en contreplaqué de 5mm, épaisseur totale de 40mm. Elles auront des renforcements destinés à recevoir les serrures targettes, verrous, loqueteaux, ainsi que toutes quincailleries de fermeture. Elles seront à peindre ou à vernir. Les portes isoplanes à un vantail ouvrant à la française, équipée de serrure à canon y compris toutes sujétions de pose de fixation et de condamnation. Les dimensions sont portées sur les plans.

Mise en œuvre : Ensemble constitué d'une ossature en bois blanc assemblée à tenons et mortaises, remplissage intérieur à lamelles, habillage des deux faces en contre-plaqué, quincaillerie et serrurerie.

Localisation : selon indication du plan

8.3.Serrurerie

Toutes les portes seront équipées de serrures à canon de marque vachette ou des serrures à mortaise de la série produite par les établissements Bricard ou similaire.

L'Entrepreneur devra présenter au préalable au maître d'œuvre, l'échantillon de cet article avant la pose.

8.4. Menuiseries extérieures et intérieures : prescriptions générales

Pour l'exécution des présents travaux, l'entrepreneur soumettra au maître d'œuvre un échantillon de chaque type de menuiseries pour approbation préalable.

Tous les bois mis en œuvre doivent être secs, soins droits de fil, parfaitement poncés et exempts de tous vices ou défauts et devront être traités au produit anti-termite agréé. Les bois devront provenir de l'essence suivante : limbo, niango, iroko pour les feuilles dures et l'okoumé pour les feuilles tendres. Les bois devront recevoir au préalable un traitement fongicide et insecticide.

Toutes les menuiseries extérieures devront être parfaitement étanches à l'eau et à l'air même par des pluies fouettant et vents violents. Toutes les menuiseries aluminium seront exécutées à partir du cadre en aluminium.

Les ouvrages seront posés avec la plus grande exactitude tant en aplomb niveau et calage.

ARTICLE 9 : CHARPENTE - COUVERTURE - PLAFONNAGE

9.1. Charpente

9.1.1.Ferme en double cornière de 60mm à deux (02) versants

Les fermes sont tracées sur épures en atelier. Elles sont transportées au chantier avec toutes les précautions nécessaires. Les cornières constituant les charpentes sont coupées et assemblées par soudure à l'arc en atelier. Au droit des soudures les abouts des cornières

sont nettoyés par meulage. Aux extrémités, les fermes sont renforcées dans les angles par une plaque en tôle d'acier de 3mm d'épaisseur soudée. Les profils de cornière sont de 60mm*60mm*6mm à ailes égales.

Le prix comprend la fourniture, la pose, les accessoires, la fixation, la peinture, antirouille, les retouches et toutes sujétions pour être conforme aux règles de l'art. La réalisation des plans d'exécution de la charpente métallique est une charge de l'entreprise.

L'entreprise doit faire exécuter les plans de charpente métallique par un bureau agréé et doit soumettre au Maître d'ouvrage ses plans d'exécution au moins 15 jours avant la mise en fabrication.

L'entrepreneur ne peut commencer la mise en fabrication des charpentes qu'après l'approbation de ces plans par le maître d'œuvre. Cependant, cette approbation ne dégage pas l'entreprise de sa responsabilité entière sur le dimensionnement, l'exécution et la mise en place de la charpente.

Les ancrages de la charpente doivent être étudiés par le bureau d'études de charpente et intégrés lors du coulage des bétons. L'entrepreneur s'assure de disposer de toutes les données nécessaires à l'étude des charpentes. Il s'adresse à l'architecte pour obtenir les plans ou les détails qui lui manqueraient au moins une (01) semaine avant le début des études.

9.1.2. Ferme en double cornière

Idem point 9.1.1 ci-dessus.

9.2. Fourniture et pose de console en cornière de 60mm

Idem point 9.1.1 ci-dessus.

9.3. Pannes (TC60 et IPN 80)

Le prix comprend la fourniture, la pose, les accessoires, les fixations, les peintures antirouille et toutes sujétions pour respecter la règle de l'art. Les échantillons sont comptés dans les prix des pannes.

9.4. Contreventement en tube carré de 60mm

Ils seront dimensionnés pour permettre aux fermes de résister aux effets du vent. Les cornières seront de même type que celles utilisées pour les fermes.

9.5. Couverture en tôle Galva 7/10é

La couverture sera en tôle Galva dont l'épaisseur sera de 0.7 mm. La fixation s'effectue par crochet avec application des rondelles métalliques et d'étanchéité prescrite.

Pour la pose, les prescriptions du fabricant seront entièrement respectées, tant en ce

qui concerne les recouvrements et le percement des tôles.

En principe, aucun recouvrement longitudinal n'est autorisé (tous les bacs devraient être d'une seule pièce par versant). Un recouvrement longitudinal ne peut être exécuté qu'après acceptation du Maître d'œuvre et suivant les prescriptions du fabricant. Les pieds des versants seront alignés au cordeau avant fixation. Tout défaut de parallélisme par rapport à la façade ou dans les alignements des pieds de versant entraîne le refus de la pièce.

L'entrepreneur prendra toutes les précautions pour assurer le transport et la mise en œuvre des tôles. Toute déformation, percement ou déchirure entraîne le refus de pièce et son élimination du chantier.

La faîtière est réalisée avec le même dispositif prévu par le fabricant des bacs autoportants.

Pour la pose, les prescriptions du fabricant des tôles bacs autoportants seront intégralement respectées.

Tant en ce qui concerne le recouvrement qu'en ce qui concerne les percements et la fixation.

9.6. Faux plafond en contreplaqué de 10 mm y/c ossature bois

Le faux-plafond sera en contre-plaqué de 10 mm d'épaisseur fixés sur le solivage bois blancs traités anti-termite et contre le pourrissement. Les joints seront fermés par des lattes appropriées sauf indication contraire. La planimétrie du faux plafond fini est de rigueur. Les mailles sont de 60cm*60cm sauf indication contraire venant du maître d'ouvrage.

ARTICLE 10 : ELECTRICITE

10.1. Générales

Les travaux attribués comprennent la fourniture, le transport à pied d'œuvre de tout le matériel nécessaire au fonctionnement correct des installations électriques telles qu'elles figurent sur les documents graphiques et écrits.

Ces installations comprennent :

- L'installation électrique à partir du champ solaire, les types de panneaux, batterie, convertisseur et régulateur, sont définis par le maître d'œuvre dans les bordereaux de prix unitaires ;
- Les canalisations ;
- L'installation d'éclairage ;
- L'installation des prises de courant avec terre ;
- Le réseau de terre ;
- L'éclairage extérieur.

L'entreprise devra l'exécution de tous les travaux d'électricité ainsi que tous les travaux

annexes et accessoires nécessaires à une parfaite et complète terminaison de l'œuvre dans le cadre des pièces contractuelles, des règles de l'art et de la réglementation en vigueur. Après achèvement des travaux, les installations devront satisfaire aux essais et vérifications conformément à la réglementation en vigueur.

10.2 Etudes d'exécution

L'entrepreneur devra présenter avant tout démarrage des travaux, les plans et schémas d'électricité accompagnés des notes de calculs détaillés au maître d'œuvre pour analyse et approbation. D'autre part, il devra pour la réception provisoire produire les documents définitifs de recollement.

10.3. Normes

Les études et installations devront satisfaire aux normes suivantes :

DTU 70.1 : 1684 - Décembre
1980 1710 - Juin 1980
2117 - Février 1988

Normes Françaises homologuées expérimentales applicables aux ouvrages d'électricité et réputées connues par l'Entrepreneur - UTE - NFC 15.100 et annexes.

Autres documents : prescriptions de mise en œuvre du fabricant - Arrêté du 23 Octobre 1969 concernant la réglementation des installations électriques dans les bâtiments.

10.4. Travaux fournitures

A partir du champ solaire, l'entreprise devra assurer la fourniture et la réalisation des équipements complets du réseau dont :

10.4.1. Un tableau divisionnaire pour chaque bâtiment

10.4.2. Réseaux et câbles

- Alimentation éclairage intérieur ;
- Alimentation prise de courant ;
- Mise à la terre ;
- Alimentation de rhéostat de ventilateur plafonnier ;
- Câbles.

10.4.3. Appareils de protection, commande et de connexion

- Disjoncteur monophasé ;
- Combiné de commande monophasé ;
- Interrupteur simple allumage ;
- Prise de courant avec terre ;
- Boîte de dérivation.

10.4.4. Appareils d'éclairage

- Réglettes type LED simples ;
- Réglettes type LED étanches ;
- Réglettes fluorescentes doubles ;
- Réglettes fluorescentes doubles étanches ;
- Luminaires à lampes incandescentes étanches (hublot rond, appliques etc.) ;
- Candélabre solaire autonome avec détecteur d'obscurité et de lumière pour l'éclairage de la cour.

10.5. Matériels

Le matériel doit être présenté au Maître d'ouvrage agrément avant la commande et en tout cas avant la mise en œuvre. L'énumération des matériels et fournitures nécessaires à la bonne exécution des travaux n'est pas limitative. L'entreprise devra répondre aux besoins exprimés pour assurer un bon fonctionnement des installations sans qu'elle puisse se prévaloir d'une omission dans les présents documents.

Tous les appareils et fournitures annexes seront neufs et conformes aux normes françaises en vigueur. Ils seront de la meilleure qualité en provenance de fabricants agréés. Ils porteront le nom du fabricant ou LABEL UTE. Les coffrets répartiteurs seront en tôles avec revêtement polyester anticorrosion.

Toutes les masses métalliques des appareils, Supports et capots, etc. recevront une protection contre la corrosion. Les appareils de commande et de protection devront avoir un pouvoir de coupure au moins égal à la puissance des courts-circuits au point correspondant, qu'ils soient placés sur un circuit alternatif ou continu.

10.6. Garantie

Il sera **d'un an après la réception provisoire**. Pendant cette période, l'entrepreneur devra à ses frais remplacer toutes les pièces qui s'avéreront défectueuses pour vice de construction, de montage, défaut de matière et usure normale. En outre, il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de ses installations sauf s'il apporte la preuve d'une utilisation défectueuse ou d'imprudence caractérisée.

10.7. Prescriptions techniques

10.7.1. Tableaux divisionnaires

Les tableaux seront choisis dans une marque connue et agréée par le Maître d'œuvre. Ils seront équipés d'un coupe-circuit général par bâtiment et des disjoncteurs différentiels.

10.7.2. Conducteurs et câbles

La section des conducteurs et des câbles sera conforme à la norme NF.C 15.100 et déterminée en fonction d'emploi, du mode de pose et de la chute de tension admissible. Elle doit permettre de laisser passer le courant sans échauffement anormal et supporter sans dégradation des isolants, l'intensité du courant. Les travaux comprennent la fourniture et la

pose de tous les câbles nécessaires à la distribution. Tous les appareils de commandes, protection et autres seront repérés par des étiquettes. Les indications porteront en outre des localisations de toutes les pièces concernées.

10.7.3. Protection

Une attention toute particulière est à porter à l'alimentation électrique. Les prises électriques devront être en nombre suffisant et branchées à des circuits indépendants. Chaque circuit est à protéger par un différentiel et de modulaire de calibres indiqués lors de la note de calcul d'électricité.

10.7.4. Fourreaux

Ils seront du type isorange avec aiguilles de tissage pour les maçonneries. Ils seront de type gris pour le passage en faux-plafond.

10.7.5. Boîtes de dérivation

Le petit appareillage tels interrupteurs, prises de courant, rhéostats et autres seront fournis pour l'équipement des bâtiments et seront choisis dans la marque Ingelec connue et agréée par le Maître d'ouvrage. Les appareillages seront du type encastré ou en applique suivant proposition de l'entreprise et accord du Maître d'ouvrage. Toutes les prises de courant comporteront une mise à la terre reliée à une ou plusieurs prises de terre extérieures par l'intermédiaire d'une connexion avec barrette permettant de la résistance qui ne devra pas excéder 50 Ohms. Tous les interrupteurs doivent être d'un modèle robuste à rupture brusque, à contact d'argent d'un modèle assorti aux interrupteurs existants.

10.7.6. Réseaux de terre

Les réseaux de terre, y compris piquet de terre et regard inclus dont la fourniture et la pose des canalisations, seront conformes à la norme NF 15.100 dans les conditions prévues par les DTU.

10.8 Champ PV ou kit solaire

Le champ photovoltaïque sera composé des éléments principaux suivants :

- Modules Photovoltaïque ;
- Convertisseur ;
- Régulateur ;
- Batteries d'accumulation ;
- Câble d'alimentation

10.8.1 Modules photovoltaïques

Les modules photovoltaïques seront de type silicium cristallin (monocristallin) et devront avoir un rendement supérieur ou égal à 14. Les modules devront avoir une tolérance de puissance nominale positive. Les modules doivent être équipés de diodes by-pass en nombre suffisant de façon à protéger les modules en cas d'ombrage partiel des cellules et de phénomènes de point chaud (« hot spot »). Tous les panneaux solaires doivent être de la même marque et du type, de même que la structure de support et l'infrastructure

restante.

- Type : Monocristallins
- Marque : GERMANY
- Puissance nominale : 200Wc, muni de connecteurs mâles et femelles.
- Tension de sortie à puissance max. V_m : 19 V
- Tension nominale : 12 V
- Tension à circuit ouvert V_{co} : 23 V
- Tension maximale système : 1000V
- Courant à puissance max. I_m : 6 A
- Courant de court-circuit I_{cc} : 6.6 A
- Fusible série (A) : 15
- Température nominale de fonctionnement : 45°C, +/- 2°C
- Cadre : Aluminium
- Classe d'application : Classe A
- Boîte de jonction des panneaux étanche : Presse-étoupe, IP56

10.8.2 Convertisseur 12VDC/220VAC-50Hz

Les performances minimales à respecter :

- Puissance nominale : 3 KW.
- Marque : POWER INVECTER
- Tension d'entrée : 12-VDC
- Tension de sortie : 230VAC +/-2%
- Ecran : Digital ou voyant LED
- Température de fonctionnement -20°C/+55°C
- Refroidissement : Ventilateur interne.
- Rendement : 96%
- Protection : Court-circuit en sortie/surcharge/haute et basse tension.
- Fixation : au sol/Contre le mur
- Indice de protection : IP 21 / 54
- Tension de batterie : 12V / 24V
- Courant de charge nominal : 50A mini et 125 A maximum
- Distorsion Harmonique Totale (DHT) : $\leq 3\%$
- Sonde de température : En option
- Fonctionnement en parallèle : Oui
- Montage : Intérieur

NB : Le convertisseur doit être équipé des organes de protection et de sectionnement

10.8.3 Régulateur

- Ecran : LED/LCD
- Marque : PWM, 80 A
- Tension de batterie : 12V / 24V
- Courant de charge nominal : 80A
- Avantages : Protection contre les inversions de polarité
- Température d'exploitation : -20°C à + 55°C
- Taille de la borne: 35 mm²

- Indice de protection : IP54
- Montage : Intérieur

10.8.4 Batterie

- Type : AGM
- Marque : ZEDIX
- Tension de sortie : 12V DC
- Capacité minimale : 200Ah,
- Borne de raccord : Cosse + et -
- Cosse d'extrémité en cuivre.
- Avantages : Sans entretien, résistance aux chocs et vibrations, résistance aux décharges profondes, résistance aux températures extrêmes
- Température de fonctionnement : -20°C à +55°C

10.8.5 Structures de fixation des modules PV

- Support : cornière de 50mm*50mm, suivant les dimensions des modules ;
- Assemblage : Boulonnage ;
- Protection : Peinture antirouille et peinture Glycéro (Bleue N° 420) ;
- Inclinaison : 15 - 20°

10.8.6 Câbles d'alimentation (Panneaux-Régulateur)

- Câble d'alimentation : Section 16 mm²
- Borne positive : Couleur Rouge ou Noir
- Borne négative : Couleur Bleue

10.8.7 Parafoudre

- Type : coffret de protection photovoltaïque DC et AC
- Interrupteur différentiel : immunité renforcée
- Sectionneurs fusibles : 25A-30A-40A-60A-100A, 600Vcc et 1000Vac
- Coffret IP 65 avec barrette de terre
- Température de fonctionnement : -40 à 80 °C
- Parafoudre DC et AC sont fixés séparément

ARTICLE 11 : LES SPECIFICATIONS TECHNIQUES DE FORAGE D'EAU POTABLE

11.1 Aperçu sur la province du Lac

La province du Lac est constituée de **formations sédimentaires** (sables, grès), servant de sièges d'aquifères continus sous les formes suivantes :

- Nappes libres (souvent désignées sous le terme « nappe phréatique) ;
- Nappes profondes captives ou semi-captives, artésiennes sous certaines conditions hydrauliques et topographiques.

Il convient de signaler que dans cette province, les formations qui constituent le réservoir de la nappe phréatique ont une forte perméabilité, conférant à l'aquifère une bonne productivité avec des *débits spécifiques souvent supérieurs à 7 m³/h* par mètre de rabattement.

11.2 Provenance et qualité des matériaux et Equipements

11.2.1 Dispositions générales

L'entrepreneur assure sous sa propre responsabilité l'approvisionnement régulier des matériaux nécessaires pour la construction des ouvrages de manière à assurer l'exécution des travaux dans le délai fixé. Ils doivent être de la meilleure qualité disponible sur le marché et mis en œuvre selon les règles de l'art.

L'entrepreneur soumet à l'approbation du Maître d'œuvre les matériaux qu'il compte employer avec indication de leur nature et de leur provenance. Tous les matériaux reconnus défectueux doivent être évacués par l'entrepreneur à ses frais.

Nonobstant l'agrément du Maître d'œuvre pour la qualité des matériaux et le lieu d'emprunt, l'entrepreneur reste responsable de la qualité des matériaux mis en œuvre.

Il lui appartient de faire effectuer à ses frais toute analyse et tout essai de matériaux nécessaires à une bonne exécution des ouvrages.

Il appartient aussi à l'entrepreneur d'effectuer toutes les démarches, afin d'obtenir tous les accords ou autorisations et de régler les frais, redevances ou indemnités pouvant résulter de l'exploitation de carrières ou gisement et de l'emprise des installations de chantiers.

L'entrepreneur ne saurait se prévaloir de l'autorisation de l'ingénieur chargé de contrôle des travaux en ce qui concerne les lieux d'emprunt pour se retourner contre elle dans le cas d'une action intentée par des tiers, du fait de l'exploitation des carrières ou gisements.

Tous les matériaux entreront dans la composition des fournitures et des ouvrages après l'agrément de l'ingénieur chargé du contrôle des travaux.

11.2.2 Caractéristiques des tubages

Les tubages seront **en HDPE-PE 100 RC résistance au choc et PN12, 5/20 de résistance à la compression**. Les diamètres seront de 178/195 pour les tubages de surface et de 126/140 pour la colonne de captage. L'origine et la qualité des tubages devront être soumises à l'approbation du Maître d'Œuvre.

Ils seront en éléments lisses vissés sur la demi-épaisseur. Le filetage sera robuste, rond ou carré et n'aura pas d'excentricité de façon que la manutention des tubages puisse se faire sans problème jusqu'à des profondeurs de 50 mètres.

Les tubages devront présenter toutes garanties de résistance aux efforts de cisaillement, d'écrasement ou de torsion au cours de leur mise en place durant l'utilisation des ouvrages. Le PVC aura la qualité alimentaire et ne possédera pas d'éléments susceptibles de se dissoudre dans l'eau ou de modifier sa potabilité. La crépine se fait en usine, les fentes auront 1 mm d'ouverture au maximum. Le pourcentage d'ouverture ne sera pas inférieur à 2% de la surface totale du PVC.

11.2.3 Gravier pour massif filtrant (1,5mm à 3mm)

Le gravier introduit dans l'annulaire des forages sera du gravier propre de quartz rond et calibré, issu de carrières agréées par l'ingénieur représentant du Maître d'ouvrage.

11.3.4. En terrains sédimentaires

Forage des formations sablo argileux meubles du rotary à la boue, diamètre 9’’7/8 ou 12’’
¼ Si l’analyse des données (coupe géologique, vitesses d’avancement, perte de boue, diagraphie) montre que l’aquifère est suffisamment productif, on procèdera au captage de la façon suivante :

- Installation d’une colonne de captage en PVC 126 -140 mm comprenant un tube plein de crépines d’ouverture 0,5 ou 1 mm, un tube de décantation. Le gravier sera mis en place par l’annuaire en circulation de boue allégée.
- Isolement du massif de gravier par un anneau d’argile de 5 m d’épaisseur, puis comblement de l’annuaire par des matériaux tout venant argileux jusqu’à 5 m au-dessous du sol.
- Nettoyage du forage par allègement de la boue à l’eau claire, puis soufflage au compresseur jusqu’à obtention d’eau parfaitement claire sans traces de sable.
- Opérations spéciales : en cas de colmatage de la formation captée, il sera demandé à l’entreprise un traitement par injection de produits spéciaux ou autres suivant le type fluide de forage utilisé puis pistonnage mécanique ou pneumatique.
- Cimentation de l’annuaire en tête sur 5 m.
- Fermeture du forage par capot d’acier cadénassé.

11.3.4. Prise d’échantillons

Au cours de la foration, les échantillons seront prélevés à chaque changement de terrain ou au maximum tous les mètres. Les échantillons seront gardés au chantier dans des boîtes fabriquées par l’Entrepreneur pour l’élaboration de la coupe géologique de forages par ce dernier.

11.3.5. Forages non exploitables

Les forages à très faibles débits réalisés dans les formations indurées (inférieur à 700l/h) déclarés négatifs devront être protégés par l’entreprise en vue d’être programmé pour l’**hydro fracturation**. En cas d’échec de cette méthode, l’entreprise maintiendra en place le tubage provisoire de 178/195 et fera une cimentation de 2,5m en tête. Le tubage dépassera alors 0,5m la surface du sol. Il sera fermé par un bouchon en PVC cadénassé.

11.4. Matériel d’exécution

11.4.1 Conception générale du matériel

Le choix du matériel relève de la responsabilité de l’entrepreneur, il doit être mécanisé. L’atelier de forage et l’ensemble du matériel d’exécution de l’entrepreneur devront être adaptés aux conditions d’utilisation, à l’état des pistes et des accès, et au rythme d’exécution des travaux défini dans le présent CPT.

11.4.2 Etat du matériel

Le calendrier d’exécution exige que l’entrepreneur soit en possession des ateliers requis pour l’exécution de ce projet dès la notification du contrat correspondant, et que soit en condition d’informer le Maître d’œuvre sur les numéros de série, l’âge et l’origine des sondeuses. En tout état de cause, le matériel proposé devra être en parfait état de

fonctionnement et conforme à la liste du matériel présenté dans l'offre technique.

11.4.3 Description et spécialisation du matériel

L'atelier mis en œuvre répondra aux prescriptions et spécifications suivantes :

11.4.3.1 Sondeuse

Appareil rotary conventionnel fonctionnant à l'air, à l'eau, à la mousse ou à la boue, spécialement adapté à l'utilisation de la tri-lame, du marteau fond trou, équipé d'un dispositif de tubage à l'avancement ou permettant l'emploi de tubage de travail en acier. Il permettra de forer indifféremment les terrains tendres et les terrains durs à très durs. La capacité en ce qui concerne la profondeur doit être au moins de 40 mètres :

- en 12'' ¼ en rotary à la boue.
- en 6'' ½ au marteau fond trou.

11.4.3.2 Autres équipements

Dans le cas d'un développement des forages par une équipe indépendante des ateliers de forage, cette équipe sera dotée d'un compresseur d'au moins 5 m³/mn à 7 bars.

Les pompages d'essais seront faits à l'aide de pompes électriques immergées capables de fournir des débits de 10m³/h à 30 mètres de profondeur et de 5 m³/h à 80 mètres.

11.4.3.3 Visite de conformité

Une visite de conformité des matériels sera faite contradictoirement au début des travaux dans le but de constater la conformité des matériels utilisés par rapport à ceux proposés dans l'offre technique. La prononciation de cette conformité par procès-verbal ne libère en rien l'attributaire de ses engagements.

Tout engagement de matériel en cours d'exécution doit obtenir l'aval préalable du maître d'œuvre.

11.5 Description des essais de pompage

11.5.1 Développement

Le développement se fera à l'air-lift {Air-lift proprement dit (émulsion) ou soufflage}, par l'atelier de forage ou par une unité indépendante. Le débit obtenu en début de développement ne devra pas être inférieur de plus de 10% au débit obtenu en fin de forations. Le développement sera poursuivi jusqu'à obtention d'eau claire, sans particules sableuses ou argileuses. L'Entrepreneur devra contrôler la teneur en sable, par la méthode de la tâche de sable observée dans un seau de 10 litres, et dont le diamètre ne devra pas excéder 1 cm en fin de développement. La durée minimum du développement sera de 3 heures. Si des défauts d'exécution apparaissent lors de la réalisation d'un forage ou pendant le développement, la poursuite des opérations de développement au-delà de 4 heures sera à la charge de l'Entrepreneur et, si elles ne peuvent aboutir à l'obtention de l'eau claire, l'ouvrage ne sera pas réceptionné. Dans le cas d'un développement par une unité indépendante, le retour de l'atelier de forage, pour une reprise partielle ou totale de l'ouvrage, restera à la charge de l'Entrepreneur, au même titre que les opérations de

reprise. Le débit sera mesuré toutes les 15 minutes. Le niveau d'eau et la profondeur de l'ouvrage seront mesurés avant et après le développement.

La précision exigée pour les mesures sera de :

- 10% pour les débits,
- 2 cm pour les niveaux d'eau,
- 5 cm pour les mesures de profondeur,

11.5.2 Pompage d'essais et analyse

Ces essais ne seront réalisés qu'après le retour de l'eau à son niveau statique avant développement. Les essais seront réalisés suivant la méthode standardisée du CIEH et la longue durée (72 heures).

A la fin du pompage d'essai, un prélèvement sera effectué pour analyse physico-chimique et bactériologique au laboratoire à la charge de l'entreprise.

11.6 Déroulement du chantier

11.6.1 Présence de l'entrepreneur

Pendant toute la durée des travaux, l'Entrepreneur est tenu d'assurer sur les lieux des travaux et en permanence, la conduite et l'exécution des travaux. Il doit désigner un représentant, agréé par le maître d'œuvre, et qui disposera des pouvoirs nécessaires notamment pour :

- Prendre sans retard toutes décisions utiles à la bonne exécution des travaux ;
- Signer les attachements contradictoires.

Le maître d'œuvre se réserve la possibilité de retirer l'agrément du représentant de l'Entrepreneur et d'exiger son remplacement.

11.6.2 Plannings

Afin de permettre au représentant du maître d'œuvre d'assurer le contrôle, tous les travaux seront déterminés : le lieu, l'ouvrage ou la partie d'ouvrage, la tâche spécifique et la date de réalisation. Toute modification à ce planning est soumise à l'accord du maître d'œuvre.

11.6.3 Cahier de chantier

Afin de permettre un suivi efficace des travaux l'entrepreneur tiendra, pour chaque chantier, un cahier de chantier sur lequel seront reportés tous les renseignements relatifs aux travaux. Ce cahier permettra au contrôleur, dès son arrivée sur le chantier, de connaître exactement l'état d'avancement du forage.

Sur le cahier de chantier seront notés par un « pointeur » tous les renseignements ci-après :

- Appellation du chantier (Nom du village/localité) ;
- Numéro d'ordre du forage dans le village ;
- Compteur horaire du compresseur au début et à la fin de chaque forage ;
- Heure de mise en place et de début de foration ;
- Temps de foration par tige ;
- Diamètre et technique utilisée tige par tige ;
- Profondeur atteinte par chaque tige ;

- Nature des terrains traversés « coupe sondeur » ;
- Profondeur du tubage provisoire, durée de mise en place et de retrait
- Composition de l'équipement du forage : longueur des tubes pleins, des tubes crépines, volume du gravier, hauteur de cimentation, etc. ;
- Durée, débit, limpidité de l'eau et différents niveaux d'eau selon les indications de l'Ingénieur lors des opérations de développement et essais de débit ;

D'une façon générale, tous détails techniques, incidents, pannes, difficultés propres au déroulement des travaux, indication des heures où ils se sont produits.

Le cahier de chantier sera visé par le représentant du maître d'œuvre et le représentant de l'Entrepreneur, et servira de base à l'établissement des attachements.

Les remarques et réserves des représentants de l'Entrepreneur et/ou du maître d'œuvre seront portées dans le cahier de chantier.

11.6.4 Circulation du personnel et du Matériel

Le personnel et les camions d'approvisionnement circuleront de préférence sur les pistes de chantier établies en accord avec le maître d'œuvre sur les terrains situés dans les emprises réservées. Ils circuleront également sur les voies publiques desservant lesdits terrains et éventuellement sur les voies et terrains privés à la condition, pour l'Entrepreneur de s'être assuré, dans ce dernier cas, des autorisations préalables nécessaires. Dans tous les cas, l'Entrepreneur restera seul responsable des dégâts et dégradations de toute nature qui pourraient résulter du passage tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des emprises.

11.6.5 Contrôle et surveillance des travaux

La surveillance des travaux est assurée par le représentant du maître d'ouvrage. L'Entrepreneur ou son représentant tient un journal (cahier de chantier) sur lequel sont notées toutes les décisions de l'agent chargé du contrôle, les réserves éventuelles de l'Entrepreneur et toutes observations nécessaires, y compris le rendement par jour et toutes les opérations effectuées.

Pour les opérations et décisions particulièrement importantes (arrêt des travaux, modification de programme, etc.), le maître d'ouvrage établit un ordre de service.

Le contrôle des travaux assurés par le représentant du maître d'œuvre portera sur les points suivants :

- Définition du programme des travaux et son ordre d'exécution en accord avec l'Entrepreneur.
- Communication des ouvrages des implantations à l'Entrepreneur (remise officielle des sites).
- Réception du matériel, des équipements de l'Entrepreneur et de la vérification de leur conformité avec l'offre.
- Réception quantitative et qualitative des matériaux.
- Indications prévisionnelles données à l'Entrepreneur sur la géologie et sur la profondeur à atteindre sur chaque forage.

- Décision sur la poursuite ou l'arrêt des forages, leur équipement ou leur abandon conformément au présent CPT, en relation avec l'entrepreneur et le maître d'ouvrage
- Plan d'équipement du forage, défini avec le chef foreur.
- Contrôle de la mise en place du massif filtrant.
- Surveillance du développement et des essais de débit.
- Qualité des cuttings prélevés tous les mètres par l'entrepreneur.

NB : Le plan de captage est défini en concertation avec le chef foreur, mais la réalisation du captage dans les règles de l'art relève de la responsabilité de l'Entrepreneur. Si ces travaux sont réalisés sans la présence du contrôle, ils devront être repris intégralement. Tout changement dans le planning concernant ces tâches devra être communiqué au moins trois (3) jours à l'avance au représentant du maître d'ouvrage qui donnera ou non son accord.

L'Entrepreneur ne pourra pas se prévaloir pour justifier un dépassement des délais, des retards qui seraient occasionnés par le non-disponibilité du contrôle à l'occasion de changements dans le planning qui avait été approuvé.

ARTICLE 12 : PEINTURE

12.1 Consistance

Exécution de tous les travaux de peinture intérieures et extérieures ainsi que tous les travaux annexes et accessoires nécessaires à une parfaite mise en œuvre.

Les travaux ne seront entrepris que sur des subjectiles parfaitement secs. Ils seront débarrassés des poussières des projections de ciment, tâches de graisse etc....

Avant tout commencement des travaux l'entrepreneur est tenu de procéder son autorité du Maître d'œuvre à l'examen des surfaces à peindre.

L'accord du maître d'œuvre ne sera notifié à l'entrepreneur que lorsque les travaux préparatoires sont totalement réalisés.

12.2 Travaux préparatoires

Nettoyage du support dépoussiérage, ponçage des supports. Le support doit être débarrassé de tous clous.

Les trous doivent être bouchés et la surface du subjectile devra être plane, lissée et ne présente aucune aspérité.

12.3 Peinture Acrylique

Mise en œuvre :

- Brossage, égrenage et époussetage des supports
- Application d'une couche d'imprégnation

- Application d'une couche d'impression
- Application de 2 couches de peinture acrylique ou similaire
- Finition aspect lisse mat velouté Localisation : murs intérieurs, extérieurs et faux-plafond

12.4 Peinture Acrylique

Mise en œuvre : idem

Localisation : faux plafond

12.5 Peinture glycérophthalique

Mise en œuvre :

- Brossage, égrenage et époussetage
- Application d'une couche d'impression
- Application de 2 couches de peinture Glycéro

Localisation : métallique et bois

12.6 Barbelé type Concertina

Le Barbelé à lames tranchantes fabriqué à base d'acier traité galvanisé à chaud, suivant la norme internationale model **BTO-22**, avec une résistance à la traction de 174 Kg / mm². Les diamètres sont de 450 mm, 730mm et 980m

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS DIVERSES

NB : ce chapitre est à mettre en lien avec les observations portées au DAO.

14.1. Moyens d'exécution des travaux

14.1.1 Moyens humains

L'Entreprise qui se verra confier les travaux tels que précédemment définis devra mettre en place les moyens en personnel et en matériel qu'elle juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Il devra prévoir au minimum, un personnel d'encadrement, suivant le tableau ci-après :

N°	Niveau de formation minimale	Fonction dans le cadre du Projet	Expériences spécifiques en bâtiment (minimum en années)
1	Licence Professionnelle (Bac+3) en Génie Civil, Option : bâtiment	Conducteur des travaux	○ Une expérience professionnelle avérée de 10 ans au minimum dans la conduite des travaux de bâtiments ; ○ Une expérience spécifique de 07 ans au minimum dans les travaux de construction des infrastructures des socio-économiques.
2	Brevet de technicien Supérieur ou Adjoint technique (Bac+02) en Génie Civil, Option : bâtiment	Chef de chantier	○ Une expérience professionnelle avérée de 15 ans au minimum en tant que chef de chantier dans les travaux de constructions des bâtiments ; ○ Une expérience spécifique de 10 ans au minimum dans les travaux de construction des infrastructures socio-économiques.
3	Diplôme d'Adjoint technique en Electricité, option Energie renouvelable	Technicien spécialisé	○ Une expérience professionnelle avérée de 10 ans au minimum dans la supervision des travaux d'installation électrique sur les bâtiments ; ○ Une expérience spécifique de 07 ans, au minimum, dans les travaux d'installation électrique photovoltaïque.

Le prestataire devra fournir les curriculums vitae suivis, **dans chaque cas de, sur le curriculum vitae de** la mention personnelle de chaque employé proposé « *J'atteste, par la présente, et certifie sur l'honneur, que je suis disponible pour exécuter dans leur entièreté, au mieux de mes compétences et dans les règles de l'art les travaux pour lesquels je suis proposé,*

pendant toute la durée du marché » complété par sa signature.

De même le soumissionnaire produira **les diplômes authentifiés** du conducteur des travaux, chef de chantiers et du technicien spécialisé ainsi que prévoir la disponibilité de tous les autres personnels nécessaires pour la bonne réalisation des travaux (*faire la liste exhaustive des ouvriers spécialisés, leur nombre tenant compte du rendement qui permet de tenir dans le délai contractuel*). Le nombre de personnel affecté sur le chantier pour un corps d'état donné devra permettre le respect strict du délai contractuel.

NB : L'entreprise devra s'assurer que le même personnel sera déployé sur le terrain. Avant le démarrage des travaux, le maître d'œuvre devra procéder aux contrôles physiques du personnel clé ci-dessus exigé.

La bonne tenue du chantier implique que l'ensemble des postes prévus dans le cadre du chantier soit pourvu de façon permanente, les absences du personnel induites par la législation ou les motifs personnels exigent qu'il soit pourvu par l'entrepreneur au poste par des intérimaires préalablement approuvés par le Maître d'Ouvrage.

13.1.2. Moyens matériels minimum

Pour la réalisation des travaux, le prestataire doit disposer d'un minimum de matériel dont la propriété ou la location sera justifiée. Il s'agit des matériels de construction ci-dessous :

- Une (01) bétonnière de 500 litres ;
- Un (01) vibreur ;
- Un (01) camion benne ;
- Un (01) véhicule de liaison, Hilux 4*4 ;
- Un (01) poste de soudure ;
- Un (01) compacteur-vibreur manuel ;
- Un (01) Groupe électrogène ;
- Un (01) lot de matériels d'échafaudages métalliques ;
- Un (01) lot d'étais métallique ;
- Un (01) lot de petits matériels.

Les matériels proposés par le soumissionnaire devront être justifiés par des preuves de propriété ou un procès-verbal du constat d'un huissier de justice. Au cas où, l'entreprise est déclarée adjudicataire, elle devra faire réceptionner tous ces matériels par l'Ingénieur de suivi des travaux à travers le maître d'ouvrage, sur les sites des travaux, avant le début des travaux.

13.1.3 Durée des travaux

La durée des travaux de construction de la "CASE LA FEMME" est estimée à Quatre (04) mois.

L'entreprise attributaire, prendra toutes les dispositions en termes de mobilisation du personnel, du matériel et matériaux ainsi que des moyens financiers pour respecter les délais de réalisations des travaux.

Au-delà de ce délai, le Maître d'ouvrage sera amené à appliquer rigoureusement les pénalités de retard à l'entrepreneur.

Cette pénalité est 0,2% du montant des travaux par jour calendaire de retard.

13.1.4 Circulation du personnel et du matériel

Le personnel et les camions d'approvisionnement circulent de préférence sur les pistes et voies publiques établies en accord avec le maître d'œuvre par l'entremise de l'Ingénieur de suivi des travaux. Ils circuleront également sur les voies publiques desservant lesdits terrains et éventuellement sur les voies et terrains privés à la condition, pour l'Entrepreneur de s'être assuré, dans ce dernier cas, des autorisations préalables nécessaires.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur restera seul responsable des dégâts et dégradations de toute nature qui pourraient résulter du passage tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des emprises.

Les réclamations éventuelles élevées par les municipalités, les services des travaux publics, l'Office Nationale des Forêts et les particuliers devront être étudiées directement entre l'Entrepreneur et les intéressés. Les remises en état seront assurées par l'Entrepreneur. Dans tous les cas, l'Ingénieur sera tenu informé.

13.1.5 Mesures de sécurité et prescriptions diverses

L'Entrepreneur devra se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

ARTICLE 14 : IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET MESURES D'ATTENUATION

14.1 IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

Les impacts potentiels sur l'environnement dus à la construction de ces infrastructures communautaires dans le cadre de la mise en œuvre des activités sont liés à :

- La préparation des terrains : déblai et remblai ;
- Au creusage des fondations ;

- A la déstabilisation de la structure du sol due à l'extraction de matériaux et l'approvisionnement de matériaux de construction ;
- A la pollution de l'eau due au lavage de matériaux construits ;
- Ainsi qu'à la perte des sols, de la flore et de la faune.

Les sites où seront construites ces infrastructures sont des sites où il existe des arbres, des anciens batiments construits en matériaux semi durables (briques et tôles en adobe). Alors, les impacts négatifs sur le milieu biophysique sont moins significatifs et facilement maîtrisables.

Etant donné que les sites sont des terrains relevant du domaine de l'Etat, les impacts sociaux négatifs sont insignifiants.

Pour ce qui est des latrines existantes, l'évaluation de celles-ci fait ressortir les insuffisances citées ci-dessous :

- Le manque d'entretien et de nettoyage ;
- L'absence des plannings de nettoyage
- La non-existence au niveau local des services de vidanges ;
- La profondeur des latrines doit être conforme aux normes.

Au regard des insuffisances précitées, les impacts environnementaux majeurs attendus sont les effets négatifs sur la santé des utilisateurs et des populations environnantes ainsi que sur les sols et probablement sur les ressources des nappes phréatiques.

14.2 IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS

Les travaux de construction de ces infrastructures contribueront de manière significative à l'amélioration du cadre de vie, la situation sanitaire des utilisateurs en général, plus particulièrement des enseignants et à l'augmentation des revenus des populations locales concernées. Cependant, elles peuvent également générer des impacts négatifs, qui même s'ils ne sont pas significatifs, peuvent réduire les bénéfices attendus du projet. Mais ils demeurent des impacts faciles à atténuer du fait du tri effectué à l'amont.

Comme il est dit ci-haut, les travaux relatifs à la construction de ces infrastructures sont susceptibles de produire des impacts négatifs sur l'environnement biophysique et humain. Le Tableau ci-après fait le récapitulatif des impacts sociaux négatifs pendant la phase de construction et d'exploitation des infrastructures.

Tableau A : Impacts sociaux négatifs des activités de constructions des ouvrages

Composantes	Phase	Impacts sociaux négatifs
	Construction	○ Désagréments liés aux bruits, odeurs, vibrations, poussière ; ○ Risque d'accident des employés et des riverains ; ○ Risque de contamination et de propagation des MST, VIH/SIDA ;

Construction	(travaux)	○ Risque de contamination du Covid-19 ; ○ Risque d'augmentation du taux d'inflation ; ○ Frustration due à la non-utilisation de la main d'œuvre locale ; ○ Reste des morceaux de fer et de planches non entassés sur les sites de construction ; ○ Risque d'éboulement de la fondation.
	Exploitation	○ Risque des maladies liées à l'eau comme la malaria, la bilharziose et les verminoses ; ○ Risque de maladies dues à une mauvaise gestion des déchets solides et liquides ; ○ Fragilité de santé due au manque d'entretien des latrines.

14. 3 IMPACTS SUR LE MILIEU BIOPHYSIQUE

Les impacts négatifs sur le milieu biophysique ne pourront être générés que par la construction.

Le Tableau ci-après résume les impacts environnementaux négatifs des activités de construction des infrastructures.

Tableau B : Impacts environnementaux négatifs de construction ouvrages.

Phase	Impacts environnementaux négatifs
Construction	○ Prélèvement des sols et de la végétation sur le site de construction des infrastructures ; ○ Perturbation de la faune dans les zones d'importante richesse faunique et florale ; ○ Pollution par les déchets liquides (huile) résultant de l'utilisation des machines et camions ; ○ Pollution par des déchets solides résultant de l'utilisation des matériaux et matières bio ou non biodégradables ; ○ Risque de contamination des sols et des eaux par les déchets solides et liquides (eaux usées, huile, fuel.) ○ Nuisances olfactives, auditives et visuelles dues à la production des poussières, bruits et gaz.; ○ Risque de prolifération des insectes vecteurs dû aux eaux stagnantes ; ○ Reste des morceaux de fer et de planches non entassés sur les sites de construction des salles de classes ; ○ Risque d'éboulement de la fondation des salles de classes.

Exploitation	○ Risque de pollution des eaux par les déchets laissés après les travaux de construction ; ○ Pollution de l'air due à une mauvaise utilisation des latrines ; ○ Pollution due à une mauvaise gestion des ordures ; ○ Odeurs dues au manque d'entretien des latrines et les eaux usées.
--------------	---

Tableau C : Mesures d'atténuation générales pour l'exécution des infrastructures

Mesures	Actions proposées
Mesures d'exécution	○ Procéder aux choix judicieux et motivés des sites d'implantation ; ○ Mener une campagne de communication et de sensibilisation avant les travaux ; ○ Veiller au respect des mesures d'hygiène et de sécurité des installations de chantiers ; ○ Procéder à la signalisation adéquate des travaux ; ○ Employer en priorité la main d'œuvre locale ; ○ Veiller au respect des règles de sécurité lors des travaux ○ Assurer la collecte et l'élimination des déchets issus des travaux ; ○ Prévoir dans le projet des mesures d'accompagnement (hygiène et assainissement, équipement ; programme de gestion et d'entretien) ○ Mener des campagnes de sensibilisation sur les IST/VIH/SIDA ; ○ Mener des campagnes de sensibilisation sur le Covid-19 ; ○ Impliquer étroitement les services déconcentrés de l'Etat dans le suivi de la mise en œuvre des activités de construction ; ○ Impliquer les communautés locales à travers les comités de gestion (Coges) dans toutes les phases de la mise en œuvre du projet ;
Mesures de suivi	Suivi environnemental et surveillance environnementale des travaux de construction par l'équipe projet et les services de l'environnement étatique.

Tableau D: Mesures d'atténuation des impacts des activités de constructions

Phase	Mesures d'atténuation
Construction	○ Prévoir le reboisement compensatoire en lieu et place des arbres à abattre ; ○ Remblayer des sites de provenance des matériaux de construction ; ○ Assurer un contrôle et nettoyage régulier du site ; ○ Assurer un service adéquat de collecte et de gestion des déchets ; ○ Suivre les règles normales de conduite des chantiers ; ○ Contrôle de la poussière par l'eau, notamment arrosage systématique des chantiers en période sèche ; ○ Eviter l'utilisation de matières toxiques non approuvées ;

	○ Les déchets dangereux doivent être traités correctement. Il faudra suivre les précautions appropriées pour le ramassage, le stockage, le transport et l'élimination de ces déchets ; ○ Veiller à ce que les matériaux contenant des substances toxiques soient enlevées et éliminées par des ouvriers ayant reçu une formation spéciale adaptée à cet effet ; ○ Prendre des précautions dans la manipulation des liquides (huile, fuel.) et eaux usées ; ○ Disposer les latrines à une distance raisonnable des autres bâtiments ; ○ Prévoir des bacs à ordures ; ○ Equiper le personnel d'exécution des travaux en matériels de protection ; ○ Prévoir une petite pharmacie pour les soins de première nécessité ;
Exploitation	○ Contrôler et nettoyer régulièrement les points d'eau (bornes fontaines) et les latrines ; ○ Disposer les bacs à ordures pour collecter et traiter les déchets solides ; ○ Planter les arbres à proximité des points d'eau ; ○ Séparer les latrines des hommes et femmes et veiller à leur fermeture après usage ; ○ Mettre en place un comité de gestion (Coges) pour l'exploitation, la maintenance et la gestion des ouvrages ; ○ Former et renforcer les capacités de ces comités de gestion afin qu'il assure un bon fonctionnement et entretien des infrastructures ; ○ Eduquer les utilisateurs à l'application stricte des règles d'hygiène et d'assainissement des points d'eau (robinets) et des latrines : utilisation des affiches, messages de sensibilisation murale et posters est indispensable à cet effet.

ARTICLE 15 : PLAN DE GESTION ET SUIVI ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

15 .1 PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTAL DE CONSTRUCTION

Phase	impacts	Mesures diattenuations	Responsabilité
Construction	Pollution due aux déchets issus des travaux	Evacuer les déchets dans les décharges autorisées	Entreprise d'exécution ; Comité de gestion (Coges)
	Risque d'accidents pour les ouvriers et les populations environnantes	Doter les ouvriers d'un équipement de sécurité (i) faire un choix judicieux de l'implantation des ouvrages ;	Entreprise d'exécution ; Coordination du projet.
	Coupe abusive de bois (pour la fabrication des briques cuites)	Utiliser les briques parpaings pour la construction des ouvrages	Entreprise d'exécution ; Comité de gestion (Coges) ; Communauté bénéficiaire ;
	Pollution passagère de l'air et développement des maladies	Couverture des matériaux transportés par des bâches	Entreprise de construction
Exploitation	Menace sur l'hygiène au sein des infrastructures en l'absence d'entretien	Sensibiliser les utilisateurs à l'usage des latrines ainsi que la gestion des ordures ; Elaborer et produire les supports socio-éducatifs	Communauté bénéficiaire ; Comité de gestion ; Coordination du projet.
	Pollution et nuisance des milieux par les mauvaises odeurs (odeurs et déchets)	Entretien quotidiennement les latrines;	Communauté bénéficiaire ; Comité de gestion.

15.2 PLAN DE SUIVI DES LATRINES

Quel paramètre va être suivi ?	Où est le paramètre qui va être suivi	Comment ce paramètre va être mesuré/ le type d'équipement de suivi	Quand est - ce que le paramètre sera mesure - fréquence de mesures ou continu	Responsable
Qualité du sol	Les coins de l'enceinte	Echantillonnage des couches	Avant les travaux	Unité de Coordination et

	des locaux	superficielles du sol		communautés
Sécurité des ouvriers et des riverains	Enceinte des ouvrages	Rapports d'accidents	Chaque jour	Entreprise et Coges
La sensibilisation des comités et des communautés	Aux niveaux des chantiers et villages	Rapport d'enquête au niveau d'un échantillonnage	Avant et pendant l'exécution des travaux.	Entreprise et Coges
Fonctionnalité des latrines mises en place	Latrines des infrastructures	Exploitation des rapports du comité de gestion	Chaque semestre	Comités de gestion Coordination
Pollution et nuisances des infrastructures par les mauvaises odeurs (puanteur etc...)	Enceinte des infrastructures	Contrôle de l'état de latrines	Chaque samedi	Comités de gestion

15.3 PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTAL DE CONSTRUCTION

Phase	impacts	Mesures d'atténuation	Responsabilité
Construction des Points d'eau	Pollution dues aux manques d'entretien	Entretien des points d'eau et sensibiliser les bénéficiaires	Comités de gestion
	Risque d'accident pour les ouvriers et les utilisateurs	Doter les ouvriers d'un équipement de sécurité et sensibiliser les utilisateurs	Entreprise ; Coordination de Projet.
	Analyse de la qualité de l'eau avant sa mise en service	Respecter les paramètres liés aux normes de la qualité requise de l'eau.	Entreprise; Coordination de Projet.
Exploitation	Menace sur l'hygiène des utilisateurs en l'absence d'entretien	Sensibilisation des utilisateurs à l'entretien des points d'eau	Comité de gestion ; Coordination de projet.

	Non fonctionnalité des infrastructures due à l'absence des mesures d'accompagnement	Formation des communautés à la réparation des nécessaires des points d'eau	Coordination de projet ;
--	---	--	--------------------------

15.4 PLAN DE SUIVI DES POINTS D'EAU

Quel paramètre va être suivi ?	Où est le paramètre qui va être suivi	Comment ce paramètre va être mesuré/ le type d'équipement de suivi	Quand est - ce que le paramètre sera mesuré - fréquence de mesures ou continu	Responsable
Qualité de l'eau	Dans les plans d'eau des surfaces environnantes	Prélèvement et analyse du PH	Avant et après les travaux de construction	Entreprise
Sécurité des ouvriers, des élèves et des communautés environnante	Le lieu de l'implantation du point d'eau	Rapport d'accidents produits par l'entreprise et/ou le comité de gestion	Chaque mois	Entreprise comité de gestion
Fonctionnalité des points d'eau construits	Lieux d'implantation	Rapport du comité de gestion	Chaque mois	Comités de gestion
Non formation des bénéficiaires à la réparation et l'entretien des équipements ;	Lieux d'implantation	Rapport du comité de gestion	Chaque mois	Comités de gestion
Le manque d'entretien régulier des points d'eau	Lieux d'implantation	Rapport du comité de gestion	Chaque mois	Comités de gestion

ARTICLE 16 : DIRECTIVES ENVIRONNEMENTALES POUR LES ENTREPRISES CONTRACTANTES

De façon générale, les entreprises chargées des travaux de construction des structures devront aussi respecter les directives environnementales et sociales suivantes :

- Disposer des autorisations nécessaires en conformité avec les lois et règlements en vigueur ;
- Etablir un règlement de chantier (ce que l'on permet et ne permet pas dans les chantiers) ;
- Mener une campagne d'information et de sensibilisation des riverains avant les travaux ;
- Veiller au respect des mesures d'hygiène et de sécurité des installations de chantiers ;
- Procéder à la signalisation des travaux ;

- Employer la main d'œuvre locale en priorité ;
- Veiller au respect des règles de sécurité lors des travaux ;
- Protéger les propriétés avoisinantes du chantier ;
- Eviter au maximum la production de poussières et de bruits ;
- Assurer la collecte et l'élimination écologique des déchets issus des travaux ;
- Mener des campagnes de sensibilisation sur les IST/VIH/SIDA ;
- Mener les campagnes de sensibilisation sur le Covid-19 ;
- Impliquer étroitement les services techniques locaux dans le suivi de la mise en œuvre ;
- Veiller au respect des espèces végétales protégées lors des travaux ;
- Fournir des équipements de protection aux travailleurs.

16. 1 Respect des lois et réglementations nationales

Le Contractant et ses sous-traitants doivent : connaître, respecter et appliquer les lois et règlements en vigueur dans le pays et relatifs à l'environnement, à l'élimination des déchets solides et liquides, aux normes de rejet et de bruit, aux heures de travail, etc. prendre toutes les mesures appropriées en vue de minimiser les atteintes à l'environnement ; assumer la responsabilité de toute réclamation liée au non-respect de l'environnement.

16.2 Permis et autorisations avant les travaux

Toute réalisation de travaux doit faire l'objet d'une procédure préalable d'information et d'autorisations administratives. Avant de commencer les travaux, le Contractant doit se procurer tous les permis nécessaires pour la réalisation des travaux prévus dans le contrat du projet routier : autorisations délivrées par les collectivités locales, les services forestiers (en cas de déboisement, d'élagage, etc.), les gestionnaires de réseaux, etc. Avant le démarrage des travaux, le Contractant doit se concerter avec les riverains avec lesquels il peut prendre des arrangements facilitant le déroulement des chantiers.

16.3 Réunion de démarrage des travaux

Avant le démarrage des travaux, le Contractant et le Maître d'ouvrage doivent organiser des réunions avec les autorités, les représentants des populations situées dans la zone du projet et les services techniques compétents, pour les informer de la consistance des travaux à réaliser et leur durée, des itinéraires concernés et les emplacements susceptibles d'être affectés. Cette réunion permettra aussi au Maître d'ouvrage de recueillir les observations des populations, de les sensibiliser sur les enjeux environnementaux et sociaux et sur leurs relations avec les ouvriers.

16.4 Préparation et libération du site - Respect des emprises et des tracés

Le Contractant devra informer les populations concernées avant toute activité de destruction de champs, vergers, maraîchers requis dans le cadre du projet. La libération de l'emprise doit se faire selon un calendrier défini en accord avec les populations

affectées et le Maître d'ouvrage. Le Contractant doit respecter les emprises et les tracés définis par le projet et en aucun il ne devra s'en éloigner sous peine. Tous les préjudices liés au non-respect des tracés et emprises définis sont de sa responsabilité et les réparations à sa charge.

16.5 Repérage des réseaux des concessionnaires

Avant le démarrage des travaux, le Contractant doit instruire une procédure de repérage des réseaux des concessionnaires (eau potable, électricité, téléphone, égout, etc.) sur plan qui sera formalisée par un Procès-verbal signé par toutes les parties (Entrepreneur, Maître d'ouvrage, concessionnaires).

16.6 Libération des domaines public et privé

Le Contractant doit savoir que le périmètre d'utilité publique lié à l'opération est le périmètre susceptible d'être concerné par les travaux. Les travaux ne peuvent débuter dans les zones concernées par les emprises privées que lorsque celles-ci sont libérées à la suite d'une procédure d'acquisition.

ARTICLE 17 : PROGRAMME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Le Contractant doit établir et soumettre, à l'approbation du Maître d'ouvrage, un programme détaillé de gestion environnementale et sociale du chantier.

17.1 Affichage du règlement intérieur et sensibilisation du personnel

Le Contractant doit afficher un règlement intérieur de façon visible dans les diverses installations de la base-vie prescrivant spécifiquement : le respect des us et coutumes locales, la protection contre les IST/VIH/SIDA et Covid-19, les règles d'hygiène et les mesures de sécurité. Le Contractant doit sensibiliser son personnel notamment sur le respect des us et coutumes des populations de la région où sont effectués les travaux et sur les risques des IST et du VIH/SIDA.

17.2 Emploi de la main d'œuvre locale : Le Contractant est tenu d'engager (en dehors de son personnel cadre technique) le plus de main-d'œuvre possible dans la zone où les travaux sont réalisés.

17.3 Respect des horaires de travail : Le Contractant doit s'assurer que les horaires de travail respectent les lois et règlements nationaux en vigueur. Le Contractant doit éviter d'exécuter les travaux pendant les heures de repos, les dimanches et les jours fériés.

17.4 Protection du personnel de chantier : Le Contractant doit mettre à disposition du personnel de chantier des tenues de travail correctes réglementaires et en bon état, ainsi que tous les accessoires de protection et de sécurité propres à leurs activités (casques,

bottes, ceintures, masques, gants, lunettes, etc.). Le Contractant doit veiller au port scrupuleux des équipements de protection sur le chantier. Un contrôle permanent doit être effectué à cet effet et, en cas de manquement, des mesures coercitives (avertissement, mise à pied, renvoi) doivent être appliquées au personnel concerné.

17.5 Responsable Hygiène, Sécurité et Environnement : Le Contractant doit désigner un responsable Hygiène/Sécurité/Environnement qui veillera à ce que les règles d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement sont rigoureusement suivies par tous et à tous les niveaux d'exécution, tant pour les travailleurs que pour la population et autres personnes en contact avec le chantier. Il doit mettre en place un service médical courant et d'urgence à la base-vie, adapté à l'effectif de son personnel. Le Contractant doit interdire l'accès du chantier au public, le protéger par des balises et des panneaux de signalisation, indiquer les différents accès et prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter les accidents.

17.6 Mesures contre les entraves à la circulation : Le Contractant doit éviter d'obstruer les accès publics. Il doit maintenir en permanence la circulation et l'accès des riverains en cours de travaux. Le Contractant veillera à ce qu'aucune fouille ou tranchée ne reste ouverte la nuit, sans signalisation adéquate acceptée par le Maître d'œuvre. Le Contractant doit veiller à ce que les déviations provisoires permettent une circulation sans danger.

17.7 Repli de chantier et réaménagement : A toute libération de site, le Contractant laisse les lieux propres à leur affectation immédiate. Il ne peut être libéré de ses engagements et de sa responsabilité concernant leur usage sans qu'il ait formellement fait constater ce bon état. Le Contractant réalisera tous les aménagements nécessaires à la remise en état des lieux. Il est tenu de replier tous ses équipements et matériaux et ne peut les abandonner sur le site ou les environs.

17.8 Protection des zones instables : Lors du démantèlement d'ouvrages en milieux instables, le Contractant doit prendre les précautions suivantes pour ne pas accentuer l'instabilité du sol : (i) éviter toute circulation lourde et toute surcharge dans la zone d'instabilité ; (ii) conserver autant que possible le couvert végétal ou reconstituer celui-ci en utilisant des espèces locales appropriées en cas de risques d'érosion.

17.9 Notification des constats : Le Maître d'œuvre notifie par écrit au Contractant tous les cas de défaut ou non-exécution des mesures environnementales et sociales. Le Contractant doit redresser tout manquement aux prescriptions dûment notifiées à lui par le Maître d'ouvrage. La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses sont à la charge du Contractant.

17.10 Sanctions : En application des dispositions contractuelles, le non-respect des

clauses environnementales et sociales, dûment constaté par le Maître d'ouvrage, peut être un motif de résiliation du contrat.

17.11 Signalisation des travaux : Le Contractant doit placer, préalablement à l'ouverture des chantiers et chaque fois que de besoin, une pré-signalisation et une signalisation des chantiers à longue distance (sortie de carrières ou de bases-vie, circuit utilisé par les engins, etc.) qui répond aux lois et règlements en vigueur.

17.12 Protection des sites sacrés et des sites archéologiques : Le Contractant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter les sites cultuels et culturels (cimetières, sites sacrés, etc.) dans le voisinage des travaux et ne pas leur porter atteintes. Pour cela, il devra s'assurer au préalable de leur typologie et de leur implantation avant le démarrage des travaux. Si, au cours des travaux, des vestiges d'intérêt cultuel, historique ou archéologique sont découverts, le Contractant doit suivre la procédure suivante : (i) arrêter les travaux dans la zone concernée ; (ii) aviser immédiatement le Maître d'ouvrage qui doit prendre des dispositions afin de protéger le site pour éviter toute destruction ; un périmètre de protection doit être identifié et matérialisé sur le site et aucune activité ne devra s'y dérouler ; (iii) s'interdire d'enlever et de déplacer les objets et les vestiges. Les travaux doivent être suspendus à l'intérieur du périmètre de protection jusqu'à ce que l'organisme national responsable des sites historiques et archéologiques ait donné l'autorisation de les poursuivre.

17.13 Gestion des déchets solides : Le Contractant doit déposer les ordures ménagères dans des poubelles étanches et devant être vidées périodiquement. En cas d'évacuation par les camions du chantier, les bennes doivent être étanches de façon à ne pas laisser échapper de déchets.

17.14 Protection contre la pollution sonore : Le Contractant est tenu de limiter les bruits de chantier susceptibles d'importuner gravement les riverains, soit par une durée exagérément longue, soit par leur prolongation en dehors des heures normales de travail. Les seuils à ne pas dépasser sont : 55 à 60 décibels le jour et 40 décibels la nuit.

17.15 Prévention contre les IST/VIH/SIDA et maladies liées aux travaux : Le Contractant doit informer et sensibiliser son personnel sur les risques liés aux IST/VIH/SIDA. Il doit mettre à la disposition du personnel des préservatifs contre les IST/VIH-SIDA. Le Contractant doit prévoir des mesures de prévention suivantes contre les risques de maladie : (i) instaurer le port de masques, d'uniformes et autres chaussures adaptées ; (ii) installer systématiquement des infirmeries et fournir gratuitement au personnel de chantier les médicaments de base nécessaires aux soins d'urgence.

17.16 Passerelles piétons et accès riverains : Le Contractant doit constamment assurer l'accès aux propriétés riveraines et assurer la jouissance des entrées de véhicules et des

piétons, par des passerelles provisoires munis de garde-corps, placés au-dessus des tranchées ou autres obstacles créés par les travaux.

17.17 Services publics et secours : Le Contractant doit impérativement maintenir l'accès des services publics et de secours en tous lieux. Lorsqu'une rue est barrée, le Contractant doit étudier avec le Maître d'ouvrage les dispositions pour le maintien des accs des véhicules de pompiers et ambulances.

17.18 Journal de chantier : Le Contractant doit tenir à jour un journal de chantier, dans lequel seront consignés les réclamations, les manquements ou incidents ayant un impact significatif sur l'environnement ou à un incident avec la population. Le journal de chantier est unique pour le chantier et les notes doivent être écrites à l'encre. Le Contractant doit informer le public en général, et les populations riveraines en particulier, de l'existence de ce journal, avec indication du lieu où il peut être consulté.

NOTA BENE : Le Bordereau de Devis Quantitatif et estimatif et le Bordereau des Prix Unitaires se trouvent dans un fichier Microsoft Excel séparé.

	Milestones	% of du montant total	Montant total	Conditions
1.	Dans la semaine de la signature du contrat, la facture d'avance de démarrage et la caution correspondante étant reçues par le PNUD : Paiement de l'avance de démarrage	20%		Signature du contrat et remise d'une caution bancaire de garantie d'avance de démarrage de montant équivalent et de la facture d'avance de démarrage. L'avance de démarrage se déduit à hauteur de 20% sur le montant de chacun des décomptes l'apurement total devant être fait sur le dernier décompte, celui donnant lieu à la réception provisoire des travaux.
2.	Achèvement satisfaisant de 40% du montant total des travaux (1 ^{er} décompte)	20%		Certification par l'ingénieur et approbation par le Maître d'ouvrage, déduction faite de la proportion correspondante du montant net du décompte de l'avance de démarrage.
3.	Completion of 70% of total works (2 ^{ème} décompte)	50%		Certification par l'ingénieur et approbation par le Maître d'ouvrage, déduction faite de la proportion correspondante du montant net du décompte de l'avance de démarrage
4.	Achèvement de 100% des travaux (achèvement substantiel des travaux)	20%		Certification par l'ingénieur et approbation par le Maître d'ouvrage : achèvement des 100% des travaux et réception provisoire, l'avance est apurée en totalité.
5.	Retenue de garantie OU constitution de retenue de garantie	10%		After 12 months from the lapse of the defect liability period governed by the general conditions. During the validity of the defect liability period, the contractor is responsible for rectifying any reported defects related to its completed works.

Lu et accepté le...../...../2021

Le Soumissionnaire

(Date, Fonction, Signature et cachet)

SECTION 5B : Autres exigences connexes

Outre le tableau des exigences précédent, les soumissionnaires doivent tenir compte des exigences et conditions supplémentaires suivantes, et des services connexes nécessaires pour satisfaire les exigences : *[cochez la condition applicable au présent AO, supprimez l'entière rangée si elle ne s'applique pas aux biens fournis]*

Termes de livraison [INCOTERMS 2020] (veuillez lier ceci au barème de prix)	DAP
Adresse exacte de livraison ou du lieu d'installation	Site des travaux de construction de la Case de la Paix à Bol
Mode de transport privilégié	Sélectionner un objet. Sans objet.
Transitaire privilégié par le PNUD, le cas échéant ²	Cliquer ici pour entrer du texte. Sans objet.
Distribution des documents de transport (si utilisation de transitaire)	Cliquer ici pour entrer du texte.
Si nécessaire, le dédouanement sera effectué par :	Sélectionner un objet.
Inspection à l'usine ou avant expédition	Cliquer ici pour entrer du texte.
Inspection à la livraison	Se reporter au Cahier des Prescriptions Techniques Particulières.
Exigences en matière d'installation	Se reporter au Cahier des Prescriptions Techniques Particulières.
Exigences en matière de tests	Se reporter au Cahier des Prescriptions Techniques Particulières.
Contenu de la formation à l'exploitation et la maintenance	Se reporter au Cahier des Prescriptions Techniques Particulières.
Mise en service	Se reporter au Cahier des Prescriptions Techniques Particulières.
Période de garantie	1 (un) an pour compter de la date du prononcé de la réception provisoire.
Service d'assistance local	Cliquer ici pour entrer du texte.
Exigences en matière d'appui technique	Cliquer ici pour entrer du texte.

²Selon les [INCOTERMS](#) indiqués dans l'AO. L'utilisation d'un transitaire privilégié par le PNUD peut être envisagée afin de s'assurer de la bonne connaissance par le transitaire des procédures et des exigences en matière de documentation qui sont applicables au PNUD lors du dédouanement auprès des autorités douanières du pays de destination.

Exigences en matière de services après-vente	☐ Garantie des pièces et de la main-d'œuvre pour une durée minimum de _____ ☐ Appui technique ☐ Offre de l'unité de services pour faciliter l'entretien ou la réparation. Se reporter au Cahier des Prescriptions Techniques Particulières : les plans de recollement devront être remis à la fin des travaux. ☐ Autres [veuillez préciser]
Conditions de paiement <i>(avance maximale de 20 % du prix total, conformément à la politique du PNUD)</i>	Max of 20% upon contract signature/PO issuance and the rest within 30 days from UNDP's acceptance of goods as specified and receipt of invoice . Paiement de l'avance de 20% sur la base de la signature et de la remise d'une caution de garantie d'avance de démarage de 20% du montant du contrat. Le reste des paiements 30 jours pour compter de la date de reception de certification des travaux et de la facture originale.
Conditions de versement du paiement	☐ Inspection avant expédition ☐ Inspection à l'arrivée à destination ☐ Installation ☐ Tests ☐ Formation sur l'exploitation et la maintenance ☐ Autres Certification valide des travaux par l'Ingénieur et approbation par le Maître d'Ouvrage + remise de facture originale. ☒ Acceptation écrite des biens basée sur le plein respect des exigences de l'appel d'offres
Toute la documentation, notamment les catalogues, les instructions et les manuels d'exploitation sont dans cette langue	French

SECTION 6 : Formulaires de soumission à renvoyer/liste de vérification

Le présent formulaire sert de liste de vérification pour la préparation de votre offre. Veuillez remplir les formulaires de soumission à renvoyer conformément aux instructions se trouvant dans les formulaires et les renvoyer dans le cadre du dépôt de votre offre. Aucune changement apporté au format des formulaires n'est permis est aucun remplacement n'est accepté.

Avant le dépôt de votre offre, veuillez vous assurer qu'elle respecte les instructions en matière de dépôt des offres de la fiche technique 22.

Offre technique :

Avez-vous dûment rempli tous les formulaires de soumission à renvoyer ?	
▪ Formulaire A : Formulaire de soumission de l'offre	☐
▪ Formulaire B : Formulaire d'information sur le soumissionnaire	☐
▪ Formulaire C : Formulaire d'information sur les coentreprises/consortiums/partenariats	☐
▪ Formulaire D : Formulaire de qualification	☐
▪ Formulaire E : Format de l'offre technique/Détail quantitatif estimatif	☐
▪ Formulaire F :formulaire de Visite de Site	☐
Avez-vous fourni les documents requis pour établir votre plein respect des critères d'évaluation dans la section 4 ?	☐

Barème de prix :

▪ Formulaire J : Formulaire de barème de prix	☐
---	--------------------------

Formulaire A : Formulaire de soumission de l'offre

Nom du soumissionnaire :	[Insérer nom du soumissionnaire]	Date :	[Sélectionner date]
Référence de l'appel d'offres :	[Insérer numéro de référence de l'AO]		

La société soussignée propose de fournir les biens et services connexes requis pour [Insérer nom des biens et services] conformément à votre appel d'offres n° [Insérer numéro de référence de l'AO] et à notre offre. Nous déposons par les présentes notre offre qui inclut l'offre technique et le barème de prix.

Notre barème de prix, ci-joint, représente une somme de [Insérer montant en lettres et en chiffres et indiquer la devise].

Nous déclarons par la présente que notre société, ses prestataires de service agréés ou ses filiales et ses employés, notamment les membres de toute coentreprise, tout consortium ou tout partenariat ou les sous-traitants ou fournisseurs de toute partie du contrat :

- a) Ne font pas l'objet d'interdictions d'achat provenant de l'ONU, notamment, sans s'y limiter, d'interdictions découlant de la Liste récapitulative relative aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU ;
- b) N'ont pas été suspendus, exclus ou autrement désignés comme inéligibles par tout organisme des Nations Unies, le Groupe de la Banque mondiale ou toute autre organisation internationale ;
- c) Ne sont sujets à aucun conflit d'intérêts conformément à la clause 4 des instructions à destination des soumissionnaires ;
- d) N'emploient pas ou ne prévoient pas d'employer une personne étant ou ayant été membre du personnel de l'ONU au cours de la dernière année si elle a ou a eu des relations d'affaires avec notre société en sa qualité de membre du personnel de l'ONU au cours des trois dernières années de service avec l'ONU (conformément aux restrictions applicables après la cessation de service de l'ONU, publiées dans le document ST/SGB/2006/15) ;
- e) N'ont déclaré aucune faillite, n'ont été impliqués dans aucune faillite ou dans des procédures de cessation de paiement, et n'ont fait l'objet d'aucun jugement ni action légale en cours qui pourrait nuire à leurs opérations dans un futur proche ;
- f) Entreprennent de ne s'engager dans aucune pratique illicite, y compris, sans s'y limiter, dans la corruption, la fraude, la coercition, la collusion, l'obstruction et toute autre pratique non éthique, avec l'ONU ou toute autre partie, et de mener leurs activités d'une manière qui empêche tout risque financier, opérationnel, pour sa réputation, ou tout autre risque indu pour l'ONU, et nous servons les principes du Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies et adhérons aux principes du Pacte mondial des Nations Unies.

Nous déclarons que toutes les informations et déclarations indiquées dans la présente offre sont exactes et nous reconnaissons que toute mauvaise interprétation ou représentation y figurant pourra conduire à notre

disqualification ou à des sanctions de la part du PNUD.

Nous proposons de fournir les biens et services connexes conformément aux documents de l'offre, notamment les conditions générales du contrat du PNUD, et au tableau des exigences et des spécifications techniques.

Notre offre est valide et nous oblige pour la période indiquée dans la fiche technique.

Nous comprenons et reconnaissons que vous n'êtes pas tenus d'accepter toute offre reçue.

J'atteste que je suis dûment autorisé par [Insérer nom du soumissionnaire] à signer la présente offre et y être lié si le PNUD l'accepte.

Nom : _____

Fonction : _____

Date : _____

Signature : _____

[Apposer sceau avec sceau officiel du soumissionnaire]

Formulaire B : Formulaire d'information sur le soumissionnaire

Dénomination légale du soumissionnaire	[Compléter]
Adresse légale	[Compléter]
Année d'enregistrement :	[Compléter]
Coordonnées du représentant autorisé du soumissionnaire	Nom et fonction : [Compléter] Numéros de téléphone : [Compléter] Courriel : [Compléter]
Êtes-vous un fournisseur enregistré auprès du Portail mondial pour les fournisseurs des organismes des Nations Unies ?	☐ Oui ☐ Non Si oui, [Insérer numéro de fournisseur du Portail]
Êtes-vous un fournisseur du PNUD ?	☐ Oui ☐ Non Si oui, [Insérer numéro de fournisseur du PNUD]
Pays d'activité	[Compléter]
Nombre d'employés à plein temps	[Compléter]
Attestation d'assurance qualité (par exemple ISO 9000 ou équivalent) (Si oui, fournir une copie du certificat pertinent) :	[Compléter]
Votre société dispose-t-elle d'une accréditation telle que ISO 14001 ou ISO 14064 ou équivalent en lien avec l'environnement ? (Si oui, fournir une copie du certificat valide) :	[Compléter]
Votre société dispose-t-elle d'une déclaration écrite de sa politique environnementale ? (Si oui, fournir une copie)	[Compléter]
Votre organisation montre-t-elle un engagement important à la durabilité par d'autres moyens, par exemple des documents sur les politiques internes de la société sur l'autonomisation des femmes, les énergies renouvelables ou une	[Compléter]

appartenance à des institutions commerciales qui encouragent ces questions ?	
Votre société est-elle membre du Pacte mondial des Nations Unies ?	[Compléter]
Personnes référentes que le PNUD peut contacter pour toute demande d'éclaircissement lors de l'évaluation de l'offre	Nom et fonction : [Compléter] Numéros de téléphone : [Compléter] Courriel : [Compléter]
Veillez joindre les documents suivants :	▪ Profil d'entreprise ne devant <u>pas</u> dépasser 15 pages, ainsi que des brochures et catalogues de produits imprimés se rapportant aux biens et services achetés ▪ Attestation d'incorporation ou d'enregistrement de la société ▪ Attestation d'immatriculation ou de paiement délivrée par l'administration fiscale attestant que le soumissionnaire est à jour de ses obligations fiscales, ou une attestation d'exonération fiscale, si le soumissionnaire jouit d'un tel privilège ▪ Documents d'enregistrement de la raison sociale, le cas échéant ▪ Certificat de qualité (par exemple ISO, etc.) ou autres certificats, accréditations, prix, distinctions similaires reçus par le soumissionnaire, le cas échéant ▪ Certificats, accréditations, mentions ou étiquettes de conformité environnementale et autres preuves des pratiques du soumissionnaire qui contribuent à la durabilité environnementale et à la réduction des effets néfastes sur l'environnement (par exemple l'utilisation de substances non toxiques, de matières premières recyclées, de matériel à faible consommation d'énergie, à émission de carbone réduite, etc.), soit dans le cadre de ses pratiques commerciales, soit dans les biens qu'il fabrique ▪ Brevets, si les technologies proposées dans l'offre sont brevetées par le soumissionnaire ▪ Attestation ou autorisation indiquant que le soumissionnaire est le représentant du fabricant, ou une procuration ▪ Licences d'exportation le cas échéant ▪ Autorisation du gouvernement local de s'implanter et d'exploiter son activité sur le lieu d'affectation, le cas échéant ▪ Lettre officielle de nomination en qualité de représentant local, si le soumissionnaire dépose une offre pour le compte d'une entité située en dehors du pays

Formulaire C : Formulaire d'information sur les coentreprises/consortiums/partenariats

Nom du soumissionnaire :	[Insérer nom du soumissionnaire]	Date :	[Sélectionner date]
Référence de l'appel d'offres :	[Insérer numéro de référence de l'AO]		

À remplir et renvoyer avec votre offre, si celle-ci est déposée en tant que coentreprise, consortium ou partenariat.

Non	Nom du partenaire et coordonnées (adresse, numéros de téléphone, numéros de fax, courriel)	Part proposée de responsabilités (en %) et type de biens ou de services à fournir
1	[Compléter]	[Compléter]
2	[Compléter]	[Compléter]
3	[Compléter]	[Compléter]

Nom du partenaire principal (disposant de l'autorité pour obliger la coentreprise, le consortium, le partenariat lors du processus d'appel d'offres, et dans le cas où un contrat est attribué, lors de l'exécution du contrat)	[Compléter]
---	-------------

Nous vous joignons une copie du document susréféréncé signé par chaque partenaire, qui détaille la structure juridique possible et la confirmation de l'obligation conjointe et solidaire des membres de ladite coentreprise :

☐ Lettre d'intention de former une coentreprise **OU** ☐ accord de coentreprise, de consortium ou de partenariat

Nous confirmons par la présente que si le contrat est attribué, toutes les parties à la coentreprise, au consortium ou au partenariat seront conjointement et solidairement responsables vis-à-vis du PNUD pour le respect des dispositions du contrat.

Nom du partenaire :

Signature : _____

Date : _____

Nom du partenaire :

Signature : _____

Date : _____

Nom du partenaire : _____

Nom du partenaire : _____

Signature : _____

Signature : _____

Date : _____

Date : _____

Formulaire D : Formulaire d'éligibilité et de qualification

Nom du soumissionnaire :	[Insérer nom du soumissionnaire]	Date :	[Sélectionner date]
Référence de l'appel d'offres :	[Insérer numéro de référence de l'AO]		

En cas de coentreprise, consortium ou partenariat, à remplir par chaque partenaire.

Antécédents de contrats inexécutés

☐ Aucune inexécution de contrat survenue au cours des 3 dernières années			
☐ Contrats inexécutés au cours des 3 dernières années			
Année	Partie inexécutée du contrat	Numéro de contrat	Montant total du contrat (valeur actuelle en dollars É.-U.)
		Nom du client : Adresse du client : Raison(s) de l'inexécution :	

Antécédents de contentieux (notamment contentieux en cours)

☐ Aucun contentieux au cours des 3 dernières années			
☐ Antécédents de contentieux comme indiqué ci-dessous			
Année du différend	Montant du différend (en dollars É.-U.)	Numéro de contrat	Montant total du contrat (valeur actuelle en dollars É.-U.)
		Nom du client : Adresse du client : Sujet du différend : Partie à l'origine du différend : Statut du différend : Partie gagnante si réglé :	

Expériences antérieures

Veuillez lister uniquement les missions similaires antérieures complétées avec succès au cours des 3 dernières années.

Veuillez lister uniquement les missions pour lesquelles le soumissionnaire a traité ou sous-traité légalement pour le client en tant qu'entreprise, ou faisait partie des partenaires du consortium ou de la coentreprise. Les missions complétées par les experts individuels du soumissionnaire qui travaillent à titre personnel ou par l'intermédiaire d'autres sociétés ne peuvent pas être considérées comme faisant partie des expériences pertinentes du soumissionnaire ou de celles des partenaires ou sous-consultants du soumissionnaire, mais peut être déclarée par les experts dans leur CV. Le soumissionnaire doit être préparé à fournir des éléments concernant l'expérience déclarée en présentant des copies des documents et références appropriés à la demande du PNUD.

Nom du projet et pays d'affectation	Coordonnées du client et de la personne référente (numéro de téléphone et adresse mail)	Valeur du contrat	Période d'activité et statut	Types d'activités entreprises

Les soumissionnaires peuvent également joindre leur propre fiche de projet accompagnée de plus de détails au regard des missions ci-dessus.

☐ Ci-joint, les déclarations de performance satisfaisante de la part des trois (3) premiers clients, ou plus.

Situation financière

Chiffre d'affaires des 3 dernières années	Année	Dollars É.-U.
	Année	Dollars É.-U.
	Année	Dollars É.-U.
Dernière cote de crédit (le cas échéant), indiquer la source		

Informations financières (dans un équivalent des dollars É.-U.)	Informations collectées au cours des 3 dernières années		
	Année 1	Année 2	Année 3
	<i>Informations provenant du bilan</i>		
Actifs totaux			
Obligations totales			
Actifs actuels			
Obligations actuelles			

	<i>Informations provenant de la déclaration de revenus</i>		
Recettes totales et brutes			
Profits avant impôts			
Profit net			
Ratio actuel			

☐ Ci-joint, les copies des états financiers vérifiés (bilans, notamment toutes les notes connexes et déclarations de revenus) pour les années requises ci-dessus, conformes aux conditions suivantes :

- a) Doivent représenter la situation financière du soumissionnaire ou de la partie à la coentreprise et non de sociétés sœurs ou de la société mère ;
- b) Les états financiers collectés doivent être vérifiés par un comptable public certifié
- c) Les états financiers collectés doivent correspondre aux périodes comptables déjà complétées et vérifiées. Aucune déclaration se rapportant à des périodes partielles ne sera acceptée.

Formulaire E : Format de l'offre technique

Nom du soumissionnaire :	[Insérer nom du soumissionnaire]	Date :	[Sélectionner date]
Référence de l'appel d'offres :	[Insérer numéro de référence de l'AO]		

L'offre du soumissionnaire doit être organisée de manière à suivre le format de l'offre technique. S'il est exigé ou demandé de la part du soumissionnaire que ce dernier adopte une approche précise, celui-ci ne doit pas seulement déclarer son acceptation, mais également décrire la manière dont il compte respecter les exigences. Si une réponse descriptive est exigée et que le soumissionnaire ne la fournit pas, son offre sera déclarée non conforme.

SECTION 1 : Qualification, capacités et expérience du soumissionnaire

- 1.1 Capacités organisationnelles générales qui sont susceptibles d'influer sur la mise en œuvre : structure de gestion, stabilité financière et capacités de financement des projets, contrôles de la gestion des projets, mesure dans laquelle les travaux seraient sous-traités (le cas échéant, fournir des détails).
- 1.2 Pertinence des connaissances et expérience spécialisées au sujet d'engagements similaires pris dans la région ou le pays.
- 1.3 Procédures d'assurance qualité et mesures d'atténuation des risques.
- 1.4 Engagement de l'organisation à la durabilité.

SECTION 2 : Portée des prestations à fournir, spécifications techniques et services connexes

La présente section doit démontrer que le soumissionnaire se conforme aux spécifications en identifiant les éléments spécifiques proposés, en répondant aux exigences point par point, comme indiqué, en fournissant une description détaillée des modalités d'exécution essentielles proposées, et en montrant de quelle manière l'offre respecte ou dépasse les exigences ou spécifications. Tous les aspects importants doivent être traités au moyen de détails suffisants.

- 2.1 Une description détaillée de la manière dont le soumissionnaire fournira les biens et services requis, en gardant à l'esprit le caractère approprié des conditions locales et de l'environnement du projet. Détails sur la manière dont les différents éléments de service seront organisés, contrôlés et livrés.
- 2.2 Indiquer si des travaux seront sous-traités, à qui, dans quel pourcentage des exigences, pour quelles raisons, les rôles proposés des sous-traitants et la manière dont l'ensemble des personnes feront fonctionner l'équipe.
- 2.3 L'offre doit également comprendre des détails au sujet des dispositifs d'examen de l'assurance qualité et de l'assurance technique interne du soumissionnaire.
- 2.4 Le plan de mise en œuvre, notamment un diagramme de Gantt ou un échéancier de projet indiquant le déroulement détaillé des activités qui seront entreprises et leur calendrier respectif.
- 2.5 Montrer la manière dont vous prévoyez d'intégrer des mesures de durabilité à l'exécution du contrat.

2.6 Les services et exigences connexes telles que l'installation, la formation et les services après-vente doivent également être listés, comme exigé.

No.	Biens et services à fournir Spécifications techniques	Conformité (O/N)	Motifs de non- conformité	Commentaires du PNUD
1.	Conformité aux exigences d'organisation générale du chantier avec l'ensemble des parties prenantes (maître d'ouvrage et ingénieur, communautés bénéficiaires) et, au interne, de planification et d'organisation des travaux, d'assurance qualité requises telles que prévues dans les Conditions Générales des Contrats des Travaux de Génie Civil devant garantir que les travaux soient commencés, réalisés et terminés, quantitativement, qualitativement et dans les délais de façon à servir de façon optimale aux besoins auxquels ils sont destinés			
2.	Visite de site documentée dans l'offre par le formulaire complété correspondant			
3.	Validité de la soumission de 90 jours calendaires			
4.	Existence opérationnelle minimale de 5 ans du soumissionnaire			
5.	Chiffre d'affaire minimal de XAF 500.000.000 (cinq cent millions) sur les 3 (trois) dernières années sur la base des états financiers audités.			
6.	Equilibre financier : ratio de liquidité courante égal au minimum à 1			
7.	Réalisation sur les 3 (trois) dernières années, de façon satisfaisante, d'un minimum de 3 (trois) marchés de nature, volume et complexité similaires à celui du présent appel d'offres.			
8.	Plan de réalisation quantitative et qualitative des ouvrages tels que définis dans le paragraphe B du Cahier des Prescriptions Techniques particulières – consistance des travaux - suivant les spécifications techniques et dans les règles de l'art, achèvement des travaux dans les délais prévus de 4 (quatre) mois			
9.	Plan de réalisation quantitative et qualitative des ouvrages tels que définis dans le paragraphe B du Cahier des Prescriptions Techniques particulières – consistance des travaux - suivant les spécifications techniques et dans les règles de l'art, achèvement des travaux dans les délais prévus de 4 (quatre) mois			
10.	Conformité dans leur ensemble et dans leurs parties aux dispositions du Cahier des Prescriptions Techniques particulières relatives aux travaux de maçonnerie, menuiserie, menuiserie, électricité et eau (forage			

No.	Biens et services à fournir Spécifications techniques	Conformité (O/N)	Motifs de non- conformité	Commentaires du PNUD
11.	Conformité aux exigences en matériels de travaux de génie civil et de génie hydraulique tels que définis dans le Cahier des Prescriptions Techniques Particulières			
12.	Conformité aux exigences de qualification et de compétence du Personnel à mobiliser, à son effectif, et à son organisation pour la réalisation des travaux			
13.	Conformité aux dispositions relatives à la planification et à l'emploi effectif de la main d'œuvre locale non qualifiée			
14.	Conformité à la législation applicable de travail de la République du Tchad spécifiquement au domaine des travaux de génie civil ;			
15.	Respect des dispositions environnementales et autres mesures de développement durable dont l'égalité de genre ;			
16	Conformité aux dispositions relatives à la prévention de COVID 19.			

;

SECTION 3 : Structure de gestion et personnel essentiel

- 3.1 Décrire la méthode de direction générale en matière de planification et d'exécution du contrat. Inclure un tableau d'organisation pour la gestion du projet en décrivant la relation entre les postes et désignations clés. Fournir une feuille de calcul pour montrer les activités de chaque catégorie de personnel ainsi que le temps alloué à leur implication.
- 3.2 Fournir les CV des membres du personnel essentiel qui sera employé pour soutenir la mise en œuvre de ce projet en utilisant le format ci-dessous. Les CV doivent montrer les qualifications dans les domaines pertinents pour la fourniture des biens et services.

Format du CV pour les membres du personnel essentiel proposés

Nom du membre du personnel	[insérer]
Poste pour cette mission	[insérer]
Nationalité	[insérer]
Compétences linguistiques	[insérer]
Formation/Qualifications	<i>[Résumer formations à l'université ou autre formation spécialisée du membre du personnel en indiquant les noms des établissements d'enseignement, les dates et les diplômes ou qualifications obtenus]</i> [insérer]
Certifications professionnelles	<i>[Fournir des détails des certifications professionnelles dans les domaines pertinents pour la fourniture des biens et services]</i> ▪ Nom de l'établissement : [insérer] ▪ Date de certification : [insérer]
Emploi/Expérience	<i>[Lister tous les postes occupés par le membre du personnel (en commençant par le poste actuel, par ordre chronologique inversé) en indiquant les dates, noms des organismes, nom du poste occupé et lieu de l'emploi. En ce qui concerne l'expérience accumulée au cours des cinq dernières années, détailler le type d'activités entreprises, le degré de responsabilités, le lieu des affectations et toute autre information ou expérience professionnelle considérée comme pertinente dans ce cadre]</i> [insérer]
Références	<i>[Fournir noms, adresses, numéro de téléphone et courriel pour deux (2) références]</i> Référence 1 : [insérer] Référence 2 : [insérer]

J'atteste que les renseignements donnés ci-dessus décrivent correctement, à ma connaissance, mes qualifications, expériences, et d'autres informations pertinentes à mon sujet.

***Signature du membre du personnel

Date (jour/mois/année)

Formulaire F : Formulaire de barème de prix

Nom du soumissionnaire :	[Insérer nom du soumissionnaire]	Date :	[Sélectionner date]
Référence de l'appel d'offres :	[Insérer numéro de référence de l'AO]		

Le soumissionnaire doit établir le barème de prix conformément au format ci-dessous. Le barème de prix doit indiquer la répartition détaillée des coûts de tous les biens et services connexes à fournir. Des chiffres séparés doivent être fournis pour chaque regroupement ou catégorie fonctionnels, le cas échéant.

Toute estimation de frais remboursables, tels que les déplacements d'experts et les frais et débours divers, doit être indiquée séparément.

Devise de l'offre : XAF

N°	DESIGNATION	UNITE	QTE	MONTANT UNITAIRE	MONTANT TOTAL
A	TRAVAUX PREPARATOIRES	U	1,00	-	-
B	SALLE DE CONFERENCE	U	1,00	-	-
C	ATELIER DE FORMATIONS	U	1,00	-	-
D	HANGAR DE SOCIABILITE	U	2,00	-	-
E	POMPE A MOTRICITE HUMAINE (PMH)	U	1,00	-	-
F	LATRINE A 02 BOXES	U	1,00	-	-
G	EQUIPEMENTS-VISIBILITE-PLANTATION DES ARBRES	U	1,00	-	-
Montant total estimatif des travaux en chiffres					-
Montant en lettres :					

(dont les détails sont contenus dans les annexes A (bordereaux quantitatif et estimatif des prix des travaux) et B (bordereau des prix unitaires).

Nom du soumissionnaire : _____

Signature autorisée : _____

Nom du signataire autorisé : _____

Nom de la fonction : _____

FORMULAIRE G : Formulaire de garantie de soumission (non requis)

**(Ceci doit être finalisé sur le papier à en-tête officiel de la banque émettrice.
Excepté les espaces prévus à cet effet, aucune modification ne peut être apportée au présent modèle.)**

À : Le PNUD,
[Insérer les coordonnées indiquées dans la fiche technique]

CONSIDÉRANT [nom et adresse du prestataire] que (ci-après le « soumissionnaire ») a déposé une offre auprès du PNUD en date du *Cliquer ici pour entrer la date* pour la fourniture de biens et services au titre de *[Insérer nom des biens et services]* (ci-après l'« offre ») :

CONSIDÉRANT que vous avez stipulé que le soumissionnaire devait vous fournir une garantie bancaire émise par une banque reconnue au montant indiqué ci-après à titre de garantie au cas où le soumissionnaire :

- a) Ne signerait pas le contrat après que le PNUD le lui ait attribué ;
- b) Retirerait son offre après la date d'ouverture des offres ;
- c) Ne se conformerait pas à une modification des exigences décidée par le PNUD en application des instructions de l'appel d'offres ;
- d) Ne fournirait pas une garantie de bonne exécution, des assurances ou d'autres documents pouvant être exigés par le PNUD comme condition préalable pour l'entrée en vigueur du contrat.

ET CONSIDÉRANT que nous avons accepté de délivrer au soumissionnaire cette garantie bancaire :

Nous déclarons par la présente que nous nous portons garants et que nous sommes responsables envers vous, au nom du soumissionnaire, dans la limite de *[montant de la garantie] [en lettres et en chiffres]*, telle somme étant payable dans les devises et les proportions de devises dans lesquelles le prix offert est payable, et nous nous engageons à vous payer, à première demande écrite de votre part et sans objection ni discussion, toute somme dans la limite de *[montant de la garantie tel que susmentionné]* sans que vous n'ayez à prouver ou motiver votre demande de paiement pour la somme susmentionnée.

Cette garantie est valable jusqu'à 30 jours après la date finale de validité des offres.

SIGNATURE ET SCEAU DE LA BANQUE GARANTE

Signature : _____

Nom : _____

Fonction : _____

Date : _____

Nom de la banque : _____

Adresse : _____

[Apposer sceau avec sceau officiel de la banque]

FORMULAIRE F : Formulaire de visite de site des travaux

Il est fait obligation à tous les soumissionnaires de procéder à une visite des sites des travaux à réaliser. Le présent certificat a pour objet d'attester de cette visite. Il devra être daté et signé par le responsable désigné du bénéficiaire ou de l'autorité en place et de l'ingénieur ou du cabinet d'études mandaté.

Je soussigné, (Nom, Prénom et qualité)agissant au nom ou pour le compte de l'entreprise certifie avoir visité le(s) lieu(x) suivant qui fait (font) objet de l'appel d'offre N°ce jour/...../.....à.....H.....mn, Lieu(x) :.....Lot unique.....

Je reconnais m'être assuré :

- de la nature et de la situation géographique des travaux ;
- des conditions générales d'exécution des travaux ;
- des conditions physiques propres à l'emplacement des travaux, des conditions locales, de l'accessibilité du site ;
- de la disponibilité et de la qualification de la main-d'œuvre locale qualifiée ou non,
- de la disponibilité et des conditions d'approvisionnement en matériaux nécessaires à l'exécution des travaux ;
- de toutes les conditions susceptibles d'avoir une influence sur le délai d'exécution des travaux et/ou sur le coût.

En foi de quoi, le présent certificat lui est délivré, à sa demande, pour servir et faire valoir ce que de droit.

	Le Délégué de l'Action Sociale du Lac	
Pour le soumissionnaire		L'Ingénieur du PNUD

FORMULAIRE J : Contrat type de travaux avec conditions générales des contrats des travaux



47. Conditions générales applicables au contrat de Travaux de génie civil

48. CONTRAT TYPE DE TRAVAUX

Date _____

Madame, Monsieur,

Réf. : _____/ _____/ _____ **[INSÉRER LE NUMÉRO ET L'INTITULÉ DU PROJET]**

Le Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommé le « PNUD »), souhaite engager votre société, valablement constituée en vertu du droit _____ **[INSÉRER L'ADJECTIF CORRESPONDANT AU PAYS]** (ci-après dénommée « l'Entrepreneur ») afin de réaliser _____ **[INSÉRER UNE BRÈVE DESCRIPTION DES TRAVAUX]** (ci-après dénommés les « Travaux »), conformément au Contrat suivant :

1. Documents contractuels

Le présent Contrat est soumis aux conditions générales relatives aux Travaux de génie civil du PNUD, **[INSÉRER LE NUMÉRO ET LA DATE DE RÉVISION À PARTIR DE LA BIBLIOTHÈQUE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS]**, jointes aux présentes en Annexe I. Les stipulations de cette annexe régiront l'interprétation du présent Contrat et il ne sera nullement réputé y avoir été dérogé par les dispositions de la présente lettre et de toute autre annexe, sauf indication contraire expresse au titre de l'article 4 des présentes intitulé « Conditions spéciales ».

L'Entrepreneur et le PNUD conviennent également d'être liés par les dispositions énoncées dans les documents ci-après qui, en cas de conflit, prévaudront les uns sur les autres dans l'ordre suivant :

a) La présente lettre ;

b) Les dessins et spécifications techniques [réf. en date du], joints aux présentes en Annexe II ;

c) L'offre de l'Entrepreneur _____ **[SI LE CONTRAT EST BASÉ SUR UN PRIX**

UNITAIRE, INSÉRER : y compris, le devis quantitatif estimatif [réf., en date du], telle que précisée par le procès-verbal de la réunion de négociation approuvé³ [en date du], non jointe aux présentes mais que chacune des parties connaît et a en sa possession.

- 1.3 L'ensemble des documents susvisés représentent le Contrat existant entre l'Entrepreneur et le PNUD et remplacent les dispositions de toute autre négociation ou accord, verbal(e) ou écrit(e), relativement à l'objet des présentes.

[INSÉRER LE NOM ET L'ADRESSE DE L'ENTREPRENEUR]

2. Obligations de l'Entrepreneur

- 2.1 L'Entrepreneur commence les Travaux dans les ____ **[INSÉRER LE NOMBRE DE JOURS]** jours suivant la date d'accès au chantier et de réception de la notification du maître d'œuvre l'autorisant à démarrer les Travaux. Il les réalise et les achève substantiellement au plus tard le.././.... **[INSÉRER LA DATE]**, conformément au Contrat. L'Entrepreneur fournit l'ensemble des matériaux, des accessoires, la main-d'œuvre et d'autres services nécessaires pour ce faire.
- 2.2 L'Entrepreneur soumet au maître d'œuvre le plan de travail mentionné au paragraphe 13 des conditions générales au plus tard le.././.... **[INSÉRER LA DATE]**.
- 2.3 L'Entrepreneur déclare et garantit que les informations ou données communiquées au PNUD aux fins de conclure le présent Contrat sont exactes, et que la qualité des Travaux prévus aux termes des présentes sera conforme aux règles de l'art.

OPTION 1 (PRIX FORFAITAIRE)

3. Prix et modalités de paiement⁴

- 3.1 En contrepartie de l'exécution complète et satisfaisante des Travaux en vertu du présent Contrat, le PNUD paie à l'Entrepreneur un prix forfaitaire contractuel de _____ **[INSÉRER LA DEVISE ET LE MONTANT EN CHIFFRES ET EN LETTRES]**.

³ S'il existe des mises à jour de la proposition technique ou un échange de correspondance aux fins d'éclaircir certains aspects, les indiquer également, sous réserve que le PNUD les juge acceptables. Par ailleurs, les points en cours de règlement doivent être abordés dans la présente lettre ou les spécifications/dessins techniques, suivant le cas.

⁴ Cette version de l'article 3 doit être utilisée pour les contrats prévoyant un prix forfaitaire. Ces contrats doivent normalement être utilisés lorsqu'il est possible d'estimer avec une exactitude raisonnable les coûts des activités faisant l'objet du Contrat.

- 3.2 Le montant du présent Contrat ne fera l'objet d'aucun ajustement ni d'aucune révision du fait des fluctuations des prix ou des devises ou des dépenses réelles encourues par l'Entrepreneur dans le cadre de l'exécution du Contrat.
- 3.3 Les factures doivent être adressées au maître d'œuvre par l'Entrepreneur après réalisation des étapes importantes correspondantes. Les montants se présentent comme suit :

ÉTAPE IMPORTANTE ⁵	<u>MONTANT</u>	<u>DATE</u>
À la signature du Contrat		../../....
.....		../../....
À l'achèvement substantiel des Travaux		../../....
À l'achèvement définitif des Travaux		../../....

OPTION 2 (REMBOURSEMENT DES DÉPENSES)

3. Prix et modalités de paiement

- 3.1 Le prix total estimé du Contrat figure dans le devis quantitatif estimatif et s'élève à _____ **[INSÉRER LA DEVISE ET LE MONTANT EN CHIFFRES ET EN LETTRES]**.
- 3.2 Le montant définitif du Contrat est fixé sur la base des quantités réelles de Travaux réalisés et de matériaux utilisés dans le cadre de l'exécution complète et satisfaisante des Travaux approuvés par le maître d'œuvre et des prix unitaires figurant dans la proposition financière de l'Entrepreneur. Ces prix unitaires sont fixes et ne feront l'objet d'aucune modification.
- 3.3 Si l'Entrepreneur prévoit que le prix définitif du Contrat est susceptible d'être supérieur au prix total estimé mentionné à l'article 3.1 ci-dessus, il en informera immédiatement le maître d'œuvre, afin que le PNUD décide, à sa discrétion, d'augmenter le prix estimé du Contrat du fait d'une quantité de Travaux/matériaux plus importante ou de diminuer la quantité de Travaux devant être effectués ou des matériaux devant être utilisés. Le PNUD n'est pas responsable du paiement de tout montant supérieur à celui stipulé à l'article 3.1 ci-dessus, sauf si ce dernier a été augmenté par le biais d'un avenant écrit au présent Contrat conformément au paragraphe 8 ci-dessous.
- 3.4 L'Entrepreneur adresse une facture d'un montant de _____ **[INSÉRER LE MONTANT ET LA DEVISE DE L'ACOMPTE EN CHIFFRES ET**

⁵ En cas d'acomptes, le montant ne doit pas dépasser 15 %.

EN LETTRES] à la signature du présent Contrat par les deux parties, des factures pour les Travaux réalisés et les matériaux utilisés tous les _____ **[INSÉRER L'INTERVALLE DE TEMPS OU LES ÉTAPES IMPORTANTES]** et une facture finale dans les trente (30) jours suivant la délivrance par le maître d'œuvre du certificat d'achèvement substantiel des Travaux.⁶

[LES PARAGRAPHES SUIVANTS SONT COMMUNS AUX OPTIONS 1 ET 2 ET DOIVENT ÊTRE NUMÉROTÉS EN FONCTION DE L'OPTION RETENUE POUR LE PARAGRAPHE 3]

3.@ Le PNUD procède au règlement des factures après réception du bon de paiement délivré par le maître d'œuvre approuvant le montant qui figure sur la facture. Le maître d'œuvre peut corriger ce montant, auquel cas le PNUD pourra effectuer un règlement correspondant au montant corrigé. Le maître d'œuvre peut également rejeter des factures si les Travaux ne sont pas réalisés conformément aux stipulations du Contrat ou si les polices d'assurance ou la garantie de bonne exécution nécessaire ne sont pas valables ou appropriées. Le maître d'œuvre traite les factures adressées par l'Entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant leur réception.

3.@ Les paiements effectués par le PNUD à l'Entrepreneur ne peuvent soustraire ce dernier de ses obligations au titre des présentes ni valoir acceptation par le PNUD de l'exécution des Travaux par l'Entrepreneur.

3.@ Le PNUD procède au règlement de la facture finale après que le maître d'œuvre a délivré le certificat d'achèvement définitif des Travaux.

4. Conditions spéciales⁷

4.1 L'acompte devant être versé à la signature du contrat par les deux parties est subordonné à la réception et l'acceptation par le PNUD d'une garantie bancaire⁸ du montant total de l'acompte, émise par une banque et sous une forme convenant au PNUD.⁹

4.2 Les montants des paiements visés au paragraphe 3.6 ci-dessus feront l'objet d'une déduction de _____ **[INSÉRER LE POURCENTAGE REPRÉSENTÉ PAR L'ACOMPTE PAR RAPPORT AU MONTANT TOTAL DU CONTRAT]** % (... %) du montant à payer accepté jusqu'à ce que le montant cumulatif des déductions ainsi effectuées soit égal au montant de l'acompte.¹⁰ Si le montant cumulatif des déductions ainsi effectuées est inférieur au montant de l'acompte après la date d'achèvement substantiel des Travaux, le PNUD peut déduire le montant de la différence entre l'acompte et le cumul des

⁶ En cas d'acomptes, le montant ne doit pas dépasser 15 %.

⁷ Au titre du présent paragraphe, le Chargé de programme peut proposer des clauses spéciales afin d'adapter le contrat type à une situation particulière. Dans ce paragraphe 4 type, plusieurs clauses couramment utilisées sont proposées. Elles doivent être supprimées si elles ne sont pas nécessaires.

⁸ Une obligation peut être acceptée si la législation du pays de l'Entrepreneur interdit l'utilisation de garanties bancaires.

⁹ Cette clause doit être utilisée lorsqu'un acompte égal ou supérieur à 50 000 USD est accordé au Consultant.

¹⁰ Cette clause doit être utilisée lorsqu'un acompte, de quelque montant que ce soit, est accordé dans le cadre d'un contrat de remboursement des dépenses.

déductions des paiements dus après l'achèvement substantiel ou recouvrer ce montant en exerçant la garantie bancaire mentionnée au paragraphe 4.1 ci-dessus.

- 4.3 La garantie **[CHOISIR BANCAIRE/DE BONNE FIN]** visée au paragraphe 10 des conditions générales est fournie par l'Entrepreneur pour un montant de _____ **[INSÉRER LE POURCENTAGE DU MONTANT TOTAL]**

[PRIX CONTRACTUEL ESTIMÉ OU FORFAITAIRE DANS LE CAS D'UNE GARANTIE BANCAIRE ET 30 % DANS CELUI D'UNE GARANTIE DE BONNE FIN].¹¹

- 4.4 ***[L'UTILISATION DE CETTE CLAUSE REQUIERT L'APPROBATION DU DIRECTEUR DE PROJET/CHARGÉ DE PROGRAMME DU PNUD]*** L'Entrepreneur peut adresser des factures concernant des matériaux et équipements entreposés sur le chantier, sous réserve qu'ils soient nécessaires et appropriés aux fins de la réalisation des Travaux, qu'ils soient à l'abri des intempéries et dûment assurés conformément aux instructions du maître d'œuvre.

- 4.5 L'Entrepreneur doit souscrire l'assurance responsabilité prévue au paragraphe 23 des conditions générales pour un montant de..... **[CONSULTER LE MAÎTRE D'ŒUVRE POUR LE MONTANT ADÉQUAT].**

- 4.6 Conformément au paragraphe 45 des conditions générales, en cas de retard, les dommages et intérêts libératoires s'élèvent à ____ **[INSÉRER LE POURCENTAGE]** du montant du Contrat par semaine de retard, jusqu'à hauteur de 10 % du montant final du Contrat.

5. Soumission des factures

- 5.1 L'Entrepreneur doit envoyer par courrier une facture originale et une copie de celle-ci pour chacun des paiements prévus par le Contrat à l'adresse de l'Entrepreneur indiquée au paragraphe 8.2.
- 5.2 Les factures adressées par télécopie ne sont pas acceptées par le PNUD.

6. Délais et mode de paiement

- 6.1 Les factures sont réglées dans les trente (30) jours suivant leur date de réception et d'acceptation par le PNUD.

¹¹ La distinction entre 10 % dans le cas d'une garantie bancaire et 30 % dans celui d'une garantie de bonne fin se fonde sur le fait que les garanties bancaires sont généralement inconditionnelles et peuvent être demandées directement sans exigence d'une preuve d'inexécution, alors que la plupart des garanties de bonne fin sont conditionnelles et requièrent de prouver l'inexécution. Il y a généralement des frais et délais supplémentaires dans le cadre de l'exercice d'une garantie de bonne fin et par conséquent, un pourcentage plus élevé est requis afin de couvrir le travail supplémentaire y afférent. Certaines banques, en dehors des États-Unis, peuvent demander des instruments de garantie « garanties bancaires ou de bonne fin » bien qu'il ne s'agisse parfois que de garanties conditionnelles. Il est important d'examiner le contenu de l'instrument afin de déterminer s'il s'agit d'une garantie conditionnelle ou inconditionnelle.

- 6.2 Tous les paiements sont effectués par le PNUD sur le compte bancaire de l'Entrepreneur ci-après :

_____ [NOM DE LA BANQUE]

_____ [NUMÉRO DU COMPTE]

_____ [ADRESSE DE LA BANQUE]

7. **Modifications**

- 7.1 Toute modification apportée au présent Contrat doit faire l'objet d'un avenant écrit dûment signé par les représentants habilités de l'Entrepreneur et du PNUD.

8. **Notifications**

- 8.1 Aux fins de l'envoi des notifications dans le cadre du Contrat, les adresses du PNUD et de l'Entrepreneur sont les suivantes :

Pour le PNUD :

_____ [INSÉRER LE NOM DU
REPRÉSENTANT RÉSIDENT OU DU CHEF DE DIVISION]

Chef

Programme des Nations Unies pour le développement

Réf. : ____/____/____ [INSÉRER LA RÉFÉRENCE ET LE NUMÉRO DU
CONTRAT]

Télex : _____

Télécopie : _____

Câble : _____

Pour l'Entrepreneur :

[Insérer le nom, l'adresse et les numéros]

de télex, télécopie et câble]

- 8.2 Pour les besoins de communication avec le maître d'œuvre, l'adresse de ce dernier est la suivante :

[Insérer le nom, l'adresse et les numéros
de télex, télécopie et câble du maître d'œuvre]

OU

- 8.2 Le PNUD communique dès que possible à l'Entrepreneur, après la signature du Contrat, l'adresse du maître d'œuvre pour les besoins de communication avec ce dernier dans le cadre du Contrat.

Si vous acceptez les conditions ci-dessus, telles qu'énoncées dans la présente lettre et les documents contractuels, veuillez parapher chaque page de la présente et de ses annexes et retourner à ce bureau un exemplaire original du présent Contrat, dûment signé et daté.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

**[INSÉRER LE NOM DU REPRÉSENTANT RÉSIDENT
OU du Directeur du bureau/de la division]**

Pour [Insérer le nom de la société]

Lu et approuvé :

Signature _____

Nom _____

Titre _____

Date _____

ANNEXE I

**CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU
CONTRAT DE TRAVAUX**

_____ [INSÉRER LE NUMÉRO ET LA
DATE DE RÉVISION À PARTIR DE LA BIBLIOTHÈQUE DES CONTRATS]

ANNEXE II

SPÉCIFICATIONS ET DESSINS TECHNIQUES



CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AU CONTRAT DE TRAVAUX DE GENIE CIVIL

1. Définitions
2. Singulier et pluriel
3. Titres ou notes
4. Statut juridique
5. Obligations générales/autorités du maître d'œuvre
6. Obligations/responsabilités générales de l'Entrepreneur
7. Cession et sous-traitance
8. dessins
9. Cahier de chantier
10. Garantie de bonne exécution
11. Inspection du chantier
12. Suffisance de la proposition
13. Plan de travail
14. Rencontre hebdomadaire sur le chantier
15. Ordres de changement
16. Supervision de l'Entrepreneur
17. Personnel de l'Entrepreneur
18. Installation du chantier
19. Sécurité et éclairage
20. Mesures de précaution
21. Assurance dommages-ouvrage, etc.
22. Dommages corporels et matériels
23. Assurance et responsabilité civile
24. Accident du travail
25. Recours en cas de défaut de souscription d'une assurance par l'Entrepreneur
26. Respect des statuts, règlements, etc.

27. Fossiles, etc.
28. Droits d'auteur, brevets et autres droits exclusifs
29. Interférence avec le trafic et les biens à proximité
30. Circulation dense et engins lourds
31. Opportunités pour d'autres Entrepreneurs
32. Propreté assuré par l'Entrepreneur sur le chantier
33. Propreté à l'achèvement substantiel
34. Main-d'œuvre
35. Remise du travail, machinerie, etc.
36. Matériaux, fabrication et tests
37. Accès au chantier
38. Vérification des Travaux avant de les recouvrir
39. Rejet d'un travail défectueux et de matériaux
40. Arrêt des Travaux
41. Droit d'utilisation du terrain
42. Échéancier des Travaux
43. Prorogation de délai d'achèvement
44. Progression des Travaux
45. Indemnités payées pour cause de retard
46. certificat d'achèvement substantiel
47. Garantie des vices
48. Modifications, compléments et diminutions
49. Machinerie, installations temporaires et matériaux
50. Acceptation des matériaux, etc
51. Évaluation des Travaux
52. Responsabilité des Parties
53. Pouvoirs
54. Réparations urgentes
55. Augmentation et diminution des coûts
56. Taxation
57. Dynamitage
58. Machinerie
59. Travaux temporaires et remise en état
60. Photographies et publicité
61. Prévention de la corruption
62. Jour férié
63. Notifications
64. Langue et système de mesures
65. Registres, comptes, informations et audit
66. Force majeure
67. Suspension par le PNUD
68. Résiliation par le PNUD
69. Résiliation par l'Entrepreneur
70. Droits et recours du PNUD
71. Règlements des différends
72. Privilèges et immunités

1. DÉFINITIONS

Aux fins des documents contractuels, on entend par :

- a) L'expression « maître d'ouvrage », le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)
- b) Le terme « Entrepreneur », la personne dont les propositions sont acceptées et avec laquelle le Contrat est signé.
- c) L'expression « maître d'œuvre », la personne engagée par le PNUD pour l'exécution des Travaux telle qu'établie dans le Contrat et signifiée par écrit à l'Entrepreneur.
- d) Le terme « Contrat », l'accord écrit entre le maître d'ouvrage et l'Entrepreneur pour les Travaux définis dans les conditions générales en annexe.
- e) Le terme « Travaux », les Travaux qui doivent être effectués et achevés en vertu du Contrat.
- f) L'expression « Travaux temporaires », les ouvrages à réaliser de façon temporaire et qui font partie des Travaux.
- g) Les termes « dessins » et « spécifications », les dessins et spécifications visés au Contrat et toute modification ou tout complément y relatif apporté par le maître d'œuvre ou présenté par l'Entrepreneur et approuvé par écrit par le maître d'œuvre conformément au Contrat.
- h) L'expression « devis quantitatif estimatif », le document dans lequel l'Entrepreneur indique le coût des Travaux sur la base des quantités de lots à réaliser et les prix unitaires fixes applicables à chacun d'eux.
- i) L'expression « montant du contrat », la somme convenue dans le Contrat due à l'Entrepreneur pour l'exécution et l'achèvement des Travaux ainsi que pour la réparation des défauts s'y rapportant conformément au Contrat.
- j) Le terme « chantier », le site et tout autre endroit sur lequel s'effectuent les Travaux permanents ou temporaires.

2. SINGULIER ET PLURIEL

Les termes renvoyant aux personnes ou aux parties, y compris les firmes ou les sociétés. Les mots comportant uniquement le singulier doivent également s'entendre au pluriel et réciproquement lorsque le contexte l'exige.

3. TITRES OU NOTES

Les titres ou les notes joints aux documents contractuels ne sont pas réputés faire partie du présent Contrat et leur interprétation n'est pas prise en considération.

4. STATUT JURIDIQUE

L'Entrepreneur et le ou les éventuels sous-traitant(s) ont le statut juridique d'Entrepreneur indépendant vis-à-vis du maître d'ouvrage. Les documents contractuels ne sont en aucune façon considérés comme un lien juridique quelconque entre le maître d'œuvre et l'Entrepreneur, mais le maître d'œuvre est habilité par l'Entrepreneur, dans l'exercice de ses responsabilités et pouvoirs, à honorer ses engagements et à s'acquitter de ses obligations. Aucune disposition dans les documents contractuels ne constitue un lien juridique quelconque entre le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre et le ou les sous-traitant(s) embauché(s) par l'Entrepreneur.

5. OBLIGATIONS GÉNÉRALES/AUTORITÉS DU MAÎTRE D'ŒUVRE

- a) Le maître d'œuvre doit exécuter le présent Contrat tel qu'établi dans les documents contractuels et, en particulier, s'acquitter des obligations décrites ci-après.
- b) Le maître d'œuvre représente le maître d'ouvrage auprès de l'Entrepreneur durant la période d'exécution des Travaux jusqu'au paiement final du montant dû. Le maître d'œuvre avise et consulte le maître d'ouvrage qui passe des instructions à l'Entrepreneur par l'entremise du maître d'œuvre. Le maître d'œuvre a le mandat d'agir au nom du maître d'ouvrage mais uniquement dans les limites établies dans les documents contractuels et pouvant être amendées par écrit conformément au Contrat. Aucun avenant aux obligations, responsabilités et limites de l'autorité du maître d'œuvre, en tant que représentant du maître d'ouvrage durant la réalisation des Travaux, ne peut être effectué sans un accord écrit entre le maître d'ouvrage, l'Entrepreneur et le maître d'œuvre.
- c) Le maître d'œuvre visite de temps à autre le chantier pour évaluer l'état d'avancement et la qualité des Travaux et déterminer s'ils seront achevés suivant l'échéancier prévu dans les documents contractuels. Le maître d'œuvre tient le maître d'ouvrage informé de ses visites et de ses observations.
- d) Le maître d'œuvre n'est pas responsable des moyens, méthodes, techniques, étapes ou procédés de construction, ou des mesures et plans de sécurité adoptés pour les Travaux permanents ou temporaires, et n'en a pas le contrôle. Le maître d'œuvre ne contrôle pas les

actions ou omissions de l'Entrepreneur (y compris son manquement à l'une quelconque de ses obligations contractuelles), des sous-traitants ou de tout autre agent, employé ou fournisseur de services dans le cadre de l'exécution des Travaux sauf si de telles actions ou omissions découlent de l'incapacité du maître d'œuvre à remplir ses obligations conformément au contrat qui le lie au maître d'ouvrage.

- e) Le maître d'œuvre peut à tout moment avoir accès aux Travaux, quel que soit le lieu de la préparation ou de la réalisation, et l'Entrepreneur fournit des installations appropriées pour tels accès afin de permettre au maître d'œuvre de remplir ses obligations contractuelles.
- f) Après inspection et examen des pièces et factures soumises par l'Entrepreneur, le maître d'œuvre calcule les montants dus à l'Entrepreneur et émet des bons de paiement à cet effet.
- g) Le maître d'œuvre examine et approuve des mesures adéquates, ou prend d'autres mesures appropriées à la soumission des plans architecturaux, des informations sur l'équipement et des échantillons par l'Entrepreneur, conformément à la conception des Travaux et aux modalités des documents contractuels, de manière à ne pas retarder l'exécution des Travaux. L'engagement du maître d'œuvre d'exécuter un travail particulier ne constitue pas son engagement d'entreprendre un ensemble de Travaux dont fait partie ce travail.
- h) Le maître d'œuvre interprète les termes des documents contractuels et juge de la performance de l'Entrepreneur en vertu de ces derniers. Toutes les interprétations et tous les ordres du maître d'œuvre doivent être cohérents avec les documents contractuels et formulés par écrit sous forme de dessins. Les interprétations ou ordres reçus peuvent faire l'objet d'une demande d'explication à laquelle le maître d'œuvre doit répondre par écrit aussitôt que possible et dans les délais impartis en vue de l'exécution appropriée des Travaux. Tout différend pouvant résulter de l'interprétation des documents contractuels, de l'exécution ou de l'état d'avancement des Travaux par le maître d'œuvre est réglé conformément aux dispositions du paragraphe 71 des présentes conditions générales.
- i) Sauf disposition contraire, le maître d'œuvre ne peut relever l'Entrepreneur, en tout ou en partie, de ses obligations contractuelles, exiger un travail pouvant retarder l'exécution des Travaux ou une modification des Travaux ou un paiement additionnel de la part du maître d'ouvrage à l'Entrepreneur.
- j) En cas de révocation du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage désigne un autre professionnel habilité à continuer le travail.
- k) Le maître d'œuvre peut refuser tout travail non inclus dans les documents contractuels et demander une inspection ou vérification spéciale du travail même s'il est à l'étude, en cours ou achevé si, à son avis, il est nécessaire ou préférable de le faire aux fins du projet. Toutefois, les devoirs et les responsabilités du maître d'œuvre ne peuvent être transférés à l'Entrepreneur, à un sous-traitant, à l'un de leurs agents ou employés ou à toute personne réalisant des services dans le cadre des Travaux à exécuter, du fait de la décision du maître d'œuvre d'agir ou de prendre des mesures raisonnables en toute bonne foi pour exercer ou non ce pouvoir.

- l) Le maître d'œuvre visite le chantier pour déterminer les dates d'achèvement substantiel et complet des Travaux, recevoir et soumettre au maître d'ouvrage pour examen les garanties écrites et les documents connexes recueillis par l'Entrepreneur et émettre un bon de paiement final dès que les conditions stipulées au paragraphe 47 et dans le Contrat auront été remplies.
- m) Sur accord du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre peut se faire assister d'un ou de plusieurs représentants sur le chantier et notifier par écrit l'Entrepreneur et le maître d'ouvrage de toutes les responsabilités et limites d'autorité de son assistant ou ses assistants.

6. OBLIGATIONS/RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES DE L'ENTREPRENEUR

6.1. Respect des obligations contractuelles

L'Entrepreneur exécute et achève les Travaux et répare tous les vices de construction conformément au Contrat, et ce avec le plus grand soin et à l'entière satisfaction du maître d'œuvre. L'Entrepreneur s'engage à fournir la main-d'œuvre et la supervision nécessaire, les matériaux, la machinerie, etc., qu'ils soient temporaires ou permanents, nécessaires aux fins d'exécution, d'achèvement et de réparation de défauts tel qu'établi expressément ou de manière raisonnable dans le présent Contrat. L'Entrepreneur se conforme et adhère strictement à toutes les instructions et directives du maître d'œuvre concernant l'exécution des Travaux.

6.2 Responsabilité sur le chantier

L'Entrepreneur est entièrement responsable de l'efficacité, de la continuité et de la sécurité de toutes les opérations et de tous les procédés de construction sur le chantier. Sauf indication contraire dans le présent Contrat, il n'est pas responsable du plan ou du cahier des charges des Travaux permanents ou temporaires préparé par le maître d'œuvre.

6.3. Responsabilité vis-à-vis des employés

L'Entrepreneur est responsable de la compétence professionnelle et technique de ses employés et doit sélectionner, pour l'exécution du travail en vertu du présent Contrat, des personnes fiables qui œuvrent effectivement à l'exécution du Contrat, respectent les us et coutumes et se conforment aux normes de conduites morales et éthiques les plus strictes.

6.4. Source des instructions

L'Entrepreneur ne cherche ni n'accepte d'instructions d'une quelconque autorité autre que le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ou leurs représentants dûment désignés pour l'exécution des services en vertu du Contrat. L'Entrepreneur se garde de toute action susceptible de porter préjudice au maître d'ouvrage et remplit ses engagements en s'attachant au plus haut point à préserver les intérêts du maître d'ouvrage.

6.5. Non octroi d'avantages aux cadres

L'Entrepreneur certifie qu'aucun cadre du maître d'ouvrage n'a reçu ni ne recevra, directement ou indirectement, un quelconque avantage découlant de ce Contrat ou de son attribution. Il reconnaît que le non-respect de cette disposition constitue une violation d'une condition essentielle du Contrat.

6.6. Utilisation du nom, de l'emblème ou du sceau officiel du PNUD ou de l'Organisation des Nations Unies

L'Entrepreneur s'engage à ne pas divulguer ou rendre public de quelque manière que ce soit le fait qu'il travaille ou a travaillé pour le maître d'ouvrage. Il s'abstient d'utiliser le nom, l'emblème ou le sceau officiel du maître d'ouvrage ou du système des Nations Unies à des fins publicitaires ou à toutes autres fins.

6.7. Devoir de réserve

L'ensemble des cartes, dessins, photographies, mosaïques, plans, rapports, recommandations, devis, documents et autres données préparés ou recueillis par l'Entrepreneur aux fins du Contrat sont la propriété du maître d'ouvrage et doivent être traités comme des documents confidentiels qui ne seront remis qu'au représentant dûment autorisé du maître d'ouvrage à l'achèvement des Travaux ; l'Entrepreneur s'engage à ne révéler aucune information à personne d'autre, sans l'autorisation préalable écrite du maître d'ouvrage, à l'exception des fournisseurs de service embauchés par lui.

7. CESSION ET SOUS-TRAITANCE

7.1. Cession du Contrat

L'Entrepreneur s'engage à ne pas céder, transférer, mettre en gage, ou disposer de quelque manière que ce soit tout ou partie de ses droits, créances ou obligations découlant du présent Contrat sans l'autorisation préalable écrite du maître d'ouvrage.

7.2. Sous-traitance

Si l'Entrepreneur a recours au service de sous-traitants, il doit obtenir au préalable l'approbation écrite du maître d'ouvrage pour tous les sous-traitants. L'approbation du maître d'ouvrage ne soustrait nullement l'Entrepreneur de ses obligations contractuelles. Les termes de tous les contrats de sous-traitance sont assujettis et conformes aux dispositions du Contrat.

7.3. Transfert des obligations du sous-traitant

Si un sous-traitant s'engage vis-à-vis de l'Entrepreneur à effectuer un travail ou à fournir des biens, des matériaux, la machinerie ou des services aux fins d'exécution du projet et que la période de son engagement dépasse le délai de garantie, l'Entrepreneur peut transférer, à tout

moment après l'expiration de cette période, à la demande du maître d'ouvrage et à ses frais, les obligations prises par le sous-traitant pour le reste de la période à courir.

8. DESSINS

8.1. Garde des dessins

Le maître d'ouvrage a la garde unique des dessins mais deux (2) copies sont fournies gratuitement à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur s'engage à faire, à ses propres frais, toutes les copies supplémentaires nécessaires pour l'exécution des Travaux. À la fin des Travaux, l'Entrepreneur remet au maître d'ouvrage tous les dessins fournis dans le cadre du Contrat.

8.2. Conservation d'une copie des dessins sur le chantier

L'Entrepreneur doit conserver en tout temps une copie des dessins sur le chantier afin qu'elle soit disponible au maître d'œuvre et à toute autre personne dûment autorisée par écrit par le maître d'œuvre.

8.3. Interruption des Travaux

L'Entrepreneur doit avertir par écrit le maître d'œuvre de tout retard éventuel sur l'échéancier ou de l'interruption des Travaux et le maître d'œuvre doit soumettre à cet effet un autre plan, émettre un ordre, passer une instruction ou donner son approbation dans les plus brefs délais. Cette notification contient tous les détails du dessin ou de l'ordre reçu ainsi que la raison, la date et les conséquences que pourrait entraîner le retard ou la suspension des Travaux.

9. CAHIER DE CHANTIER

L'Entrepreneur garde sur le chantier un original et deux exemplaires d'un cahier de chantier contenant des pages numérotées. Le maître d'œuvre peut émettre de temps à autre et selon les besoins, de nouveaux ordres, dessins et de nouvelles instructions à l'Entrepreneur en vue de l'exécution appropriée des Travaux. L'Entrepreneur est tenu de respecter de tels ordres, dessins et instructions.

Chaque ordre est daté et signé par le maître d'œuvre avec avis de réception de l'Entrepreneur.

Si l'Entrepreneur décide de ne pas accepter un ordre écrit dans le cahier de chantier, il doit dans les trois (3) jours qui suivent l'émission de l'ordre en notifier le maître d'ouvrage, par l'intermédiaire du maître d'œuvre, en faisant une annotation dans le cahier de chantier. Tout manquement de sa part au respect de cette procédure est interprété comme une acceptation de l'ordre reçu non sujette à contestation.

L'original du cahier de chantier est remis au maître d'ouvrage à la fin des Travaux. Le maître d'œuvre et l'Entrepreneur gardent chacun une copie.

10. GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION

- a) En garantie de la bonne exécution du Contrat, l'Entrepreneur doit, à la signature du présent Contrat, fournir au maître d'ouvrage une caution émise au nom du maître d'ouvrage. Le montant et la nature de cette garantie (garantie de bonne fin ou garantie bancaire) sont déterminés dans le Contrat.
- b) La garantie de bonne fin ou la garantie bancaire doit être émise par une compagnie d'assurance agréée ou par une banque accréditée suivant le format établi en annexe I des présentes conditions générales et reste en vigueur vingt-huit jours après l'émission par le Maître d'œuvre du certificat d'achèvement définitif des Travaux. La garantie de bonne fin ou la garantie bancaire doit être remise à l'Entrepreneur dans les vingt-huit jours suivant la délivrance du certificat d'achèvement définitif des Travaux par le maître d'œuvre à condition que l'Entrepreneur ait payé toutes les sommes dues au maître d'ouvrage en vertu du Contrat.
- c) Si le garant de la garantie de bonne fin ou de la garantie bancaire déclare faillite, est déclaré insolvable ou perd son droit de mener des activités dans le pays d'exécution des Travaux, l'Entrepreneur doit, dans les cinq (5) jours qui suivent, soumettre une autre garantie de bonne fin ou garantie bancaire, ou trouver un autre garant acceptable par le maître d'ouvrage.

11. INSPECTION DU CHANTIER

Avant de soumettre sa proposition et de signer le Contrat, l'Entrepreneur doit avoir visité le chantier et les alentours et effectué toutes les vérifications nécessaires sur la topologie et la nature du terrain et du sous-sol, la forme et la nature du chantier, l'état des pipelines, des conduits, des égouts, de la canalisation, des câbles ou d'autres structures existantes, le volume et la nature du travail, les matériaux nécessaires à l'achèvement des Travaux, les moyens d'accès au chantier, les facilités d'hébergement nécessaires et, en général, toutes les informations utiles sur les impondérables, les conditions climatiques, hydrologiques et naturelles et tout autre élément lui permettant de soumissionner en toute connaissance de cause sans possibilité pour lui de réclamer plus tard une indemnité quelconque au maître d'ouvrage.

12. SUFFISANCE DE LA PROPOSITION

Sauf indication contraire dans le présent Contrat, l'Entrepreneur doit avoir fait toutes les études et recherches préliminaires et s'assurer que les tarifs et montants proposés dans sa soumission d'offre sont corrects et suffisants pour lui permettre d'honorer toutes ses obligations contractuelles et répondre à toutes les préoccupations en vue de l'exécution appropriée et de l'achèvement des Travaux.

13. PLAN DE TRAVAIL

L'Entrepreneur soumet au maître d'œuvre pour approbation et dans les délais impartis aux termes du présent Contrat un plan de travail détaillé indiquant l'ordre des procédures et la

méthode d'exécution des Travaux qu'il se propose d'adopter, et porte une attention particulière aux Travaux prioritaires lors de la préparation de ce plan. Sur demande du maître d'œuvre, l'Entrepreneur modifie et examine en profondeur son plan et soumet par écrit au maître d'œuvre, à chaque fois que cela est nécessaire, les spécifications sur les Travaux permanents et temporaires et la machinerie qu'il compte fournir, utiliser ou construire selon les besoins. La soumission d'un tel plan de travail ou toute modification à ce plan ou les spécifications demandées par le maître d'œuvre ne soustraient pas l'Entrepreneur de l'une ou l'autre de ses obligations en vertu du Contrat. Toute modification au plan de travail, à la date d'entrée en vigueur du contrat ou au cours de l'exécution, ne donne aucun droit à l'Entrepreneur de percevoir un paiement additionnel quelconque.

14. RENCONTRE HEBDOMADAIRE SUR LE CHANTIER

Le coordinateur de projet du PNUD ou son maître d'œuvre, s'il en a, le représentant de l'Entrepreneur et le maître d'œuvre ou son représentant se rencontrent une fois par semaine sur le chantier afin de constater l'état d'avancement des Travaux et de vérifier s'ils sont exécutés conformément au Contrat.

15. ORDRES DE CHANGEMENT

- a) Si, à l'avis du maître d'œuvre, des changements quantitatifs ou qualitatifs sont nécessaires pour une partie ou l'ensemble des Travaux, il doit d'abord obtenir l'approbation du maître d'ouvrage et en informer l'Entrepreneur sous la forme d'ordres de changement.
- b) La procédure à suivre pour les ordres de changement est régie par le paragraphe 48 joint aux présentes conditions générales.

16. SUPERVISION DE L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur est responsable de la supervision générale des Travaux aussi longtemps que le maître d'œuvre le juge nécessaire pour l'accomplissement de ses obligations contractuelles. L'Entrepreneur, son agent ou son représentant dûment autorisé et approuvé par écrit par le maître d'œuvre, laquelle approbation peut être retirée à n'importe quel moment, assure une présence continue sur le chantier afin de superviser les Travaux. Cet agent ou représentant autorisé reçoit au nom de l'Entrepreneur toutes les directives et instructions du maître d'œuvre. Si le maître d'œuvre décide de renvoyer l'agent ou le représentant conformément au paragraphe 17 (2) ci-après ou si le maître d'ouvrage demande l'expulsion de l'agent ou du représentant du chantier conformément au paragraphe 17 (3) ci-après, l'Entrepreneur doit le remplacer aussi vite que possible par un autre dont les qualifications sont acceptables au maître d'œuvre. Nonobstant les dispositions du paragraphe 17 (2) ci-après, l'Entrepreneur ne peut plus utiliser les services de cet agent ou représentant sur le chantier.

17. PERSONNEL DE L'ENTREPRENEUR

- a) L'Entrepreneur fournit et engage sur le chantier pour l'exécution et l'achèvement des Travaux et la réparation des vices de construction :
 - i. Uniquement des assistants techniciens compétents et expérimentés, des sous-contremaîtres et une main-d'œuvre ayant la compétence nécessaire pour superviser le travail, et
 - ii. Une main-d'œuvre qualifiée, semi qualifiée et non qualifiée nécessaire à l'exécution et à l'achèvement des Travaux dans les délais.
- b) Le maître d'œuvre peut décider de désapprouver et de demander à l'Entrepreneur de renvoyer immédiatement du chantier l'un de ses employés si, à son avis, cette personne se conduit mal, n'a pas la compétence requise, est négligente dans son travail ou est considérée à juste titre comme étant indésirable. Cet employé ne peut dès lors plus travailler sur le chantier sans une autorisation écrite du maître d'œuvre. Toute personne expulsée des Travaux est remplacée aussitôt que possible par une autre dont les compétences sont acceptables au maître d'œuvre.
- c) Sur demande écrite du maître d'ouvrage, l'Entrepreneur renvoie ou remplace tout agent, représentant ou autre personnel qui ne respecte pas les exigences énoncées au paragraphe (1) de cette clause. Cette demande ne constitue pas une rupture en tout ou en partie du présent Contrat. Tous les coûts et les frais additionnels découlant du renvoi ou du remplacement d'un employé de l'Entrepreneur, quelle qu'en soit la raison, sont à la charge exclusive de l'Entrepreneur.

18. INSTALLATION DU CHANTIER

L'Entrepreneur est responsable de l'exactitude des points de repère, des lignes et des niveaux de référence donnés par le maître d'œuvre par écrit, ainsi que de la précision de la position, des niveaux, des dimensions et de l'alignement de l'ensemble des Travaux. Il se charge également de fournir tous les équipements, appareils et la main-d'œuvre nécessaires à la réalisation du projet. Si, à tout moment pendant la phase d'exécution des Travaux, une erreur est constatée dans le positionnement, le nivellement, le dimensionnement ou l'alignement d'une partie des Travaux, l'Entrepreneur doit, sur demande du maître d'œuvre, porter les corrections nécessaires à ses frais et à l'entière satisfaction du maître d'œuvre.

19. SÉCURITÉ ET ÉCLAIRAGE

Dans le cadre de l'exécution des Travaux, l'Entrepreneur fournit et maintient, à ses propres frais, l'éclairage, les gardiens, les clôtures et la sécurité lorsque cela est utile et dans les zones qu'il juge nécessaire ou dans celles requises par le maître d'œuvre ou l'autorité dûment constituée afin de protéger le chantier, les matériaux et les équipements qui y sont utilisés, ou d'assurer la sécurité du public et autres personnes.

20. MESURES DE PRÉCAUTION

- a) L'Entrepreneur est entièrement responsable, du début à la fin, de tous les Travaux permanents et temporaires conformément au certificat d'achèvement substantiel des Travaux. Tout dommage ou toute perte d'une partie ou de l'ensemble des Travaux permanents ou temporaires, pour quelque raison que ce soit, (sauf en cas de force majeure décrit au paragraphe 66 des présentes conditions générales), est à la charge de l'Entrepreneur qui doit les réparer conformément aux termes et conditions du présent Contrat et à l'entière satisfaction du maître d'œuvre. L'Entrepreneur assume également les dommages de toute nature survenant de son fait dans l'exercice de ses obligations contractuelles conformément aux dispositions du paragraphe 47.
- b) L'Entrepreneur est entièrement responsable de l'examen de tous les plans descriptifs des Travaux et de la notification du maître d'ouvrage de toute erreur ou inexactitude qui entrave ou peut entraver l'exécution du Contrat.

21. ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGE, ETC.

Nonobstant les obligations et responsabilités au paragraphe 20 du Contrat, l'Entrepreneur s'engage à souscrire et à maintenir, dès la signature du présent Contrat, une assurance en son nom propre et au nom du maître d'ouvrage a) pour la période stipulée à au paragraphe 20 (1) contre tout dommage ou toute perte, pour quelque raison que ce soit, sauf en cas de force majeure tel qu'énoncé au paragraphe 66 des présentes conditions générales, et b) contre tout dommage ou toute perte causée par l'Entrepreneur pour la période stipulée au paragraphe 20 (1) et pour la période de garantie et contre tout dommage ou toute perte causée par l'Entrepreneur dans l'exercice de ses obligations contractuelles conformément aux dispositions du paragraphe 47. Cette police d'assurance couvre :

- a) Les Travaux et le coût total du remplacement des équipements et des matériaux constitutifs plus dix (10) pour cent de ces frais de remplacement pour couvrir des coûts supplémentaires et indirects liés à la réparation, y compris les frais professionnels et les coûts de démolition, d'enlèvement d'une partie des Travaux et de déblaiement des débris de quelque nature que ce soit ;
- b) Le coût du remplacement des équipements ou autres matériaux sur le chantier appartenant à l'Entrepreneur ;
- c) Une assurance tous risques et les garanties décrites à la section 52 (4) ;

L'Entrepreneur est tenu de souscrire une assurance auprès d'un assureur agréé par le maître d'ouvrage qui ne doit pas la refuser sans justification. À la demande du maître d'œuvre, l'Entrepreneur doit présenter la police ou les polices d'assurance ainsi que les reçus des derniers paiements effectués.

22. DOMMAGES CORPORELS ET MATÉRIELS

Sauf disposition contraire au Contrat, l'Entrepreneur est tenu de dédommager, de protéger et de défendre, à ses propres frais, le maître d'ouvrage, ses agents et employés à l'égard de

toutes poursuites judiciaires, réclamations, demandes et responsabilités de quelque nature que ce soit, y compris les coûts et dépenses pour des dommages corporels ou matériels découlant d'actes ou d'omissions de la part de l'Entrepreneur, de ses agents, employés ou sous-traitants dans le cadre de l'exécution du Contrat. Cette disposition s'applique, entre autres, aux poursuites judiciaires, demandes et responsabilités relatives aux demandes d'indemnité d'invalidité des travailleurs et liées aux inventions et appareils brevetés, à condition qu'aucune disposition dans le présent Contrat ne rende l'Entrepreneur responsable :

- a) De l'utilisation constante du chantier aux fins d'exécution des Travaux ou d'une partie des Travaux ;
- b) Du droit du maître d'ouvrage d'entreprendre des Travaux sur une partie du chantier ou en dehors du chantier ;
- c) De l'interférence, temporaire ou permanente, avec le droit d'éclairage, de captage complet ou partiel de la circulation d'air ou de l'eau qui sont indissociables à la réalisation des Travaux en vertu du Contrat.
- d) Du décès, des dommages corporels ou matériels découlant d'actes ou d'omissions de la part du maître d'ouvrage, de ses agents, employés ou autres Entrepreneurs pendant la période de validité du Contrat.

23. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

23.1. Obligation de souscrire une assurance de responsabilité civile

Avant le début des Travaux et sans dérogation à ses obligations et responsabilités en vertu du paragraphe 20 au présent Contrat, l'Entrepreneur est tenu de souscrire une assurance de responsabilité civile pour couvrir les réclamations de tiers, y compris du maître d'ouvrage et de ses employés, pour décès, dommages corporels ou matériels, perte ou blessure pouvant survenir durant l'exécution des Travaux ou l'acquittement des obligations du Contrat sauf pour les responsabilités indiquées au paragraphe 22 du présent Contrat.

23.2. Montant minimum de l'assurance de responsabilité civile

L'Entrepreneur est tenu de souscrire une assurance de responsabilité civile pour le montant minimum énoncé au Contrat auprès d'un assureur agréé par le maître d'ouvrage qui ne doit pas la refuser sans justification. À la demande du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, l'Entrepreneur doit présenter la ou les polices d'assurance ainsi que les reçus des derniers paiements effectués.

23.3. Clause d'indemnisation du maître d'ouvrage

La police d'assurance inclut une disposition selon laquelle, en cas de réclamation formulée à l'encontre du maître d'ouvrage à l'égard de laquelle l'Entrepreneur a droit à une indemnité en vertu de la police, l'assureur indemnise le maître d'ouvrage à l'égard de cette réclamation

et des coûts et dépenses y relatifs.

24. ACCIDENT AU TRAVAIL

- a) Le maître d'ouvrage n'est pas responsable d'un dommage ou d'une compensation quelconque à payer en vertu de la loi en cas d'accident ou de blessure d'un travailleur, d'une personne travaillant au compte de l'Entrepreneur ou d'un sous-traitant, sauf si l'accident ou la blessure découle d'actes ou d'erreurs de la part du maître d'ouvrage, de ses agents ou employés. L'Entrepreneur est tenu de dédommager, de protéger et défendre le maître d'ouvrage, sauf dans les cas précités, à l'égard des réclamations, poursuites judiciaires, coûts et dépenses quels qu'ils soient.

- b) Assurance contre les accidents du travail, etc.

L'Entrepreneur est tenu de souscrire une assurance de responsabilité auprès d'un assureur agréé par le maître d'ouvrage qui ne doit pas la refuser sans justification, et se doit de maintenir en vigueur cette assurance durant toute la période d'emploi des travailleurs. À la demande du maître d'œuvre, l'Entrepreneur fournit une preuve satisfaisante de l'assurance requise ainsi que le reçu du dernier paiement effectué. Cependant, en vertu du présent sous-paragraphe, s'agissant de toute personne employée par un sous-traitant, cette obligation de l'Entrepreneur est satisfaite si le sous-traitant a souscrit une assurance contre les accidents du travail subis par ces personnes qui contiendra également une clause d'indemnisation du maître d'ouvrage. À la demande du maître d'œuvre, l'Entrepreneur peut demander au sous-traitant de présenter la police d'assurance et le reçu du dernier paiement effectué et demander qu'une clause soit incluse à cet effet dans le contrat avec le sous-traitant.

25. RECOURS EN CAS DE DÉFAUT DE SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE PAR L'ENTREPRENEUR

Si l'Entrepreneur ne souscrit et ne maintient pas les assurances visées aux paragraphes 21, 23 et 24 et toute autre assurance stipulée dans le Contrat, le maître d'ouvrage prend, dans un tel cas, à sa charge et à ses frais, les assurances précitées et déduit, au fur et à mesure, le montant des sommes dues ou à devoir à l'Entrepreneur ou le passe au débit de l'Entrepreneur.

26. RESPECT DES STATUTS, RÈGLEMENTS, ETC.

- a) L'Entrepreneur donne toutes les notifications à l'autorité locale ou dûment constituée et paie tous les frais requis par les lois locales ou nationales, statuts, décrets, législations, règlements, ou règlements internes applicables aux Travaux permanents ou temporaires et par les règles et règlements de toutes les entités publiques et entreprises dont les biens ou les droits sont affectés ou peuvent être affectés, d'une manière ou d'une autre, par les Travaux permanents ou temporaires.
- b) L'Entrepreneur se conforme strictement aux statuts, décrets, lois, règlements et règlements internes, quels qu'ils soient, ou à toutes les exigences de l'autorité locale ou toute autre autorité applicables aux Travaux. Il protège et indemnise le maître d'ouvrage contre toutes

responsabilités et pénalités de quelque nature que ce soit découlant d'une infraction à ces statuts, décrets, lois, règlements, règlements internes ou exigences.

27. FOSSILES, ETC.

Les fossiles, les pièces de monnaie, les objets de valeur ou d'antiquité, les structures et autres vestiges ou objets d'intérêt géologique ou archéologique trouvés sur le chantier sont la propriété exclusive du maître d'ouvrage. L'Entrepreneur prend toutes les précautions raisonnables pour empêcher ses ouvriers ou d'autres personnes de les enlever du chantier ou de les abîmer. L'Entrepreneur informe immédiatement le maître d'ouvrage de la découverte de ces articles ou objets et suit, aux frais du maître d'ouvrage, les ordres du maître d'œuvre sur la manière d'en disposer.

28. DROITS D'AUTEUR, BREVETS ET AUTRES DROITS EXCLUSIFS

- a) L'Entrepreneur dégage de toute responsabilité et indemnise le maître d'ouvrage à l'égard de toutes réclamations et poursuites judiciaires relatives à une violation de droits de brevets, de marques déposées, de noms de fabrique ou de tout autre droit réservé à l'utilisation d'une machinerie, d'un équipement, d'un procédé ou d'un matériel dans le cadre de l'exécution des Travaux permanents ou temporaires et à l'égard des réclamations, poursuites judiciaires, demandes, coûts et dépenses, quels qu'ils soient, liés à l'exécution des Travaux permanents et temporaires sauf si de telles violations découlent de la mise en application du plan ou du cahier de charges fourni par le maître d'œuvre.
- b) Sauf dispositions contraires, l'Entrepreneur s'acquitte de tout le tonnage et d'autres redevances, du louage et d'autres paiements ou compensations, le cas échéant, pour l'acquisition de roches, du sable, du gravier, de l'argile ou autres matériaux nécessaires à l'exécution des Travaux permanents ou temporaires.

29. INTERFÉRENCE AVEC LE TRAFIC ET LES BIENS À PROXIMITÉ

Toutes les opérations nécessaires à l'exécution des Travaux permanents ou temporaires doivent, autant que le permettent les exigences du Contrat, s'effectuer de manière à ne pas déranger inutilement le public ou empêcher l'accès aux voies publiques ou privées et aux passages pour piétons, ainsi qu'à l'utilisation de ceux-ci, situés sur la propriété du maître d'ouvrage ou de toute autre personne. L'Entrepreneur dégage de toute responsabilité et indemnise le maître d'ouvrage à l'égard des réclamations, demandes, poursuites judiciaires, dommages, coûts et dépenses, quels qu'ils soient, découlant ou en rapport avec les cas précités lorsque la responsabilité de l'Entrepreneur est engagée.

30. CIRCULATION INTENSE ET ENGINS LOURDS

- a) L'Entrepreneur fait de son mieux pour éviter que ses engins lourds ou ceux d'un sous-traitant n'abîment pas les ponts et voies d'accès au chantier et sélectionne particulièrement les routes et les véhicules appropriés, limite et répartit les charges afin que la circulation intense résultant inévitablement du transport de la machinerie et du matériel à destination et en

provenance du chantier soit limitée autant que possible pour éviter d'endommager inutilement les routes et les ponts.

- b) Si l'Entrepreneur doit absolument utiliser une route particulière ou un pont pour transporter la machinerie, des ouvrages préfabriqués ou des lots à réaliser sur le chantier et que ce transport risque d'abîmer la route ou le pont à moins de prendre des mesures de protection spéciale ou de les consolider, l'Entrepreneur doit, avant d'effectuer le transport, sauf si le Contrat en dispose autrement, procéder à la consolidation de ce pont ou aux changements et améliorations nécessaires sur cette route pour éviter tout endommagement, et ce à ses frais. L'Entrepreneur est tenu d'indemniser et de protéger le maître d'ouvrage à l'égard de toutes réclamations pour dommages causés à la route ou au pont y compris toute autre demande directe faite au maître d'ouvrage, de négocier et de payer toutes les réclamations relatives aux dommages en question.

31. OPPORTUNITÉS POUR D'AUTRES ENTREPRENEURS

À la demande du maître d'œuvre, l'Entrepreneur accorde toutes les facilités nécessaires à d'autres Entrepreneurs et travailleurs du maître d'ouvrage et à toutes autres personnes dûment autorisées pour exécuter un travail spécifique, non inclus dans le Contrat, sur le chantier ou non loin du chantier, ou un contrat conclu par le maître d'ouvrage avec un auxiliaire en vue de l'exécution des Travaux. Si ce travail entraîne des dépenses directes découlant de l'utilisation des installations de l'Entrepreneur sur le chantier, le maître d'ouvrage peut envisager de rembourser l'Entrepreneur le ou les montants indiqués par le maître d'œuvre.

32. PROPRETÉ ASSURÉE PAR L'ENTREPRENEUR SUR LE CHANTIER

L'Entrepreneur garde autant que possible, durant l'exécution des Travaux, le chantier propre et libre de tout encombrement, stocke ou enlève tous les matériaux en surplus et débarrasse le chantier de tous les décombres, déchets ou installations temporaires non utilisées.

33. PROPRETÉ À L'ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL

À l'achèvement substantiel des Travaux, l'Entrepreneur débarrasse le chantier de tous les matériaux en surplus, des déchets et des installations temporaires et laisse l'ensemble du chantier et des installations propres, de manière ordonnée, à l'entière satisfaction du maître d'œuvre.

34. MAIN-D'ŒUVRE

34.1 Recrutement de la main-d'œuvre

L'Entrepreneur fait ses propres arrangements pour recruter toute la main-d'œuvre locale ou autre.

34.2 Approvisionnement en eau

L'Entrepreneur se charge de l'approvisionnement adéquat en eau potable et toute eau utile au personnel sur le chantier, de manière à satisfaire le maître d'œuvre.

34.3 Boissons alcoolisées ou drogues

L'Entrepreneur se conforme aux lois, règlements et décrets en vigueur dans le pays sur l'importation, la vente, l'échange ou la consommation de boissons alcoolisées ou de narcotiques et ne permet ni ne facilite l'importation, la vente, l'offre, l'échange ou la consommation de ces articles par ses sous-traitants, agents ou employés.

34.4 Armes et munitions

Les restrictions spécifiées au paragraphe 34.3 ci-dessus doivent inclure tous les types d'armes et de munitions.

34.5 Jours fériés et coutumes religieuses

L'Entrepreneur est tenu de respecter tous les jours fériés, les jours de fête officielle et les traditions religieuses du pays.

34.6 Épidémies

En cas d'épidémie, l'Entrepreneur doit se conformer aux règlements, ordres et exigences du Gouvernement ou des autorités locales médicales ou sanitaires en vue de traiter ou de combattre la maladie.

34.7 Mauvaise conduite, etc.

L'Entrepreneur s'engage à toujours prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher les manifestations illégales et les mauvaises conduites de ses employés et préserver la paix et la sécurité des personnes et des biens à proximité du lieu d'exécution des Travaux.

34.8 Respect des dispositions

L'Entrepreneur se doit d'exiger de ses sous-traitants le respect des dispositions précitées.

34.9 Législation applicable au travail

L'Entrepreneur s'engage à respecter les lois et règlements applicables au travail.

35 REMISE DU TRAVAIL, MACHINERIE, ETC.

À la demande du maître d'œuvre, l'Entrepreneur remet au bureau du maître d'œuvre un document détaillé, conformément à la méthode et dans les intervalles requises par le maître d'œuvre, dressant la liste des noms des superviseurs et des différents types de main-d'œuvre recrutée ponctuellement pour un travail quelconque sur le chantier et contenant des informations sur la machinerie.

36 MATÉRIAUX, FABRICATION ET TESTS

36.1 Matériaux et fabrication

- a) Tous les matériaux et les équipements doivent correspondre aux modèles décrits dans le Contrat et répondre aux exigences du maître d'œuvre. À la demande du maître d'œuvre, ils sont testés, de temps à autre, chez le manufacturier ou le fabricant ou sur l'un ou l'autre chantier. L'Entrepreneur fournit l'assistance, les équipements, les machines, la main-d'œuvre et les matériaux nécessaires pour inspecter, mesurer et tester le travail et la qualité, le poids ou la quantité des matériaux utilisés. À la demande du maître d'œuvre, des échantillons de matériaux lui seront soumis avant leur utilisation sur le chantier aux fins de tests. Tous les équipements et matériaux de test fournis par l'Entrepreneur ne peuvent être utilisés que par le maître d'œuvre ou l'Entrepreneur conformément aux instructions du maître d'œuvre.
- b) Les matériaux qui ne répondent pas aux spécifications du Contrat ne peuvent pas être utilisés sans l'autorisation écrite préalable du maître d'ouvrage et l'instruction du maître d'œuvre, à condition que le paragraphe 48 soit toujours appliqué au cas où l'utilisation de ces matériaux entraîne une augmentation du montant du Contrat.

36.2 Coût des échantillons

L'Entrepreneur doit fournir tous les échantillons, et ce à ses propres frais, sauf s'il est clairement stipulé dans les spécifications ou le Devis quantitatif estimatif que cela est à la charge du maître d'ouvrage. Aucun paiement ne sera effectué pour des échantillons non conformes aux spécifications.

36.3 Coût des tests

L'Entrepreneur supporte les coûts des tests suivants :

- a) Ceux qui sont clairement définis dans les documents contractuels.
- b) Ceux qui ont un rapport avec la vérification du tonnage ou les tests pour s'assurer que la conception de l'ensemble ou d'une partie des Travaux correspond aux objectifs fixés.

37 ACCÈS AU CHANTIER

Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et leurs représentants respectifs peuvent à tout

moment avoir accès aux Travaux, au chantier, à tous les ateliers de fabrication et lieux de provenance des matériaux, des articles manufacturés ou de la machinerie qui seront utilisés pour les Travaux, et l'Entrepreneur fournit les installations et apporte l'assistance appropriées pour tel accès.

38 VÉRIFICATION DES TRAVAUX AVANT DE LES RECOUVRIR

Aucun travail ne sera recouvert ou mis hors de vue sans l'accord du maître d'œuvre. L'Entrepreneur fournit au maître d'œuvre toutes les facilités lui permettant de vérifier et d'évaluer un travail ou une fondation avant la pose définitive. L'Entrepreneur avertit en temps opportun le maître d'œuvre de la date de finition d'un travail ou d'une fondation et le maître d'œuvre doit à son tour prévenir l'Entrepreneur, dans les délais raisonnables, de la date d'inspection sauf si, à son avis, sa présence n'est pas nécessaire pour la vérification ou l'inspection.

39 REJET D'UN TRAVAIL DÉFECTUEUX ET DE MATÉRIAUX

39.1 Droit du maître d'œuvre d'ordonner un retrait

Le maître d'œuvre peut de temps à autre durant l'exécution des Travaux demander par écrit à l'Entrepreneur d'entreprendre les opérations suivantes et l'Entrepreneur est tenu de les exécuter à ses frais :

- a) L'enlèvement du chantier, dans les délais indiqués, de matériaux qui, selon le maître d'œuvre, ne répondent pas aux critères prévus au Contrat ;
- b) Le remplacement de ces matériaux ; et
- c) L'annulation et la reconstruction adéquate (nonobstant les tests précédents ou le paiement de ces tests) de tout travail mal exécuté ou exécuté avec des matériaux qui, de l'avis du maître d'œuvre, ne répondent pas aux critères prévus au Contrat.

39.2 Non-respect par l'Entrepreneur des ordres du maître d'œuvre

Si l'Entrepreneur ne respecte pas un ordre du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage peut embaucher et rémunérer un ou plusieurs autres Entrepreneurs pour exécuter l'ordre. Toutes les dépenses accessoires résultant d'une telle action sont à la charge de l'Entrepreneur et peuvent être retenues de tout montant dû ou à devoir à l'Entrepreneur.

40 ARRÊT DES TRAVAUX

Sur demande écrite du maître d'œuvre, l'Entrepreneur arrête l'ensemble ou une partie des Travaux, protège et sécurise de manière appropriée le chantier suivant les instructions du maître d'œuvre à la date ou aux dates de suspension des Travaux prescrites par ce dernier, en avise le maître d'ouvrage et obtient son autorisation écrite si les Travaux doivent être

suspendus pendant plus de trois (3) jours consécutifs.

41 DROIT D'UTILISATION DU TERRAIN

41.1 Accès au terrain

À la réception de l'ordre écrit du maître d'œuvre de commencer les Travaux, le maître d'ouvrage donne à l'Entrepreneur le droit d'utiliser la superficie qui lui est nécessaire pour commencer et poursuivre les Travaux conformément au plan de travail énoncé au paragraphe 13 du présent Contrat ou aux suggestions raisonnables de l'Entrepreneur soumises par écrit au maître d'œuvre. Le maître d'ouvrage concède progressivement à l'Entrepreneur d'autres parties du terrain à mesure que les Travaux avancent pour lui permettre de respecter le calendrier fixé conformément au plan de travail et aux suggestions formulées.

41.2 Servitudes, etc.

L'Entrepreneur supporte l'ensemble des coûts et dépenses de ses besoins de servitudes spécifiques et ponctuels relatifs à l'accès au chantier. Il prévoit également, à ses frais, tous les aménagements supplémentaires à l'extérieur du chantier dont il a besoin pour exécuter les Travaux.

41.3 Limites de la propriété

Sauf indication contraire ci-dessous, les limites de la propriété sont celles énoncées au Contrat. Si l'Entrepreneur a besoin de plus d'espace pour exécuter les Travaux, il doit fournir au maître d'œuvre, entièrement à ses frais et avant de prendre possession de l'espace, une copie des permis requis. L'accès au chantier n'est possible qu'à partir de sa bordure avec une voie publique et il ne peut en être autrement sauf si cela est indiqué sur les dessins. L'Entrepreneur clôture provisoirement, à ses frais et si nécessaire, le chantier ou une partie afin de garantir la sécurité et la protection des travailleurs, du public, des animaux et des Travaux. L'Entrepreneur ne doit abîmer ni retirer du chantier les haies, les arbres ou les bâtiments existants sans le consentement écrit du maître d'œuvre.

42 ÉCHÉANCIER DES TRAVAUX

- a) L'achèvement complet d'une portion des Travaux avant la finition complète des Travaux sera conforme aux dispositions des paragraphes 46 et 47 du Contrat et aux dates prévues dans le Contrat.
- b) Ces dates tiennent compte des week-ends, des jours fériés et des jours de mauvais temps.

43 PROROGATION DE DÉLAI D'ACHÈVEMENT

Sous réserve des dispositions du Contrat, le maître d'œuvre peut ordonner des changements

ou compléments aux Travaux conformément au paragraphe 48, et l'Entrepreneur peut, de son côté, demander une prorogation du délai d'achèvement des Travaux par suite d'un cas de force majeure tel que défini dans le Contrat. À la réception de la demande de prorogation, le maître d'ouvrage doit déterminer le délai à condition qu'elle ait été faite avant l'exécution des changements ou compléments aux Travaux entrepris par l'Entrepreneur.

44 PROGRESSION DES TRAVAUX

L'Entrepreneur fournit, à la satisfaction du maître d'œuvre, les matériaux, la machinerie, la main-d'œuvre, les méthodes et procédés indispensables à l'avancement et à la finition des Travaux. Si le maître d'œuvre pense que les Travaux, en tout ou en partie, avancent

trop lentement et ne seront pas achevés suivant l'échéancier fixé ou les prorogations de délai, il en informe par écrit l'Entrepreneur qui doit, dès réception de cette notification, prendre les mesures qu'il juge nécessaires et qu'approuve le maître d'œuvre pour accélérer le travail et l'achever dans les temps définis. Si l'Entrepreneur requiert et obtient du maître d'œuvre une autorisation de travailler de jour et de nuit, l'Entrepreneur n'a aucun droit à un paiement additionnel. Tous les Travaux entrepris de nuit doivent se faire sans trop de bruit et sans déranger les voisins. L'Entrepreneur est tenu de dédommager le maître d'ouvrage à l'égard de toutes réclamations ou responsabilités relatives au bruit et à la nuisance pendant l'exécution des Travaux, et des réclamations, demandes, poursuites judiciaires, coûts et dépenses, quels qu'ils soient, en rapport avec le bruit ou toute autre nuisance. À la fin de chaque mois, l'Entrepreneur remet au maître d'œuvre trois copies signées des plans descriptifs ou de tout autre document dressant l'état d'avancement des Travaux.

45 INDEMNITÉ DE RETARD

- a) Si l'Entrepreneur n'achève pas les Travaux dans les délais spécifiés dans le Contrat, ou après une prorogation du délai d'achèvement conformément au Contrat, il est tenu de verser au maître d'ouvrage le montant spécifié dans le Contrat au titre d'indemnité de retard pour un tel retard dans le calendrier d'exécution, le délai prorogé pour l'achèvement des Travaux et la date d'achèvement substantiel des Travaux indiquée dans le certificat d'achèvement substantiel, sous réserve de la limite applicable indiquée dans le Contrat. Ce montant est automatiquement payable du simple fait du retard sans aucun besoin de préavis, de recours en justice ou de preuves considérées comme établies. Le maître d'ouvrage peut, sans préjudice d'autres moyens de recouvrement, déduire le montant de cette indemnité de retard due ou à devoir à l'Entrepreneur. Le remboursement ou la déduction ne soustrait pas l'Entrepreneur de son obligation d'achever les Travaux ou de toute autre obligation et responsabilité en vertu du Contrat.
- b) Si, avant la date d'achèvement des Travaux ou d'une portion des Travaux, un certificat d'achèvement substantiel d'une partie ou d'une portion des Travaux a été délivré, le montant de l'indemnité de retard dans l'achèvement des Travaux ou de la portion des Travaux peut, pendant une période plus longue que celle indiquée dans le certificat d'achèvement substantiel et en l'absence d'autres dispositions dans le Contrat, être réduit et proportionné à la valeur de la partie ou de la portion restante selon le cas. Les dispositions de ce sous-

paragraphe ne s'appliquent qu'au montant de l'indemnité de retard et ne concernent pas la limite de cette dernière.

46 CERTIFICAT D'ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL

46.1 Achèvement substantiel des Travaux

Dès l'achèvement substantiel des Travaux et leur inspection satisfaisante tel qu'énoncé au Contrat, l'Entrepreneur notifie le maître d'œuvre et lui promet de terminer les Travaux restants pendant la période de garantie. La notification et la promesse ferme doivent être présentées par écrit au maître d'œuvre et interprétées comme une demande de l'Entrepreneur en vue de la délivrance d'un certificat d'achèvement substantiel des Travaux. Le maître d'œuvre peut, dans un délai de vingt et un (21) jours à compter de la date de réception de la notification, délivrer ce certificat avec la date à laquelle, selon lui, les Travaux ont été substantiellement achevés conformément au Contrat et donner une copie au maître d'ouvrage ou passer des instructions par écrit à l'Entrepreneur indiquant tous les Travaux qui, de l'avis du maître d'œuvre, doivent être effectués par l'Entrepreneur avant la délivrance de ce certificat. Le maître d'œuvre notifie également l'Entrepreneur de tout vice de construction détecté après les instructions passées et avant l'achèvement des Travaux en question. L'Entrepreneur est en droit de recevoir ce certificat d'achèvement substantiel dans les vingt et un (21) jours qui suivent l'achèvement satisfaisant des Travaux indiqués ou la réparation des vices de construction signalés. À la délivrance du certificat d'achèvement substantiel, l'Entrepreneur doit avoir commencé avec célérité les Travaux en attente pendant la période de garantie.

46.2 Achèvement substantiel des portions ou des parties des Travaux

Conformément à la disposition du sous-paragraphe 1) du présent paragraphe, l'Entrepreneur peut demander au maître d'œuvre de délivrer un certificat d'achèvement substantiel pour une portion ou partie des Travaux après une inspection satisfaisante et conforme au Contrat, si :

- a) Le Contrat stipule une autre date d'achèvement de la portion ou de la partie des Travaux ;
- b) La portion ou la partie des Travaux est achevée à la satisfaction du maître d'œuvre et que le maître d'ouvrage en a besoin.

À la délivrance de ce certificat, l'Entrepreneur doit avoir commencé avec célérité les Travaux en attente pendant la période de garantie.

47 GARANTIE DES VICES

47.1 Période de garantie

Le terme « période de garantie » représente une période de douze (12) mois calculée à partir de la date d'achèvement des Travaux indiquée dans le certificat d'achèvement substantiel et délivré par le maître d'œuvre, ou une portion ou partie des Travaux pour laquelle un autre

certificat d'achèvement substantiel a été délivré. Le terme « Travaux » doit, s'agissant de la période de garantie, être interprété en conséquence.

47.2 Achèvement complet des Travaux et réparation des Travaux défectueux

L'Entrepreneur doit achever le travail restant, le cas échéant, à la date du certificat d'achèvement substantiel et procède à la réparation, aux modifications, à la reconstruction et à la rectification des Travaux défectueux tel que requis par écrit par le maître d'œuvre pendant la période de garantie et dans un délai de quatorze (14) jours après la date d'expiration de cette période, suite à une inspection effectuée par le maître d'œuvre ou en son nom avant cette expiration.

47.3 Coût des Travaux de réparation, etc.

L'Entrepreneur doit réparer, à ses frais, les Travaux défectueux si, de l'avis du maître d'œuvre, l'utilisation des matériaux ou la fabrication ne correspond pas aux critères de rendement prévus au Contrat ou que de tels défauts proviennent de la négligence de l'Entrepreneur qui ne s'est pas conformé à une obligation explicite ou tacite du Contrat.

47.4 Recours en cas d'incapacité de l'Entrepreneur à exécuter les Travaux requis

Si l'Entrepreneur n'exécute pas les Travaux requis, le maître d'ouvrage peut embaucher et rémunérer un ou plusieurs autres Entrepreneurs pour exécuter l'ordre. Toutes les dépenses accessoires résultant d'une telle action sont à la charge de l'Entrepreneur et peuvent être retenues de tout montant dû ou à devoir à l'Entrepreneur.

47.5 Certificat d'achèvement complet

À l'achèvement complet des Travaux, le maître d'œuvre remet à l'Entrepreneur un certificat d'achèvement complet dans les vingt-huit (28) jours qui suivent la date d'expiration de la période de garantie. Le Contrat est réputé être achevé dès la délivrance du certificat ; cependant, les dispositions non encore exécutées et celles concernant le règlement des différends resteront en vigueur aussi longtemps qu'il le faudra pour régler les affaires pendantes entre les Parties.

48 MODIFICATIONS, COMPLÉMENTS ET DIMINUTIONS

1 MODIFICATIONS

Le maître d'œuvre peut apporter des modifications au plan, à la nature ou à la qualité des Travaux, en tout ou en partie, s'il le juge nécessaire ou préférable, et demander à l'Entrepreneur de les exécuter. L'Entrepreneur doit alors accepter :

- (a) D'augmenter ou de diminuer la quantité d'un travail inclus dans le Contrat ;
- (b) D'annuler ce travail ;
- (c) De changer le plan, la qualité ou la nature de ce travail ;
- (d) De changer les niveaux, lignes, positions et dimensions d'une partie quelconque des Travaux ;
- (e) D'exécuter tout travail supplémentaire nécessaire à l'achèvement des Travaux sans pour cela vicier ou invalider le présent Contrat.

2 Modifications augmentant le montant du Contrat ou affectant les Travaux

Si de telles modifications affectent le montant du Contrat ou la quantité, la qualité ou la nature des Travaux, le maître d'œuvre doit obtenir l'accord préalable écrit du maître d'ouvrage avant de passer de telles instructions.

3 ORDRES DE MODIFICATIONS PAR ECRIT

L'Entrepreneur ne peut apporter aucune modification sans un ordre écrit du maître d'œuvre. Les modifications requérant une autorisation écrite du maître d'ouvrage en vertu du sous-paragraphe 2) du présent paragraphe ne sont exécutées par l'Entrepreneur que sur ordre écrit du maître d'œuvre accompagné d'une copie de l'autorisation du maître d'ouvrage. Cependant, sous réserve des dispositions du Contrat, aucun ordre écrit ne sera requis pour augmenter ou diminuer la quantité d'un travail lorsque cette augmentation ou diminution ne résulte pas d'un ordre donné conformément au présent paragraphe mais de quantités supérieures ou inférieures à celles énoncées au Devis quantitatif estimatif.

4 ÉVALUATION DES MODIFICATIONS

Le maître d'œuvre présente au maître d'ouvrage une estimation des coûts à ajouter au montant du Contrat ou à soustraire de celui-ci en raison d'une modification, d'un complément ou d'une diminution. Si la modification, le complément ou la diminution entraîne une augmentation du montant du Contrat, le maître d'œuvre présente au maître d'ouvrage l'estimation et lui demande son accord écrit pour réaliser le travail. L'évaluation d'une modification, d'un complément ou d'une diminution des Travaux se fondera sur les prix unitaires dans le Devis quantitatif estimatif.

49 MACHINERIE, INSTALLATIONS TEMPORAIRES ET MATÉRIAUX

1 MACHINERIE, MATERIAUX, ETC. NECESSAIRES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

La machinerie, les installations temporaires et les matériaux sont fournis par l'Entrepreneur aux fins exclusives de réaliser les Travaux. L'Entrepreneur ne peut les retirer du chantier

(sauf pour les déplacer d'un chantier à un autre) sans l'autorisation écrite du maître d'œuvre qui ne peut être refusée sans justification.

2 Enlèvement de la machinerie, des matériaux, etc

À la fin des Travaux, l'Entrepreneur doit enlever du chantier la machinerie et les installations temporaires restantes et tout autre matériel non utilisé qu'il aura fourni.

3 NON-RESPONSABILITE DU MAITRE D'OUVRAGE VIS-A-VIS DES DOMMAGES MATERIELS

Le maître d'ouvrage n'est en aucun cas responsable de la perte d'une machinerie, d'installations temporaires ou de matériaux résultant d'actes ou d'omissions de sa part, de ses employés ou de ses agents.

4 PROPRIETE DU MATERIEL ET DES TRAVAUX PAYES

Le matériel et les Travaux payés par le maître d'ouvrage restent sa propriété exclusive mais cela ne peut être interprété comme un moyen de soustraire l'Entrepreneur de sa responsabilité à l'égard de l'ensemble du matériel et des Travaux payés ou de la réparation d'un ouvrage endommagé, ou comme une renonciation au droit du maître d'ouvrage de lui demander d'exécuter toutes les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat.

5 ÉQUIPEMENT ET MATERIELS FOURNIS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

L'équipement et le matériel fournis par le maître d'ouvrage restent sa propriété et doivent lui être restitués à la fin du Contrat ou lorsque l'Entrepreneur n'en a plus besoin. L'Entrepreneur est tenu de restituer l'équipement et le matériel dans l'état qu'il les avait reçus sous réserve de l'usure normale.

50 ACCEPTATION DES MATÉRIAUX, ETC.

Le paragraphe 49 n'est pas réputé être une acceptation des matériaux ou autres équipements par le maître d'œuvre et ne lui enlève pas le droit de rejeter à tout moment de tels matériaux au cours de l'exécution des Travaux.

51 ÉVALUATION DES TRAVAUX

Le maître d'œuvre avise l'Entrepreneur ou son agent dûment autorisé d'être présent lors de son évaluation d'une ou des parties du travail réalisé afin de l'assister et de lui fournir des détails concernant l'exécution de ces Travaux. Tout manquement, toute négligence ou omission de l'Entrepreneur en ce qui concerne cette notification rendent valide et correcte l'évaluation du maître d'œuvre ou de son représentant. L'inspection vise à s'assurer de la

quantité de Travaux réalisés par l'Entrepreneur afin de déterminer le montant des paiements mensuels.

52 RESPONSABILITÉ DES PARTIES

- 1** Les Travaux ne sont réputés être achevés que lorsque le maître d'œuvre aura signé et remis au maître d'ouvrage le certificat d'achèvement complet stipulant que l'Entrepreneur a rempli toutes les obligations énoncées au paragraphe 47.
- 2** Le maître d'ouvrage n'est nullement responsable des questions soulevées par l'Entrepreneur en rapport avec le Contrat ou l'exécution des Travaux à moins que l'Entrepreneur n'en ait fait la demande par écrit conformément aux termes du Contrat et avant la remise du certificat d'achèvement complet.

3 OBLIGATIONS NON REMPLIES

L'Entrepreneur est tenu de respecter toute obligation non encore remplie en vertu des dispositions du Contrat avant la délivrance du certificat d'achèvement complet. Le Contrat reste en vigueur entre les parties aux présentes dans le but de définir la nature et la portée d'une telle obligation.

4 RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR

Nonobstant toutes les autres dispositions aux documents contractuels, l'Entrepreneur est entièrement responsable des risques de perte, de dommages ou de défaut des Travaux, en tout ou en partie, pendant une période de dix ans après la délivrance du certificat d'achèvement complet à condition que ces pertes, dommages ou défauts découlent d'actes, d'erreurs ou de négligences de la part de l'Entrepreneur, de ses agents ou de ses employés.

53 POUVOIRS

- 1** Le maître d'ouvrage peut accéder au chantier et révoquer de plein droit l'Entrepreneur sans pour autant annuler le Contrat, décharger l'Entrepreneur de ses obligations contractuelles ou léser les droits et pouvoirs du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre dans les cas suivants :
 - (a) Si l'Entrepreneur fait faillite, se déclare en faillite ou réclame la protection d'un tribunal contre ses créanciers ou si l'Entrepreneur est une société ou un membre d'une société dissoute par voie légale ;
 - (b) Si l'Entrepreneur fait des arrangements avec ses créanciers ou accepte d'exécuter le Contrat moyennant l'inspection d'un comité créé par ses créanciers ;

- (c) Si l'Entrepreneur abandonne les Travaux ou cède le Contrat en tout ou en partie à d'autres personnes sans l'autorisation préalable écrite du maître d'ouvrage ;
- (d) Si l'Entrepreneur ne commence pas les Travaux ou si, de l'avis du maître d'œuvre, les Travaux ne vont pas suffisamment vite et ne seront pas achevés à la date prévue ;
- (e) Si l'Entrepreneur arrête les Travaux sans justification et ne les reprend pas dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception d'une mise en demeure de la part du maître d'œuvre ;
- (f) Si l'Entrepreneur ne se conforme pas à ses obligations contractuelles et ne répare pas ce manquement dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure ;
- (g) Si l'Entrepreneur n'exécute pas le travail conformément aux standards professionnels énoncés au Contrat ;
- (h) Si l'Entrepreneur donne ou promet un présent, un prêt ou une récompense à un employé du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

Le maître d'ouvrage peut terminer les Travaux lui-même ou embaucher un autre Entrepreneur à cette fin. Le maître d'ouvrage ou cet Entrepreneur peut, à sa convenance, utiliser la machinerie, les installations temporaires et les matériaux destinés exclusivement à la construction et à l'achèvement des Travaux conformément aux dispositions du Contrat. Le maître d'ouvrage peut, à tout moment, prendre possession d'une machinerie, d'installations temporaires et de matériaux utilisés ou non sur le chantier, les vendre et verser le produit de la vente dans les montants qui lui sont dus ou lui seront dus conformément au Contrat.

2 ÉVALUATION A LA SUITE DE LA REVOCATION

Le maître d'œuvre doit aviser l'Entrepreneur, aussitôt que possible après sa révocation, d'être présent pour l'évaluation des Travaux. Si, pour quelque raison que ce soit, l'Entrepreneur n'est pas présent durant cette évaluation, le maître d'œuvre peut le faire en son absence et délivrer un certificat indiquant le coût de la portion des Travaux réalisés par l'Entrepreneur conformément au Contrat jusqu'au moment de la révocation par le maître d'ouvrage. Le maître d'œuvre indique le montant des matériaux non utilisés ou partiellement utilisés, de l'équipement et de toute portion des installations temporaires.

3 PAIEMENT A LA SUITE DE LA REVOCATION

Si le maître d'ouvrage accède au chantier et révoque l'Entrepreneur conformément aux dispositions du présent paragraphe, l'Entrepreneur ne peut recevoir aucun autre paiement jusqu'à ce que la période de garantie ait expiré et que le maître d'œuvre ait calculé et confirmé le montant des frais engagés par le maître d'ouvrage pour achever les Travaux et réparer les vices de construction, des frais découlant du retard dans l'achèvement des Travaux et de toutes les autres dépenses encourues par le maître d'ouvrage. L'Entrepreneur

ne peut donc recevoir que le montant (le cas échéant) qui lui aurait été dû à l'achèvement des Travaux après déduction de ces frais engagés par le maître d'ouvrage. Si le solde impayé du montant dû à l'Entrepreneur dépasse les frais engagés par le maître d'ouvrage, cette différence sera versée par l'Entrepreneur au maître d'ouvrage à la demande de ce dernier. Le maître d'ouvrage peut, dans un tel cas, recouvrer la différence du ou des montants dus à l'Entrepreneur sans besoin de recourir à la justice.

54 RÉPARATIONS URGENTES

Si, pendant la phase d'exécution des Travaux ou durant la période de garantie, un accident, une erreur ou toute autre circonstance endommage une partie des Travaux et que, de l'avis du maître d'œuvre, il est nécessaire de la réparer ou de la reconstruire immédiatement pour des raisons de sécurité et si l'Entrepreneur n'a pas la capacité ou la volonté de le faire, le maître d'ouvrage ou d'autres ouvriers peuvent le faire. Si, de l'avis du maître d'œuvre, cette réparation ou reconstruction était à l'entière responsabilité et à la charge de l'Entrepreneur conformément au Contrat, l'ensemble des coûts et des dépenses engagés par le maître d'ouvrage à cet effet doivent être remboursés par l'Entrepreneur ou peuvent être déduits du montant dû ou à devoir à condition que le maître d'œuvre notifie immédiatement par écrit l'Entrepreneur de l'urgence constatée.

55 AUGMENTATION ET DIMINUTION DES COÛTS

Sauf indication contraire, aucun ajustement ne sera effectué au montant du Contrat en raison de la fluctuation du marché, des prix de la main-d'œuvre, des matériaux, de la machinerie ou de l'équipement, ni des taux d'intérêt, de la dévaluation de la monnaie ou de toute autre raison pouvant affecter le coût des Travaux.

56 TAXATION

L'Entrepreneur est tenu de s'acquitter de tous les impôts sur le revenu, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux lois et réglementations fiscales en vigueur et à tous les amendements y relatifs. Il doit également entreprendre toutes les démarches nécessaires à cet égard et s'être conformé à la législation fiscale applicable.

57 DYNAMITAGE

L'Entrepreneur ne fera pas usage d'explosifs sans l'autorisation préalable écrite du maître d'œuvre qui lui demandera de respecter tous les règlements en vigueur concernant cette utilisation. Cependant, l'Entrepreneur doit aménager des lieux de stockage appropriés pour ces explosifs avant d'en faire la demande. L'acceptation ou le refus du maître d'œuvre ne peut être une cause de réclamations de la part de l'Entrepreneur.

58 MACHINERIE

L'Entrepreneur est tenu de coordonner la fabrication, la livraison, l'installation et la mise en service de la machinerie et de l'équipement qui sont incorporés aux Travaux. Il se charge, dès la signature du Contrat et sur acceptation du maître d'œuvre, de passer les commandes des matériaux nécessaires à l'exécution des Travaux et s'assure que tous les sous-traitants respectent rigoureusement les méthodes approuvées nécessaires à l'achèvement des Travaux dans les délais prescrits. En cas de retard des sous-traitants dans l'exécution des Travaux à la date prévue, l'Entrepreneur peut prendre les mesures nécessaires en vue de les accélérer sans pour autant limiter les droits et recours du maître d'ouvrage prévus au Contrat.

59 TRAVAUX TEMPORAIRES ET REMISE EN ÉTAT

L'Entrepreneur doit créer et maintenir en état les routes et chemins d'accès nécessaires pour le transport de la machinerie et des matériaux et, à la fin des Travaux, se charge de nettoyer et de remettre en état tous les ouvrages endommagés. Il soumet au maître d'œuvre, avant le début des Travaux, les plans descriptifs et détaillés de tous les Travaux temporaires. Le maître d'œuvre peut lui demander d'apporter des rectifications si, de son avis, les plans sont insuffisants et l'Entrepreneur exécute cette demande sans que cela le décharge pour autant de ses responsabilités. L'Entrepreneur s'engage à fournir et à maintenir en état des locaux à l'abri des intempéries pour stocker ses propres matériaux et ceux du maître d'ouvrage. Il s'engage également à les nettoyer à la fin des Travaux. L'Entrepreneur peut détourner, à ses propres frais et sur approbation du maître d'œuvre, toutes les infrastructures publiques rencontrées au cours des Travaux à l'exception de celles spécifiquement indiquées dans les dessins du Contrat. Si le détournement d'infrastructures n'est pas nécessaire en vue de la réalisation des Travaux, l'Entrepreneur se doit de veiller à leur bon fonctionnement sur les sites existants. L'Entrepreneur doit réparer, à ses propres frais, tous les dommages causés aux lignes téléphoniques, aux câbles télégraphiques et électriques, aux égouts, aux canalisations d'eau et autres tuyaux ou autres dispositifs sauf si l'entreprise publique ou privée qui en est responsable ou à laquelle ils appartiennent préfère les réparer elle-même. L'Entrepreneur s'engage, sur demande, à rembourser les coûts engagés par des entreprises publiques ou privées pour cette réparation.

60 PHOTOGRAPHIES ET PUBLICITÉ

L'Entrepreneur ne publie aucune photographie des Travaux et ne permet à quiconque d'utiliser le site des Travaux pour faire une publicité sans l'autorisation préalable écrite du maître d'ouvrage.

61 PRÉVENTION DE LA CORRUPTION

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le Contrat et de récupérer le montant des pertes causées par une telle résiliation si de son avis, l'Entrepreneur a offert ou a donné à une tierce personne un cadeau ou un quelconque avantage en vue d'influencer son action au cours de la sélection ou de l'exécution du présent Contrat, a montré ou a l'intention de montrer à un employé du maître d'ouvrage une certaine faveur ou défaveur même lorsque de telles actions sont posées, avec ou sans l'accord de l'Entrepreneur, par d'autres personnes engagées par lui ou agissant en son nom dans le cadre de ce Contrat ou de tout autre Contrat avec le maître d'ouvrage.

62 JOUR FÉRIÉ

Si, aux termes du Contrat, un travail doit être réalisé à une date précise ou une période doit prendre fin un certain jour et que cette date ou cette période tombe un jour de repos ou un jour férié, ce travail ou cette période sera alors reportée au prochain jour ouvrable.

63 NOTIFICATIONS

- 1 Sauf convention contraire, une notification, approbation, déclaration ou définition quelconque requise ou accordée conformément au présent Contrat, doit être sous forme écrite. Une telle notification, approbation, déclaration ou définition transmise ou effectuée par le maître d'ouvrage, l'Entrepreneur ou le maître d'œuvre, ne peut être refusée ou retardée sans justification.
- 2 Toute notification, déclaration ou instruction devant être remise à l'Entrepreneur par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, conformément au présent Contrat, doit être envoyée par la poste, télégramme, télex ou télécopie à l'adresse indiquée dans le Contrat ou à toute autre adresse indiquée par écrit par l'Entrepreneur, ou
- 3 Délivrée en personne à cette adresse avec avis de réception.
- 4 Toute notification devant être remise au maître d'ouvrage, conformément au présent Contrat, doit être envoyée par la poste, télégramme, télex ou télécopie à l'adresse indiquée dans le Contrat ou délivrée en personne à cette adresse avec avis de réception.
- 5 Toute notification devant être remise au maître d'œuvre, conformément au présent Contrat, doit être envoyée par la poste, télégramme, télex ou télécopie à l'adresse indiquée dans le Contrat ou délivrée en personne à cette adresse avec avis de réception.

64 LANGUE ET SYSTÈME DE MESURES

Sauf disposition contraire au Contrat, toutes les correspondances écrites de l'Entrepreneur au maître d'ouvrage ou au maître d'œuvre concernant les services à exécuter sont en anglais, de

même que tous les documents obtenus ou préparés par l'Entrepreneur relatifs aux Travaux. Le système métrique doit être adopté en toutes circonstances.

65 REGISTRES, COMPTES, INFORMATIONS ET AUDIT

L'Entrepreneur conserve de manière précise et méthodique les registres et comptes relatifs au travail exécuté en vertu du présent Contrat.

L'Entrepreneur s'engage à fournir, à compiler ou à mettre à tout moment à la disposition du PNUD les registres ou les informations, orales ou écrites, que pourrait lui demander le PNUD concernant les Travaux ou sa performance.

L'Entrepreneur permet au PNUD ou à ses agents autorisés d'examiner et de faire l'audit de ces registres ou informations moyennant un préavis raisonnable.

66 FORCE MAJEURE

L'expression « force majeure », tel qu'entendu dans ce paragraphe, englobe les catastrophes naturelles, les guerres (déclarées ou non), les invasions, les révolutions, les insurrections ou tout autre acte de nature ou de portée similaire.

En cas de force majeure, et aussi rapidement que possible après la survenue de toute cause constituant une telle situation, l'Entrepreneur doit en informer le PNUD et le maître d'œuvre par écrit, en donnant tous les détails, si l'Entrepreneur se trouve, à cause de ces événements, en position d'incapacité totale ou partielle d'honorer ses engagements et de s'acquitter de ses responsabilités en vertu du présent Contrat. Si le PNUD reconnaît que l'événement constitue en effet un cas de force majeure, les mesures suivantes sont appliquées :

- (a) Les obligations et responsabilités de l'Entrepreneur en vertu du présent Contrat sont suspendues pendant toute la période d'incapacité de l'Entrepreneur. Le PNUD rembourse l'Entrepreneur les frais d'entretien de l'équipement et l'allocation journalière du personnel permanent de l'Entrepreneur pendant la période d'inactivité ;
- (b) L'Entrepreneur doit, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification au PNUD d'un cas de force majeure, soumettre au PNUD la facture des frais mentionnés au sous paragraphe a) ci-dessus durant la période de suspension suivie d'une déclaration complète des dépenses encourues pendant les trente (30) jours qui suivent à fin de la période ;
- (c) Le présent Contrat est prorogé d'une durée égale à la période de suspension en tenant compte des conditions particulières entraînant une prorogation du délai d'achèvement des Travaux qui est différente de celle de la période de suspension ;

- (d) Si l'Entrepreneur se trouve en position d'incapacité totale ou partielle d'honorer ses engagements ou de s'acquitter de ses obligations contractuelles, par suite d'un cas de force majeure, le PNUD a le droit de résilier le Contrat dans les conditions fixées au paragraphe 68 des présentes conditions générales sauf que le préavis est dans ce cas de sept (7) jours au lieu de quatorze (14) jours ; et
- (e) Aux fins du sous-paragraphe précédent, le PNUD peut considérer que l'Entrepreneur se trouve dans une incapacité permanente d'exécuter les Travaux si la période de suspension dure plus de quatre-vingt-dix (90) jours.

67 SUSPENSION PAR LE PNUD

Le PNUD peut, sur notification écrite à l'Entrepreneur, suspendre pendant une période déterminée la totalité ou une partie de ses paiements à l'Entrepreneur ou l'obligation de l'Entrepreneur de continuer les Travaux aux termes du présent Contrat si, à sa discrétion :

- (a) Il existe des circonstances qui menacent ou peuvent affecter la bonne exécution des Travaux ou l'accomplissement de l'objectif de ceux-ci ; ou
- (b) L'Entrepreneur n'a pas respecté, en totalité ou en partie, les termes et conditions du présent Contrat.

À la suspension des Travaux conformément au sous paragraphe a) ci-dessus, le PNUD doit rembourser l'Entrepreneur toutes les dépenses engagées, avant la période de suspension, pour l'exécution du Contrat.

Le PNUD peut proroger le présent Contrat d'une durée égale à la période de suspension en tenant compte des conditions particulières entraînant une prorogation du délai d'achèvement des Travaux qui est différente de celle de la période de suspension.

68 RÉSILIATION PAR LE PNUD

Le PNUD peut, nonobstant la suspension mentionnée au paragraphe 67 ci-dessus, résilier le présent Contrat pour juste motif ou raison d'intérêt moyennant un préavis écrit d'au moins quatorze (14) jours à l'Entrepreneur.

À la résiliation du présent Contrat :

- (a) L'Entrepreneur doit prendre des mesures immédiates pour achever rapidement et de manière ordonnée les tâches et services et réduire au maximum les pertes et les dépenses additionnelles, et
- (b) L'Entrepreneur a le droit (sauf si la résiliation est due à une violation du Contrat par l'Entrepreneur) d'être payé pour les Travaux effectués de manière satisfaisante, les matériaux

et équipements déjà commandés et livrés sur le chantier, les dépenses substantielles découlant d'engagements pris avant la date de résiliation et toutes les autres dépenses raisonnablement encourues par l'Entrepreneur à la suite de la résiliation. L'Entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement ou aucune autre compensation de la part du PNUD.

69 RÉSILIATION PAR L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur peut résilier le Contrat en raison d'une violation prétendue du PNUD des termes et conditions du Contrat ou de toute autre raison qui, selon lui, lui permet de résilier le présent Contrat. L'Entrepreneur doit immédiatement notifier le PNUD par écrit en fournissant tous les détails sur la nature et les circonstances de cette violation ou raison. Aussitôt que le PNUD reconnaît par écrit qu'il y a effectivement eu violation et qu'il est incapable d'y remédier ou si le PNUD manque à son obligation de répondre dans les vingt (20) jours qui suivent la date de réception de la notification, l'Entrepreneur a le droit de résilier le présent Contrat en adressant un préavis écrit de trente (30) jours. En cas de désaccord entre les Parties concernant l'existence d'une violation, l'affaire sera résolue conformément au paragraphe 71 des présentes conditions générales.

À la résiliation du présent Contrat en vertu de ce paragraphe, les dispositions du sous-paragraphe b) du paragraphe 68 doivent être appliquées.

70 DROITS ET RECOURS DU PNUD

Aucune disposition du présent Contrat ne peut être interprétée comme une renonciation à l'un quelconque droit ou recours du PNUD.

Le PNUD n'est pas responsable des conséquences d'un acte ou d'une omission de la part du Gouvernement, ou d'une réclamation fondée sur ceux-ci.

71 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de réclamation, de controverse, de différend ou de violation découlant du présent Contrat ou en relation avec celui-ci, les mesures suivantes en vue de leur résolution sont appliquées.

1 NOTIFICATION

La partie lésée doit immédiatement notifier l'autre partie par écrit de la nature de la réclamation, de la controverse ou du différend dans les sept (7) jours suivant l'affaire.

2 CONSULTATION

Dès réception de la notification mentionnée ci-avant, les représentants des Parties commencent les consultations en vue de parvenir à un règlement à l'amiable de la

réclamation, de la controverse ou du différend sans toutefois interrompre les Travaux.

3 CONCILIATION

Si les représentants des Parties ne parviennent pas à un règlement à l'amiable, l'une ou l'autre partie peut demander de soumettre l'affaire au Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

4 ARBITRAGE

Toute réclamation, controverse ou tout différend non réglé à l'amiable conformément aux paragraphes 71.1 à 71.3 ci-dessus est soumis à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Les Parties sont liées par la sentence rendue au terme de cet arbitrage comme valant règlement final et définitif non sujet à discussion ou réclamation.

72 PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Aucune disposition du présent Contrat ne peut être interprétée comme une renonciation à l'un quelconque des privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies dont le PNUD fait partie intégrante.

73 SÉCURITÉ

L'Entrepreneur est tenu :

- (a) de mettre en place et de maintenir un plan de sécurité adéquat, qui tienne compte des conditions de sécurité dans le pays où les prestations de service sont fournies ;
- (b) d'assumer tous les risques et la responsabilité liés à la sécurité de l'Entrepreneur, et de veiller à la mise en œuvre complète du plan de sécurité.

Le PNUD se réserve le droit de vérifier qu'un plan a été mis en place et, si nécessaire, de suggérer que des modifications y soient apportées. Le non-respect de la mise en place et du maintien d'un plan de sécurité adéquat, tel qu'exigé en vertu des présentes, constitue un manquement au présent Contrat. Nonobstant ce qui précède, l'Entrepreneur demeure seul responsable de la sécurité de son personnel et des biens appartenant au PNUD placés sous sa surveillance, tel qu'énoncé au paragraphe 4.1 ci-dessus.

74 AUDIT ET ENQUÊTES

Toute facture payée par le PNUD fait l'objet d'un audit après paiement qui peut être réalisé à tout moment par des vérificateurs des comptes internes ou externes, ou des agents habilités du PNUD, durant l'exécution du Contrat et pendant une période de trois (3) ans à compter de la date d'expiration ou de résiliation anticipée de celui-ci. Le PNUD peut prétendre à un remboursement de la part de l'Entrepreneur de toute somme indiquée dans les audits et payée par le PNUD qui ne rentrerait pas dans le cadre des conditions du Contrat. Si les résultats de l'audit révèlent que les fonds versés par le PNUD n'ont pas été utilisés conformément au Contrat, la société est tenue de les rembourser sans délai. En cas de non-remboursement de ces fonds par la société, le PNUD se réserve le droit d'utiliser les recours ou d'engager les poursuites qu'il juge nécessaires.

L'Entrepreneur reconnaît et accepte que, à tout moment, le PNUD puisse mener des enquêtes relatives à tout aspect du Contrat, aux obligations exécutées dans le cadre de celui-ci et, d'une manière générale, aux opérations réalisées par l'Entrepreneur. Le droit dont dispose le PNUD de mener une enquête et l'obligation pour l'Entrepreneur de s'y conformer restent en vigueur après l'expiration ou la résiliation anticipée du Contrat. L'Entrepreneur doit faire preuve d'une coopération entière et opportune en cas d'inspections, d'audits après paiement ou d'enquêtes. Une telle coopération comprend notamment l'obligation pour l'Entrepreneur de mettre à disposition son personnel et tous les documents à ces fins, et de permettre au PNUD d'accéder à ses locaux. L'Entrepreneur doit exiger de ses mandataires, notamment ses avocats, comptables et autres conseillers, de coopérer raisonnablement durant les inspections, les audits après paiement ou les enquêtes menés par le PNUD en vertu des présentes.

75 LUTTE CONTRE LE TERRORISME

L'Entrepreneur s'engage à tout mettre en œuvre pour s'assurer qu'aucun des fonds du PNUD reçus dans le cadre du présent Contrat n'est utilisé pour soutenir des individus ou des groupes terroristes et que les destinataires de toute somme versée par le PNUD en vertu des présentes ne figurent pas sur la liste établie par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999). Cette liste peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.un.org/Docs/sc/committees/1267/1267ListEng.htm>. La présente disposition doit être incluse dans tous les contrats ou accords de sous-traitance conclus dans le cadre du présent Contrat.

ANNEXE I : FORMATS DE GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION

49. GARANTIE BANCAIRE DE BONNE EXÉCUTION

À :.....

[INSÉRER LE NOM COMPLET ET L'ADRESSE DU RR ou du DIRECTEUR DU
BUREAU/DE LA DIVISION
AU PNUD]

CONSIDÉRANT QUE.....[INSÉRER LE
NOM ET L'ADRESSE DE L'ENTREPRENEUR] (ci-après dénommé « l'Entrepreneur ») s'est
engagé, en application du Contrat n °....., en date du....., à fournir des
services.....[INSÉRER LE TITRE DU CONTRAT
ET UNE BRÈVE DESCRIPTION DES TRAVAUX], (ci-après « le Contrat ») ;

CONSIDÉRANT QUE vous avez stipulé dans ce Contrat que l'Entrepreneur devait vous fournir
une garantie bancaire émise par une banque reconnue et du montant y indiqué en garantie de
l'exécution de ses obligations aux termes du Contrat ;

ET CONSIDÉRANT QUE nous avons accepté de délivrer à l'Entrepreneur une telle garantie
bancaire ;

CECI ÉTANT RAPPELÉ, nous déclarons par les présentes que nous nous portons garants et que
nous sommes responsables envers vous, pour le compte de l'Entrepreneur, dans la limite
de.....[INSÉRER LE MONTANT DE LA GARANTIE EN
CHIFFRES ET EN LETTRES], cette somme étant payable dans les devises et les proportions de
devises dans lesquelles le montant du Contrat est payé, et nous nous engageons à vous payer, à
première demande écrite de votre part et sans objection ou discussion, toute somme dans la
limite de[INSÉRER LE MONTANT DE LA GARANTIE]
sans que vous ayez à prouver ou motiver votre demande en paiement.

Nous renonçons, par la présente, à la nécessité que vous réclamiez cette dette à l'Entrepreneur
avant de nous la présenter avec la demande.

En outre, nous acceptons qu'aucune modification ni aucun complément apportés aux stipulations
du Contrat, aux Travaux à exécuter à ce titre ou à l'un des documents contractuels pouvant être
conclus entre l'Entrepreneur et vous, ne nous soustrairont, de quelque manière que ce soit, à
notre obligation en vertu de la présente garantie, et nous renonçons, par la présente, à ce que
cette modification ou ce complément nous soit notifié.

La présente garantie sera valable pendant vingt-huit jours à compter de la date de délivrance du

certificat d'achèvement complet.

SIGNATURE ET CACHET DE LA BANQUE GARANTE

.....

NOM DE LA BANQUE.....

ADRESSE.....

DATE

A. GARANTIE DE BONNE FIN

Par cette caution.....[INSÉRER LE NOM ET L'ADRESSE DE L'ENTREPRENEUR] en tant que Mandant (ci-après « l'Entrepreneur » et[INSÉRER LE NOM, LE TITRE LÉGAL ET L'ADRESSE DU RÉPONDANT, DE LA SOCIÉTÉ DE CAUTIONNEMENT OU DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE] comme Répondant (nommé ci-après « le Répondant ») sont tenus et fermement liés envers..... [INSÉRER LE NOM ET L'ADRESSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE] en tant qu'obligataire (ci-après « le maître d'ouvrage ») pour la somme de[INSÉRER LE MONTANT DE LA CAUTION EN CHIFFRES ET EN LETTRES] pour le paiement d'une somme effectivement calculée dans les devises et les proportions de devises dans lesquelles le montant du Contrat est payé, l'Entrepreneur et le Répondant se lient irrévocablement ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et cessionnaires, conjointement et solidairement, conformément aux présentes.

ATTENDU QUE l'Entrepreneur a conclu un contrat avec le maître d'ouvrage en date du pour [INSÉRER LE TITRE DU CONTRAT ET UNE BRÈVE DESCRIPTION DES TRAVAUX] conformément aux documents, plans, spécifications et modifications de ces Travaux qui dans la mesure où ils sont prévus dans les présentes, feront lorsqu'on s'y référera partie de ce contrat et seront ci-après nommés le Contrat.

OR ATTENDU QUE, les conditions de cette obligation sont telles que si l'Entrepreneur exécute promptement et fidèlement ce Contrat (y compris toutes les modifications qui lui ont été apportées), cette obligation deviendra nulle et non avenue ; dans le cas contraire elle restera entièrement en vigueur. Chaque fois que l'Entrepreneur sera en défaut et que le maître d'ouvrage le déclarera en défaut en vertu du Contrat, le maître d'ouvrage ayant accompli ses obligations visées par le Contrat, le Répondant pourra remédier promptement au défaut ou pourra aussitôt :

1) exécuter le Contrat conformément à ses modalités ; ou

2) obtenir une offre ou des offres de la part de soumissionnaires qualifiés pour les soumettre au maître d'ouvrage afin d'achever le Contrat conformément à ses modalités et après désignation par le maître d'ouvrage et le Répondant du soumissionnaire responsable offrant le prix le plus bas, faire le nécessaire pour la conclusion d'un Contrat entre le soumissionnaire et le maître d'ouvrage et, (même s'il devait y avoir une contravention ou une succession de contraventions au Contrat ou aux Contrats d'achèvement suivant les termes de ce paragraphe) rendre disponibles pendant la progression des Travaux les fonds suffisants pour régler les frais d'achèvement des Travaux diminués du solde du montant du Contrat ; mais ne pouvant dépasser, frais et dommages et intérêts compris pour lesquels le Répondant sera responsable en vertu des présentes, la somme fixée dans le premier paragraphe des présentes. Le terme « Solde du montant du Contrat », utilisé dans ce paragraphe signifiera le montant total à payer par le maître d'ouvrage à l'Entrepreneur conformément au Contrat, diminué du montant effectivement payé par le maître d'ouvrage à l'Entrepreneur ; ou

3) payer au maître d'ouvrage le montant demandé par celui-ci pour achever le Contrat conformément à ses modalités, jusqu'à concurrence du montant de cette caution.

Le Répondant ne sera pas responsable pour toute somme supérieure au montant de cette caution.

Aucun droit d'action judiciaire ne pourra revenir en ce qui concerne cette caution à aucune personne ou société autre que le maître d'ouvrage indiqué dans les présentes ou ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et cessionnaires.

En foi de quoi, l'Entrepreneur a apposé sa signature et son sceau et le Répondant a fait apposer le sceau de sa société dûment attesté par la signature de son représentant légal, le..... 2000

SIGNÉ LE :

SIGNÉ LE :

AU NOM DE :

AU NOM DE :

NOM ET TITRE :

NOM ET TITRE :